RÉPUBLIQUE FRANCAISE *DEL-2023-032*

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE D'ANGERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du conseil d'administration

SÉANCE DU 21 MARS 2023

L'an DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE VINGT-ET-UN MARS,

à 18h, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la Ville d'Angers, dûment convoqué le 15 mars 2023, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente déléguée, représentant Monsieur Jean-Marc VERCHÈRE, Maire, Président, empêché.

Etaient présents : Christelle LARDEUX-COIFFARD, Claudette DAGUIN, Anne-Marie POTOT, Christine STEIN, Augustine YECKE, Céline VÉRON, Cécile ALLEMAN, Nicole BERNARDIN, Philippe BOURGETEAU, Marie-Claire LUCAS, Antoine MASSON, Angelo TOCCO.

Etaient excusés : Jean-Marc VERCHÈRE, Richard YVON, Sophie FOUCHER-MAILLARD, Benoit AKKAOUI, Emmanuel LEFÉBURE.

OBJET : Vie Associative – Conventions d'objectifs entre le CCAS et les associations recevant plus de 23 000 € de subventions.

Madame la Présidente déléguée expose,

Mesdames, Messieurs,

Dans un contexte de réforme des collectivités territoriales, il est indispensable de conforter le rôle des associations dans la construction de réponses originales et pertinentes aux enjeux actuels.

La circulaire du Premier Ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 « relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations » détaille le cadre juridique régissant les subventions versées par les pouvoirs publics aux associations.

Par ailleurs, les subventions dont le montant annuel en numéraire dépasse la somme de 23 000 € prévue par le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 donnent lieu, de manière obligatoire, à la conclusion d'une convention précisant l'objet, la durée, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention.

Ainsi,

- sur la base des conventions pluriannuels d'objectifs remises en annexe,
- et dans le respect de la circulation du Premier Ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230321-DEL-2023-032-DE
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 27/03/2023

et après avoir délibéré, le conseil d'administration, à la majorité absolue des suffrages exprimés *(Mesdames LUCAS et POTOT ne prennent pas part au vote)* :

- adopte les conventions pluriannuelles d'objectifs listés en annexe ;
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à les signer.

Christelle LARDEUX-COIFFARD
Présidente déléguée

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230321-DEL-2023-032-DE
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 27/03/2023

ANNEXE

« Vie Associative – Conventions d'objectifs entre le CCAS et les associations recevant plus de 23 000 € de subventions
CA du 21 mars 2023 »

LISTE DES ASSOCIATIONS ET MODALITES DE CONVENTIONNEMENT

Mode de conventionnement	ASSOCIATION
CPO 2023-2025	APTIRA
	BANQUE ALIMENTAIRE
	FILALINGE
	IFRAESS
	PASSERELLE
	RESTAURANTS DU COEUR
	SECOURS POPULAIRE 49
	TRAIT D'UNION

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230321-DEL-2023-032-DE
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 27/03/2023

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2023-2025
ENTRE
LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ANGERS
ET L'ASSOCIATION APTIRA

Entre les soussignés :

LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ANGERS, représenté par sa présidente déléguée, Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, dument habilitée, en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 25 juin 2020, désigné ci-dessous par « le CCAS »,

d'une part,

Et

L'ASSOCIATION POUR LA PROMOTION ET L'INTÉGRATION DANS LA RÉGION D'ANGERS (APTIRA), association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant son siège social à Angers, au 34 rue des Noyers, représentée par sa présidente, Madame Sophie SCHOUMACHER, dûment habilitée, désignée ci-après par « l'association »,

d'autre part,

PREAMBULE

Le monde associatif est un acteur essentiel de la vie de la cité et de l'économie sociale et solidaire locale, un interlocuteur privilégié pour la Ville, créateur de lien social, porteur d'analyses et de projets, de capacité d'animation et de gestion. A ce titre, c'est un partenaire de la Ville.

Agir en partenaires ne signifie pas l'abandon des responsabilités et des engagements de chacun, mais l'établissement de relations contractuelles basées sur une définition commune des objectifs et missions prioritaires. La Ville précise les moyens qu'elle alloue, et l'association la manière dont elle s'engage à les mettre en œuvre selon les axes de son propre projet.

Le partenariat entre l'association et le CCAS s'inscrit dans le cadre du projet de territoire en lien avec les partenaires du secteur, et en particulier avec les services de la collectivité concernée.

Le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune en lien étroit avec les associations : il apporte un soutien fort aux associations qui agissent sur son territoire pour accompagner les Angevins en situation de précarité, d'exclusion sociale. Il assure, dans certains cas, leur pérennité ou encourage leur développement.

L'association a pour but, de par ses statuts, d'aider les personnes immigrées et leurs familles dans leur intégration dans la société française, ou toute autre personne ayant ce même besoin d'intégration ; de permettre aux populations d'origine étrangère d'accéder aux dispositifs de droit commun ; de défendre les droits des étrangers.

La collectivité reconnaît le projet d'intérêt général de l'association en lui apportant une aide directe sous forme de subventions et une aide indirecte par la mise à disposition de locaux ainsi qu'un soutien méthodologique au développement de son projet associatif en lien avec les politiques municipales.

La nouvelle convention pluriannuelle d'objectifs relève du cadre de la circulaire VALLS datée du 29 septembre 2015 concernant les relations entre les pouvoirs publics et les associations.

C'EST DANS CES CONDITIONS QU'IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230321-DEL-2023-032-DE
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 27/03/2023

TITRE I – DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

<u>Article 1 :</u> Projet associatif – Souveraineté associative

L'indépendance de l'association s'exprime dans le projet associatif élaboré et adopté en toute autonomie par les instances associatives.

Le CCAS ne fait pas partie du conseil d'administration de l'association. Il pourra accepter cependant des invitations ponctuelles aux instances associatives sans que ses représentants ne participent de quelque façon que ce soit aux décisions.

Le CCAS reconnaît le projet d'intérêt général de l'association qui est libre d'adhérer, à la fédération de son choix, et cela n'engage pas le CCAS de quelque manière que ce soit.

<u>Article 2 :</u> Valeurs partenariales partagées

2.1 Objectifs d'intérêt général

L'association et le CCAS se retrouvent sur des objectifs d'intérêt général et sur l'intérêt d'un travail partenarial et d'une coordination de certaines animations municipales et associatives. Les objectifs sont de favoriser :

- l'inclusion sociale et la socialisation des personnes ;
- le développement des liens sociaux et la cohésion sociale sur le territoire ;
- la prise de responsabilité des usagers et le développement de la citoyenneté de proximité.

A ce titre, il en découle des valeurs communes qu'il paraît opportun de rappeler pour faciliter leur appropriation par l'ensemble des acteurs, professionnels, bénévoles, usagers et partenaires :

- le respect de la dignité humaine ;
- la laïcité, la neutralité et la mixité ;
- la solidarité ;
- la participation et le partenariat.

Au titre de la neutralité, l'association ne peut héberger de manière permanente des activités politique, syndicale et confessionnelle.

2.2 Engagements préliminaires

- ***Respect de la Charte de la laïcité :***

La collectivité informe le cocontractant qu'il est invité à prendre connaissance de la **Charte de la Laïcité** d'Angers Loire Métropole, de la Ville d'Angers et du CCAS d'Angers. Cette Charte exprime les valeurs de respect, de dialogue et de tolérance présentes au cœur de l'identité républicaine de la France où tous les citoyens ont à vivre ensemble. Les collectivités souhaitent que leurs cocontractants respectent l'application de cette Charte qui est annexée à l'ensemble des conventions. (*Cf annexe 1 – Charte de la laïcité*).

- ***Respect du pacte républicain :***

Le cocontractant s'engage à respecter les lois en vigueur, qui proscrivent toute discrimination. Il est tenu, conformément à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, de s'engager à :

- respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230321-DEL-2023-032-DE
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 27/03/2023

- ***Egalité Femmes/Hommes et lutte contre les violences sexuelles et sexistes :***

Le cocontractant veillera au respect de l'application de l'égalité femmes/hommes et s'engage à prévenir tout risque de violence et de discriminations sexuelles et sexistes.

Il pourra dans ce cadre s'appuyer sur le guide « Agir contre les violences sexistes et sexuelles » mis en place par la Préfecture du Maine et Loire et Angers Loire Métropole. Ce guide donne des repères et constitue un socle pour le fondement de toute action de prévention, de sensibilisation, de formation et d'éducation. Il incite par ailleurs à la vigilance à l'égard des comportements violents, à remplir les obligations de signalement en cas de maltraitances suspectées ou identifiées, à la bienveillance à l'égard des victimes et à la mise en œuvre des procédures de soutien et de plainte s'il y a lieu. (*Cf Annexe 2 – Contrat d'engagement républicain – Décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021*)

- ***Prévention des conflits d'intérêts :***

Le cocontractant s'engage durant toute l'exécution du contrat à sensibiliser ses instances dirigeantes et son personnel à la prévention des conflits d'intérêts.

TITRE II – LE PROJET D'INTERET GENERAL DE L'ASSOCIATION

<u>Article 3 :</u> Objet de la convention

L'association porte un projet d'intérêt général d'intégration sociale, économique et culturelle des populations étrangères, voire d'origine étrangère dans la région angevine. Pour ses interventions, l'association intervient en cohérence avec l'ensemble des partenaires institutionnels (notamment le CCAS), associatifs, habitants du quartier et du territoire angevin.

Le CCAS souhaite apporter son soutien au projet associatif d'intérêt général qui s'inscrit pleinement dans ses politiques publiques. Il contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission Européenne. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

<u>Article 4 :</u> Durée

La convention pluriannuelle d'objectifs est conclue pour une **durée de 3 ans du 1er Janvier 2023 au 31 Décembre 2025.**

<u>Article 5 :</u> Soutien du CCAS aux activités de l'association

Dans ses statuts, l'association propose notamment :

- d'aider les personnes immigrées et leurs familles afin que leur intégration culturelle, sociale et économique dans la société française, puisse se faire dans le respect réciproque des cultures et religions, et dans un souci d'échange et d'enrichissement mutuel ;
- de permettre aux publics touchés par l'association* d'accéder aux dispositifs de droit commun par diverses actions notamment :
  - ✓ la familiarisation avec les structures et le fonctionnement de la société d'accueil ;
  - ✓ la formation, l'alphabétisation, la pré-qualification voire la qualification ;
  - ✓ l'action juridique.
- défendre les droits des étrangers.

** L'association s'adresse aux populations étrangères, mais aussi aux personnes françaises, d'origine étrangère ou non, ayant le même besoin d'aide à l'intégration dans la communauté nationale.*

Dans le cadre de son projet, l'association proposera des interventions qui prendront notamment en compte les objectifs de service public suivants :

- favoriser l'intégration sociale, économique et culturelle des populations étrangères voire d'origine étrangère, soutenant ainsi les Angevins en situation de précarité ou de vulnérabilité économique et relationnelle ;

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230321-DEL-2023-032-DE
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 27/03/2023

- lutter contre toutes formes de discriminations et favoriser ainsi l'égalité ;
- participer aux dynamiques partenariales dans les quartiers d'Angers, pour contribuer à agir en faveur de l'accès aux droits des publics migrants, au développement de leur autonomie et de leur citoyenneté.

Compte-tenu de son projet, l'association propose notamment les interventions suivantes auxquelles le CCAS souhaite apporter son soutien :

① Volet juridique

Accompagnement juridique, accès aux droits et lutte contre les discriminations :

- informer les personnes étrangères des conditions de l'exercice et de la protection de leurs droits ;
- répondre aux besoins d'information des travailleurs sociaux et des professionnels en relation avec les personnes étrangères sur le droit des étrangers et le droit d'asile ;
- assurer l'accueil et l'accompagnement des usagers dans leurs démarches administratives relevant du droit des étrangers et du droit d'asile « aide au traitement des situations » ;
- offrir un service permanent de proximité ;
- aider aux démarches de naturalisation ;
- écouter et accompagner les personnes victimes de discrimination.

② Volet social

Le projet de l'APTIRA prévoit dans son volet social un interprétariat médico-social. Le CCAS d'Angers reconnait l'expertise de l'association APTIRA notamment pour :

- améliorer l'accès aux soins, à la prévention et aux droits des publics étrangers en situation de vulnérabilité ;
- assurer auprès des professionnels de santé notamment, mais de façon non exclusive et à leur demande, la traduction et l'accompagnement des personnes étrangères, ne maîtrisant pas la langue française ;
- accompagner des personnes étrangères allophones lors de suivis engagés avec la psychologue du service souffrance psychique précarité ;
- améliorer l'accès aux soins, à la prévention et aux droits des publics étrangers en situation de vulnérabilité.

③ Volet emploi/formation

Formation linguistique et insertion professionnelle :

- former les signataires du contrat d'intégration républicaine (ex-CAI). Cette formation est obligatoire pour les publics peu ou pas scolarisés dans leurs pays d'origine ;
- délivrer des attestations de niveau d'objectif (APTIRA labellisée FLI, en juin 2013 et QUALIOPI en juin 2021).
- délivrer les certificats A1, A2, B1 et TEF et CléA : APTIRA est centre certificateur depuis 2019 ;
- aider à l'acquisition des compétences clé (cadre européen) ;
- former les salariés (linguistique professionnelle) dans les locaux de leur entreprise ;
- aider à l'insertion professionnelle des jeunes, en lien avec la mission locale ;
- accompagner vers l'emploi le public qui a besoin de combler les écarts culturels qui le freinent dans sa recherche de travail (notamment les primo- arrivants et les femmes) ;
- sensibiliser à l'Inter-culturalité, les salariés (infirmier(es), aides soignant(es)), personnel en charge de l'accueil... qui dans l'exercice de leurs fonctions sont en contact direct avec le public étranger.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230321-DEL-2023-032-DE
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 27/03/2023

TITRE III – MISE EN ŒUVRE DU PROJET ASSOCIATIF

Article 6 : Mise à disposition de locaux

Pour la réalisation de son projet associatif, la Ville d'Angers met à disposition de l'association des locaux selon des modalités faisant l'objet de conventions d'occupation spécifiques. L'utilisation des locaux doit être conforme à l'objet social de l'association.

Mise à disposition des locaux, 34 rue des Noyers à Angers :
Locaux affectés par la Ville :

- mise à disposition (Août 2020) à titre gracieux exceptées les charges,
- valorisation : 9 532 €, (valeur 2022)
- charges annuelles payantes évaluées à 2 800 €.

Locaux affectés par ALM :

- convention renouvelée au 1er janvier 2022
- redevance annuelle payante à hauteur de 20 084 €,
- charges payantes refacturées au prorata des surfaces privatives occupées évaluées à 4000 €.

Article 7 : Le personnel de l'association

L'association gère librement le personnel placé sous sa responsabilité. Le CCAS ne peut en aucun cas être engagé financièrement par les décisions de l'association concernant la gestion du personnel.

Article 8 : Assurances

En tant que pilote de l'ensemble de ses activités, l'association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de ses activités. Elle est seule responsable vis-à-vis des tiers des accidents et dégâts de quelque nature que ce soit, causés du fait de son activité dans ou hors des locaux mis à disposition par la Ville.

A ce titre, elle devra souscrire une police garantissant sa responsabilité civile.

Par-ailleurs, l'association fait son affaire :

- de la souscription éventuelle d'une assurance « dommages » en vue de garantir ses biens propres, si la valeur de ceux-ci le justifie ;
- si elle l'estime nécessaire, de la souscription d'une assurance pour ses propres préjudices financiers, notamment suite à un sinistre (perte d'exploitation, perte de jouissance...).

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la Ville, le CCAS, l'association et leurs assureurs.

Les compagnies d'assurance du CCAS et de l'association auront communication des termes de la présente convention ainsi que tout avenant qui y serait apporté, afin de prévoir leurs garanties en conséquence.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 9 : Conditions de détermination de la subvention du CCAS

Le coût total éligible du projet associatif sur la durée de la convention est évalué à 703 900 € conformément au budget prévisionnel 2023-2025.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230321-DEL-2023-032-DE
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 27/03/2023

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet associatif et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de ce projet, qui sont :

- liés à l'objet du projet ;
- nécessaires à la réalisation du projet ;
- raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- dépensés par l'association ;
- identifiables et contrôlables.

Le CCAS de la Ville d'Angers contribue financièrement pour un montant total de 195 000 € sur 2023, 2024, et 2025 sous réserve de l'octroi des crédits par le conseil d'administration.

	2023 Du 1er janvier au 31 décembre 2023	**2024** Du 1er janvier au 31 décembre 2024	**2025** Du 1er janvier au 31 décembre 2025
Montant de la subvention de la collectivité	**70 000 €**	**65 000 €**	**60 000 €**

Ces montants ne sont applicables que sous réserve du respect de l'ensemble des engagements et obligations de l'association concernant la présente convention.

Le versement de la contribution financière s'effectuera pour 2023 et les années suivantes, après le vote du budget par le conseil d'administration, en mars, en une seule fois.

<u>Article 10 :</u> Autres engagements de l'association

L'association s'engage à respecter toutes les règles légales qui régissent la vie des associations et à gérer avec toute la rigueur nécessaire les financements publics qui lui sont attribués. Elle garantit la destination des subventions et produira, conformément aux dispositions légales et réglementaires, toutes les pièces justifiant du bon emploi des fonds.

Elle se conformera à l'obligation légale de faire certifier ses comptes annuels par un commissaire aux Comptes dès que le total des subventions publiques qu'elle perçoit est supérieur ou égal 150 000 €.

L'association informe sans délai la collectivité de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de ses domiciliations bancaires. En cas de retard, d'inexécution ou de modification dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association s'engage à en informer sans délai le CCAS par écrit.

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité du CCAS de la Ville d'Angers (logo...) sur les supports et documents s'inscrivant dans le cadre de la présente convention.

<u>Article 11 :</u> Dispositions concernant les résultats de l'association

En cas d'excédent du compte de résultat, l'association informera le CCAS chaque année et par écrit, de l'usage qui en est fait.

En cas de non couverture des dettes à court terme par la trésorerie et les créances (fonds de roulement négatif), l'association fait connaître par écrit et dans un délai de 2 mois maximum après la clôture de l'exercice les mesures qu'elle envisage de prendre pour résorber ce déficit. Une rencontre d'information association, élus, services municipaux sera organisée au plus tôt.

En aucun cas, le CCAS ne sera tenu de prendre à sa charge les déficits apparaissant dans les comptes de l'association.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230321-DEL-2023-032-DE
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 27/03/2023

Les principales orientations font l'objet d'une discussion dans le cadre des rencontres annuelles prévues à l'article 12.3 de la présente convention. Toutefois, pour des questions qui nécessitent exceptionnellement des décisions en cours d'année, l'association informera le CCAS par écrit. Celui-ci rendra réponse dans les 2 mois. En aucun cas, le CCAS ne sera responsable des charges nouvelles qui résulteraient de l'application de mesures qu'il n'aurait pas décidé de soutenir par écrit.

Article 12 : Modalités de contrôle et d'évaluation du projet

12.1 Objet

L'évaluation porte notamment sur la réalisation du projet et sur son impact au regard de l'intérêt général.

12.2 Contrôle des pièces

En vue de faire coïncider la procédure contractuelle issue des termes de cette convention et les différentes obligations réglementaires et budgétaires qui s'imposent au CCAS, les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre un ensemble de relations annuelles.

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- les comptes annuels (bilan et compte de résultat détaillé et leurs annexes) et le rapport du Commissaire aux Comptes (général et spécial) le cas échéant ;
- un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet ;
- les tarifs pratiqués, le programme des activités (plaquettes) ;
- le rapport d'activité.

12.3 Instances

L'évaluation de la situation financière et l'évaluation des actions menées par l'association se concrétiseront par une réunion organisée par l'association tous les ans, appelée « **comité de suivi** », regroupant les élus et la direction référente pour le CCAS, et le président de l'association, le trésorier, et tout autre membre du conseil d'administration désigné par le président.

La réunion du comité de suivi doit favoriser un échange portant sur le bilan quantitatif et qualitatif des années écoulées, sur les orientations de l'association et ses projets.

Le CCAS se réserve le droit de réajuster le montant de la subvention allouée en 2024 et en 2025 au regard des éléments des bilans fournis (financiers et qualitatifs).

En dehors de ces rencontres, chaque année, en cas de nécessité identifiée par le CCAS ou l'association, **des rencontres techniques** pourront être programmées.

Contrôle exercé par le CCAS hors réunion du comité de suivi : l'association s'engage à faciliter le contrôle par la collectivité, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de la bonne utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

L'association devra donc, sur simple demande de la collectivité, fournir tous les documents et justificatifs de nature juridique, comptable, fiscale, sociale et tout document jugé utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret - Loi du 2 mai 1938.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230321-DEL-2023-032-DE
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 27/03/2023

Le CCAS (vie associative et services thématiques) est plus particulièrement chargé du contrôle de l'association.
Cependant, le CCAS pourra faire procéder par des tiers extérieurs de son choix aux contrôles qu'il jugera utiles.

Le CCAS contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43 IV de la loi 96 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le CCAS peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable.

TITRE V – DISPOSITIONS CONCERNANT LA REVISION, LES SANCTIONS ET LA FIN DE LA CONVENTION

Article 13 : Avenant

La présente convention pourra être modifiée par avenant, après accord entre les parties contractantes.

Article 14 : Prorogation et renouvellement

La présente convention peut être prorogée par la passation d'un avenant.

Le renouvellement de la convention n'est en aucun cas un droit de l'association. Si la réalisation de l'évaluation et du contrôle du projet est une condition préalable, le CCAS se réserve la possibilité, à l'issue de la convention, de ne pas proroger les relations contractuelles avec l'association. Dans ce cas, le CCAS en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 4 mois.

De même, si l'association ne souhaite pas renouveler son projet, elle en informe le CCAS le plus tôt possible et au plus tard par lettre recommandée avec accusé de réception respectant un préavis de 4 mois.

Article 15 : Sanctions

15.1 Remboursement

En cas de retard significatif, d'inexécution ou de modifications substantielles des conditions d'exécution de la présente convention par l'association sans l'accord écrit du CCAS, cette dernière peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi 96-314 du 12 avril 1996, la suspension ou la diminution de son montant après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier entraine la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi 15 0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraine également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret - loi du 2 mai 1938.

15.2 Dénonciation et résiliation de la convention

En cas de non-respect, de carence, de faute ou de dysfonctionnement de l'association mettant en cause l'exécution de la présente convention, le CCAS se réserve la possibilité de dénoncer ladite convention par lettre recommandée avec accusé réception.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230321-DEL-2023-032-DE
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 27/03/2023

Cette dénonciation sera précédée d'une mise en demeure adressée à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans le délai imparti à compter de sa réception et après que l'association ait pu produire ses observations sur les faits reprochés.
La résiliation de plein droit de la convention entraînera de fait la fin de tous les financements prévus à compter de la fin du préavis.

La poursuite d'un objet illicite, ou l'exercice d'une activité illicite, ou l'incompatibilité de l'activité ou des modalités selon lesquelles le cocontractant la conduit, avec le contrat d'engagement républicain, peuvent aboutir au retrait de la subvention dans les conditions de l'article 12 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021.

Par ailleurs le CCAS se réserve la possibilité de résilier la convention pour tout motif d'intérêt général en respectant un préavis minimum de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 16 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association met un terme aux engagements respectifs des parties.

Toutefois, une dissolution ne saurait délier l'association des obligations contractées antérieurement, notamment des dettes existantes ou générées au moment de la dissolution. La convention sera alors immédiatement privée d'effet pour l'avenir sans que le CCAS ne soit tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution.

La part de subvention municipale perçue par l'association et non utilisée devra faire l'objet d'un reversement au CCAS dès la décision de dissolution.

Article 17 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile :

- pour le CCAS d'Angers, Boulevard de la Résistance et de la Déportation - BP 80011 - 49020 Angers Cedex 02
- pour l'association, APTIRA, 34 rue des Noyers à Angers

Article 18 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Nantes.

Fait à Angers en 2 exemplaires, le …….

POUR LE CCAS D'ANGERS,	**POUR L'ASSOCIATION,**
Christelle LARDEUX-COIFFARD	Sophie SCHOUMACHER
Présidente déléguée	Présidente

ANNEXES :

- **Annexe 1** : Charte de la Laïcité
- **Annexe 2** : Contrat d'engagement républicain – Décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021
- **Annexe 3** : Budget prévisionnel pluriannuel 2023-2025

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230321-DEL-2023-032-DE
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 27/03/2023

Annexe 1 : Charte de la Laïcité

CHARTE DE LA LAÏCITÉ

PRÉAMBULE

Profondément attachés aux valeurs de la République, les élus de la ville d'Angers, du Centre Communal d'Action Sociale et d'Angers Loire Métropole réaffirment avec force qu'aux côtés des principes constitutionnels que sont la Liberté, l'Égalité et la Fraternité, figure aussi au premier rang : la Laïcité.

C'est pour rappeler le sens, le contenu et la portée de ce principe fondamental de Laïcité que la présente charte a été réalisée. Elle s'adresse tout autant aux agents, aux usagers, aux associations et aux partenaires du service public.

Elle fait suite au Pacte Républicain adopté en Conseil municipal d'Angers du 30 novembre 2015.

Cette charte se veut être un outil de proximité au service de nos concitoyens, des agents de nos collectivités et de notre territoire pour prévenir toute forme de radicalisation et de communautarisme religieux.

Elle doit être un moyen de respecter la liberté de croire ou de ne pas croire tout en luttant contre ceux qui veulent imposer leur croyance

...

Vu l'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958,

Vu l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 aout 1789

Vu l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Vu l'article 1er de la loi de 1905, concernant la séparation des Eglises et de l'Etat,

Vu la loi n°2004-228 du 15 mars 2004, encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics,

Vu la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations,

Vu la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public,

Vu la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française,

Vu le Pacte Républicain adopté au conseil municipal du 30 novembre 2015,

Considérant que la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale et qu'elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion et respecte toutes les croyances,

Considérant que la laïcité doit s'entendre comme étant la séparation des religions et de l'Etat qui induit la neutralité des collectivités territoriales à l'égard de toutes les religions,

Considérant que nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi,

Considérant que la loi garantit aux femmes et aux hommes, des droits égaux dans tous les domaines et prohibe toute forme de discrimination,

Considérant que la République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes tandis qu'elle ne reconnait, ne salarie ni ne subventionne aucun culte,

Considérant qu'il peut se révéler nécessaire d'assortir la liberté de religion ou de conviction de limites propres au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile,

Considérant que la présente charte vise à promouvoir et garantir la laïcité en tant que principe de liberté pour renforcer le «vivre ensemble» et lutter contre toute forme de communautarisme,

La présente charte rappelle et affirme que :

I - EN CE QUI CONCERNE LES AGENTS DU SERVICE PUBLIC.

Art. 1 : Le principe constitutionnel de laïcité impose à tout agent public un devoir de stricte neutralité, le traitement égal de tous les individus et le respect de la liberté de conscience.

Art. 2 : Le principe de laïcité fait obstacle à ce qu'un agent de l'administration dispose, dans le cadre du service public, du droit de manifester ses croyances religieuses.

Art. 3 : La liberté de conscience est garantie aux agents publics. Les agents peuvent solliciter des jours d'absence pour célébrer les fêtes religieuses propres à leur confession dans la mesure où cela est compatible avec le fonctionnement normal du service. Les absences sont à décompter des droits à congés annuels, des jours RTT et des récupérations.

Art. 4 : Les responsables des services publics doivent faire respecter en leur sein l'application du principe de laïcité.

II - EN CE QUI CONCERNE LES USAGERS DU SERVICE PUBLIC

Art. 5 : Tous les usagers ont un égal droit d'accès aux équipements et services publics. Ils doivent en respecter les règlements et les conditions de fonctionnement.

Art. 6 : Les usagers du service public ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses, dans les limites du respect de la neutralité du service public et du bon fonctionnement de celui-ci.

Art. 7 : Les usagers du service public doivent s'abstenir de toute forme d'endoctrinement et de prosélytisme. Le prosélytisme religieux consiste à chercher à convaincre d'adhérer à une religion ou de se conformer à des pratiques religieuses. Il est interdit dans les services publics au nom de leur neutralité.

Art. 8 : Nul ne peut être contraint, sous la pression d'un individu ou d'un groupe, d'arborer un signe religieux dans les équipements publics de nos collectivités.

Art. 9 : Le port de signes ou tenues manifestant ostensiblement l'appartenance religieuse d'un élève est interdit dans les écoles publiques.

Art. 10 : Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, les usagers doivent se conformer aux obligations qui en découlent.

Art. 11 : Les usagers des services publics ne peuvent, en raison de leurs convictions, récuser un agent public ou d'autres usagers, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public. Ils doivent s'attacher au respect des règles civiles de bienséance.

III - EN CE QUI CONCERNE LES ASSOCIATIONS ET LES PARTENAIRES DU SERVICE PUBLIC.

Art. 12 : Les associations sont des vecteurs d'intégration, de mixité et de cohésion sociales. Elles s'engagent à respecter l'égalité entre les femmes et les hommes et à lutter contre toute forme de discrimination. Elles ne sauraient contraindre leurs adhérents à une quelconque pratique religieuse dans les créneaux horaires de salles ou équipements publics dont elles bénéficient pour leurs activités. Toute forme de dérive sectaire ou communautariste pouvant entrainer une emprise sur des personnes fragiles, particulièrement sur les adolescents et les jeunes adultes, est formellement interdite.

Art. 13 : La diffusion de messages faisant la promotion d'une religion dans les bâtiments et équipements publics (sportifs, culturels ...) est interdite. Les inscriptions ou annonces destinées à l'information du public doivent être formulées en langue française. Il en est de même pour les bulletins et documents d'information des associations financés ou publiés directement par la collectivité.

Art. 14 : Les collectivités territoriales ne subventionnent aucune association cultuelle. Les associations cultuelles peuvent louer des salles appartenant à des entités publiques dans le but de réaliser leur objet associatif, à condition de préciser les activités qu'elles envisagent de faire. En tout état de cause, l'association cultuelle devra respecter le règlement intérieur de la location.

Art. 15 : Une association constituée conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 peut obtenir une subvention de la part des collectivités. Sa proposition d'action qui engendre sa demande de subvention doit correspondre à un besoin d'intérêt général local conforme à son objet. Elle s'engage à respecter les principes rappelés et contenus dans la présente charte à l'occasion du dépôt du dossier de subvention, de mise à disposition de matériel, de salles ou d'équipements publics.

Art. 16 : Les partenaires et associations chargés d'une mission ou d'une délégation de service public doivent appliquer strictement la présente charte et garantir une neutralité dans l'accès au service public qu'elles gèrent. Cette règle sera rappelée systématiquement dans toutes les conventions d'objectifs et de moyens et les contrats de délégation de service public entre les collectivités et les délégataires.

Art. 17 : Tout manquement aux obligations de la présente charte pourra entrainer une suspension motivée des autorisations de mise à disposition de matériel, d'occupation de salles ou des équipements publics et/ou des subventions des collectivités

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230321-DEL-2023-092-DE
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 27/03/2023

Annexe 2 : Contrat d'engagement républicain – Décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021

ANNEXE – Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIANT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.
A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.
Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (…) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (…) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».
Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.
L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.
Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.
Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230321-DEL-2023-032-DE
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 27/03/2023

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.
Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.
Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.
Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.
Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.
Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230321-DEL-2023-032-DE
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 27/03/2023

Annexe 3 : Budget prévisionnel pluriannuel 2023-2025

APTIRA_CPO : Prévisionnel Informations Juridiques_ 2023-2025

CHARGES	PermJur-23	PermJur-24	PermJur-25	PRODUITS	PermJur-23	PermJur-24	PermJur-25
ACHATS	1300	1450	1550	REMU des SERVICES	1 800	1 800	1 900
Prestation de services	420	500	550	Prestations formation			
Achats matières fournitures	650	700	730	Prestations médiation			
Autres fournitures	230	250	270	Prestations juridique	1 800	1 800	1 900
61 SERVICES EXTERIEURS	8 450	8 970	9 410	SUBVENTIONS	137 000	140 000	143 000
Locations	2 400	2 700	2 800				
Entretien et réparation	4 800	5 000	5 300				
Assurances	420	430	450	Etat- Politique de la Ville	35 000	35 000	35 000
Documentation	830	840	860	DDCS-49 / BOP 104	32 000	32 000	33 000
62 SERVICES EXTERIEURS	7 000	7 400	7 700				
Rému intermédiaires et honoraires	2 800	2 900	3 000				
Publicité Publication	700	800	900	Département			
Déplacements, missions	1 300	1 400	1 450	Maine & Loire	14 000	14 000	15 000
Autres	2 200	2 300	2 350				
IMPOTS ET TAXES	5 800	5 880	5 990	Communes			
Impôts et taxes sur rémunérations	3 950	4 000	4 070	CPO-Angers	46 000	46 000	46 000
Autres impôts et taxes	1 850	1 880	1 920	CCAS-Angers			
FRAIS DE PERSONNEL	117 000	118 800	120 800	Organismes sociaux			
Rémunération de personnel	82 400	83 600	85 000	CAF-49	10 000	13 000	14 000
Charges sociales	34 600	35 200	35 800				
Autres Charges de personnel							
(65) Autres charges courantes				AUTRES PRODUITS	1 000	1 000	1 000
DOTATIONS amortissements	250	300	450	Cotisations	1 000	1 000	1 000
	250	300	450				
TOTAL DES CHARGES	139 800	142 800	145 900	TOTAL DES PRODUITS	139 800	142 800	145 900
Mise à disposition locaux	5 000	5 250	5 500	Bénévolat	950	1 000	1 050
Bénévolat	950	1 000	1 050	Mise à disposition locaux	5 000	5 250	5 500
TOTAL	145 750	149 050	152 450	TOTAL	145 750	149 050	152 450

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230321-DEL-2023-032-DE
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 27/03/2023

Annexe 3 : Budget prévisionnel pluriannuel 2023-2025

APTIRA_CPO : Prévisionnel Dispositif Interprétariat_ 2023-2025							
CHARGES	Interprétatriat-23	Interprétatriat-24	Interprétatriat-25	PRODUITS	Interprétatriat-23	Interprétatriat-24	Interprétatriat-25
ACHATS	28 730	30 790	33 030	REMU des SERVICES	46 400	49 500	53 500
Prestation de services	28 000	30 000	32 000	Prestations formation			
Achats matières fournitures	600	650	850	Prestations interprétariat	46 400	49 500	53 500
Autres fournitures	130	140	180	Prestations juridique			
61 SERVICES EXTERIEURS	3 430	3 470	4 170	SUBVENTIONS	42 000	42 000	42 000
Locations	1 200	1 250	1 500				
Entretien et réparation	1 900	2 000	2 200				
Assurances	200	220	250				
Documentation	130	140	220	DDCS-49 / BOP 104	2 000	2 000	2 000
62 SERVICES EXTERIEURS	3 850	4 050	4 300	Région			
Rému intermédiaires et honoraires	1 500	1 600	1 700	ARS	10 000	10 000	10 000
Publicité Publication	500	500	500				
Déplacements, missions	950	1 000	1 100	Département			
Autres	900	950	1 000	Maine & Loire			
IMPOTS ET TAXES	2 540	2 620	2 660	Communes			
Impôts et taxes sur rémunérations	1 740	1 800	1 830	CPO-Angers	30 000	30 000	30 000
Autres impôts et taxes	800	820	830	CCAS-Angers			
FRAIS DE PERSONNEL	49 700	50 470	51 220				
Rémunération de personnel	36 800	37 370	37 920	Organismes sociaux			
Charges sociales	12 900	13 100	13 300	CAF-49			
Autres Charges de personnel							
(65) Autres charges courantes				AUTRES PRODUITS			
DOTATIONS amortissements	150	100	120	Cotisations			
	150	100	120				
TOTAL DES CHARGES	88 400	91 500	95 500	TOTAL DES PRODUITS	88 400	91 500	95 500
Mise à disposition locaux	3 000	3 250	3 500	Bénévolat			
Bénévolat				Mise à disposition locaux	3 000	3 250	3 500
TOTAL	91 400	94 750	99 000	TOTAL	91 400	94 750	99 000

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230321-DEL-2023-032-DE
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 27/03/2023

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2023-2025
ENTRE
LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ANGERS
ET L'ASSOCIATION BANQUE ALIMENTAIRE DE MAINE-ET-LOIRE

Entre les soussignés :

LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ANGERS, représenté par sa présidente déléguée, Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, dument habilitée, en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 25 juin 2020, désigné ci-dessous par « le CCAS »,

d'une part,

Et

L'ASSOCIATION BANQUE ALIMENTAIRE DE MAINE-ET-LOIRE, association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant son siège social à Angers, 58 boulevard du Doyenné, représentée par son président, Monsieur Patrice HOUDBINE, dûment habilité, désignée ci-après par « l'association »,

d'autre part,

PREAMBULE

Le monde associatif est un acteur essentiel de la vie de la cité et de l'économie sociale et solidaire locale, un interlocuteur privilégié pour la Ville, créateur de lien social, porteur d'analyses et de projets, de capacité d'animation et de gestion. A ce titre, c'est un partenaire de la Ville.

Agir en partenaires ne signifie pas l'abandon des responsabilités et des engagements de chacun, mais l'établissement de relations contractuelles basées sur une définition commune des objectifs et missions prioritaires. La Ville précise les moyens qu'elle alloue, et l'association la manière dont elle s'engage à les mettre en œuvre selon les axes de son propre projet.

Le partenariat entre l'association et le CCAS s'inscrit dans le cadre du projet de territoire en lien avec les partenaires du secteur, et en particulier avec les services de la collectivité concernée.

Le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune en lien étroit avec les associations : il apporte un soutien fort aux associations qui agissent sur son territoire pour accompagner les Angevins en situation de précarité, d'exclusion sociale. Il assure, dans certains cas, leur pérennité ou encourage leur développement.

L'association a pour but, de par ses statuts, dans une démarche de solidarité, d'apporter une aide alimentaire aux personnes les plus démunies en partenariat avec d'autres acteurs. Cette aide vise à promouvoir une alimentation de qualité et créatrice de lien, facteur de retour à une vie normale pour ces personnes.

La collectivité reconnaît le projet d'intérêt général de l'association en lui apportant une aide directe sous forme de subventions et une aide indirecte par la mise à disposition de locaux ainsi qu'un soutien méthodologique au développement de son projet associatif en lien avec les politiques municipales.

La nouvelle convention pluriannuelle d'objectifs relève du cadre de la circulaire VALLS datée du 29 septembre 2015 concernant les relations entre les pouvoirs publics et les associations.

C'EST DANS CES CONDITIONS QU'IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230321-DEL-2023-032-DE
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 27/03/2023

TITRE I – DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Article 1 : Projet associatif – Souveraineté associative

L'indépendance de l'association s'exprime dans le projet associatif élaboré et adopté en toute autonomie par les instances associatives.

Le CCAS ne fait pas partie du conseil d'administration de l'association. Il pourra accepter cependant des invitations ponctuelles aux instances associatives sans que ses représentants ne participent de quelque façon que ce soit aux décisions.

Le CCAS reconnaît le projet d'intérêt général de l'association qui est libre d'adhérer, à la fédération de son choix, et cela n'engage pas le CCAS de quelque manière que ce soit.

Article 2 : Valeurs partenariales partagées

2.1 Objectifs d'intérêt général

L'association et le CCAS se retrouvent sur des objectifs d'intérêt général et sur l'intérêt d'un travail partenarial et d'une coordination de certaines animations municipales et associatives. Les objectifs sont de favoriser :

- l'inclusion sociale et la socialisation des personnes ;
- le développement des liens sociaux et la cohésion sociale sur le territoire ;
- la prise de responsabilité des usagers et le développement de la citoyenneté de proximité.

A ce titre, il en découle des valeurs communes qu'il paraît opportun de rappeler pour faciliter leur appropriation par l'ensemble des acteurs, professionnels, bénévoles, usagers et partenaires :

- le respect de la dignité humaine ;
- la laïcité, la neutralité et la mixité ;
- la solidarité ;
- la participation et le partenariat.

Au titre de la neutralité, l'association ne peut héberger de manière permanente des activités politique, syndicale et confessionnelle.

2.2 Engagements préliminaires

- ***Respect de la Charte de la laïcité :***

Le CCAS informe le cocontractant qu'il est invité à prendre connaissance de la **Charte de la Laïcité** d'Angers Loire Métropole, de la Ville d'Angers et du CCAS d'Angers. Cette Charte exprime les valeurs de respect, de dialogue et de tolérance présentes au cœur de l'identité républicaine de la France où tous les citoyens ont à vivre ensemble. Les collectivités souhaitent que leurs cocontractants respectent l'application de cette Charte qui est annexée à l'ensemble des conventions. (*Cf annexe 1 – Charte de la laïcité*).

- ***Respect du pacte républicain :***

Le cocontractant s'engage à respecter les lois en vigueur, qui proscrivent toute discrimination. Il est tenu, conformément à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, de s'engager à :

- respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230321-DEL-2023-032-DE
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 27/03/2023

- ***Egalité Femmes/Hommes et lutte contre les violences sexuelles et sexistes :***

Le cocontractant veillera au respect de l'application de l'égalité femmes/hommes et s'engage à prévenir tout risque de violence et de discriminations sexuelles et sexistes.

Il pourra dans ce cadre s'appuyer sur le guide « Agir contre les violences sexistes et sexuelles » mis en place par la Préfecture du Maine et Loire et Angers Loire Métropole. Ce guide donne des repères et constitue un socle pour le fondement de toute action de prévention, de sensibilisation, de formation et d'éducation. Il incite par ailleurs à la vigilance à l'égard des comportements violents, à remplir les obligations de signalement en cas de maltraitances suspectées ou identifiées, à la bienveillance à l'égard des victimes et à la mise en œuvre des procédures de soutien et de plainte s'il y a lieu. (*Cf Annexe 2 – Contrat d'engagement républicain – Décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021*)

- ***Prévention des conflits d'intérêts :***

Le cocontractant s'engage durant toute l'exécution du contrat à sensibiliser ses instances dirigeantes et son personnel à la prévention des conflits d'intérêts.

TITRE II – LE PROJET D'INTERET GENERAL DE L'ASSOCIATION

Article 3 : Objet de la convention

L'association porte un projet d'intérêt général de lutte contre la précarité alimentaire et contre le gaspillage alimentaire. Pour ses interventions, l'association intervient en cohérence avec l'ensemble des partenaires institutionnels (notamment le CCAS), associatifs, habitants du quartier et du territoire angevin.

Le CCAS souhaite apporter son soutien au projet associatif d'intérêt général qui s'inscrit pleinement dans ses politiques publiques. Il contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission Européenne. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 4 : Durée

La convention pluriannuelle d'objectifs est conclue pour une **durée de 3 ans du 1er Janvier 2023 au 31 Décembre 2025.**

Article 5 : Soutien du CCAS aux activités de l'association

Le projet associatif vise à apporter une aide alimentaire aux Angevins en difficulté, par le don et le partage. Il contribue ainsi également à lutter contre le gaspillage, à travers le réseau des associations et des CCAS.

L'association assure notamment :

- distribution alimentaire, par l'intermédiaire des associations d'Angers en relation directe avec des personnes en situation de précarité ;
- collecte de denrées alimentaires provenant de surplus et de dons, consommables mais non commercialisables ;
- mobilisation du grand public par des collectes dans les grands magasins, les écoles, les mairies... ;
- gestion et tri des collectes dans les entrepôts, contrôle et stockage dans les locaux de la cité des associations ;
- contribution au réseau angevin d'acteurs de l'aide alimentaire.

Le CCAS souhaite apporter son soutien pour les interventions de l'association, en contribuant financièrement au projet d'intérêt général.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230321-DEL-2023-032-DE
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 27/03/2023

TITRE III – MISE EN ŒUVRE DU PROJET ASSOCIATIF

Article 6 : Mise à disposition de locaux

Pour la réalisation de son projet associatif, la Ville d'Angers met à disposition de l'Association des locaux site du Doyenné selon des modalités faisant l'objet d'une convention d'occupation spécifique. Le loyer et les charges sont facturés à l'association (loyer : 35 004,53 € et charges : 6 978,29 €). L'utilisation des locaux doit être conforme à l'objet social de l'association.

Article 7 : Le personnel de l'association

L'association gère librement le personnel placé sous sa responsabilité. Le CCAS ne peut en aucun cas être engagé financièrement par les décisions de l'association concernant la gestion du personnel.

Article 8 : Assurances

En tant que pilote de l'ensemble de ses activités, l'association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de ses activités. Elle est seule responsable vis-à-vis des tiers des accidents et dégâts de quelque nature que ce soit, causés du fait de son activité dans ou hors des locaux mis à disposition par la Ville.

A ce titre, elle devra souscrire une police garantissant sa responsabilité civile.

Par-ailleurs, l'association fait son affaire :

- de la souscription éventuelle d'une assurance « dommages » en vue de garantir ses biens propres, si la valeur de ceux-ci le justifie ;
- si elle l'estime nécessaire, de la souscription d'une assurance pour ses propres préjudices financiers, notamment suite à un sinistre (perte d'exploitation, perte de jouissance...).

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la Ville, le CCAS, l'association et leurs assureurs.

Les compagnies d'assurance du CCAS et de l'association auront communication des termes de la présente convention ainsi que tout avenant qui y serait apporté, afin de prévoir leurs garanties en conséquence.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 9 : Conditions de détermination de la subvention du CCAS

Le coût total éligible du projet associatif pour l'année 2023 est évalué à 460 500 € conformément au budget prévisionnel 2023. Les budgets prévisionnels suivants pour 2024 et 2025 seront fournis annuellement par l'association au CCAS avant versement de la subvention mentionnée pour chaque année respectivement, et ce, afin de s'assurer que le montant de la subvention est toujours en adéquation avec le coût du projet.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet associatif et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de ce projet, qui sont :

- liés à l'objet du projet ;
- nécessaires à la réalisation du projet ;
- raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- dépensés par l'association ;
- identifiables et contrôlables.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230321-DEL-2023-032-DE
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 27/03/2023

Le CCAS de la Ville d'Angers contribue financièrement pour un montant total de 159 600 € sur 2023, 2024, et 2025 sous réserve de l'octroi des crédits par le conseil d'administration.

	2023 Du 1er janvier au 31 décembre 2023	**2024** Du 1er janvier au 31 décembre 2024	**2025** Du 1er janvier au 31 décembre 2025
Montant de la subvention du CCAS	**53 200 €**	**53 200 €**	**53 200 €**

Ces montants ne sont applicables que sous réserve du respect de l'ensemble des engagements et obligations de l'association concernant la présente convention.

Le versement de la contribution financière s'effectuera pour 2023 et les années suivantes, après le vote du budget par le conseil d'administration, en mars, en une seule fois.

Article 10 : Autres engagements de l'association

L'association s'engage à respecter toutes les règles légales qui régissent la vie des associations et à gérer avec toute la rigueur nécessaire les financements publics qui lui sont attribués. Elle garantit la destination des subventions et produira, conformément aux dispositions légales et réglementaires, toutes les pièces justifiant du bon emploi des fonds.

Elle se conformera à l'obligation légale de faire certifier ses comptes annuels par un commissaire aux comptes dès que le total des subventions publiques qu'elle perçoit est supérieur ou égal 150 000 €.

L'association informe sans délai la collectivité de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de ses domiciliations bancaires. En cas de retard, d'inexécution ou de modification dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association s'engage à en informer sans délai le CCAS par écrit.

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité du CCAS de la Ville d'Angers (logo...) sur les supports et documents s'inscrivant dans le cadre de la présente convention.

Article 11 : Dispositions concernant les résultats de l'association

En cas d'excédent du Compte de Résultat, l'association informera le CCAS chaque année et par écrit, de l'usage qui en est fait.

En cas de non couverture des dettes à court terme par la trésorerie et les créances (fonds de roulement négatif), l'association fait connaître par écrit et dans un délai de 2 mois maximum après la clôture de l'exercice les mesures qu'elle envisage de prendre pour résorber ce déficit. Une rencontre d'information association, élus, services municipaux sera organisée au plus tôt.

En aucun cas, le CCAS ne sera tenu de prendre à sa charge les déficits apparaissant dans les comptes de l'association.

Les principales orientations font l'objet d'une discussion dans le cadre des rencontres annuelles prévues à l'article 12.3 de la présente convention. Toutefois, pour des questions qui nécessitent exceptionnellement des décisions en cours d'année, l'association informera le CCAS par écrit. Celui-ci rendra réponse dans les 2 mois. En aucun cas, le CCAS ne sera responsable des charges nouvelles qui résulteraient de l'application de mesures qu'il n'aurait pas décidé de soutenir par écrit.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230321-DEL-2023-032-DE
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 27/03/2023

Article 12 : Modalités de contrôle et d'évaluation du projet

12.1 Objet

L'évaluation porte notamment sur la réalisation du projet et sur son impact au regard de l'intérêt général.

12.2 Contrôle des pièces

En vue de faire coïncider la procédure contractuelle issue des termes de cette convention et les différentes obligations réglementaires et budgétaires qui s'imposent au CCAS, les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre un ensemble de relations annuelles.

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- les comptes annuels (bilan et compte de résultat détaillé et leurs annexes) et le rapport du commissaire aux comptes (général et spécial) le cas échéant ;
- un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet ;
- les tarifs pratiqués, le programme des activités (plaquettes) ;
- le rapport d'activité.

12.3 Instances

L'évaluation de la situation financière et l'évaluation des actions menées par l'association se concrétiseront par une réunion organisée par l'association tous les ans, appelée « **comité de suivi** », regroupant les élus et la direction référente pour le CCAS, et le président de l'association, le trésorier, et tout autre membre du conseil d'administration désigné par le président.

La réunion du comité de suivi doit favoriser un échange portant sur le bilan quantitatif et qualitatif des années écoulées, sur les orientations de l'association et ses projets.

Le CCAS se réserve le droit de réajuster le montant de la subvention allouée en 2024 et en 2025 au regard des éléments des bilans fournis (financiers et qualitatifs).

En dehors de ces rencontres chaque année en cas de nécessité identifiée par le CCAS ou l'association, **des rencontres techniques** pourront être programmées.

Contrôle exercé par le CCAS hors réunion du comité de suivi : l'association s'engage à faciliter le contrôle par la collectivité, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de la bonne utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

L'association devra donc, sur simple demande de la collectivité, fournir tous les documents et justificatifs de nature juridique, comptable, fiscale, sociale et tout document jugé utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret - Loi du 2 mai 1938.

Le CCAS (vie associative et services thématiques) est plus particulièrement chargé du contrôle de l'association. Cependant, le CCAS pourra faire procéder par des tiers extérieurs de son choix aux contrôles qu'il jugera utiles.

Le CCAS contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43 IV de la loi 96 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le CCAS peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230321-DEL-2023-032-DE
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 27/03/2023

TITRE V – DISPOSITIONS CONCERNANT LA REVISION, LES SANCTIONS ET LA FIN DE LA CONVENTION

Article 13 : Avenant

La présente convention pourra être modifiée par avenant, après accord entre les parties contractantes.

Article 14 : Prorogation et renouvellement

La présente convention peut être prorogée par la passation d'un avenant.

Le renouvellement de la convention n'est en aucun cas un droit de l'association. Si la réalisation de l'évaluation et du contrôle du projet est une condition préalable, le CCAS se réserve la possibilité, à l'issue de la convention, de ne pas proroger les relations contractuelles avec l'association. Dans ce cas, le CCAS en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 4 mois.

De même, si l'association ne souhaite pas renouveler son projet, elle en informe le CCAS le plus tôt possible et au plus tard par lettre recommandée avec accusé de réception respectant un préavis de 4 mois.

Article 15 : Sanctions

15.1 Remboursement

En cas de retard significatif, d'inexécution ou de modifications substantielles des conditions d'exécution de la présente convention par l'association sans l'accord écrit du CCAS, cette dernière peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi 96-314 du 12 avril 1996, la suspension ou la diminution de son montant après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier entraine la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi 15 0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraine également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret - loi du 2 mai 1938.

15.2 Dénonciation et résiliation de la convention

En cas de non-respect, de carence, de faute ou de dysfonctionnement de l'association mettant en cause l'exécution de la présente convention, le CCAS se réserve la possibilité de dénoncer ladite convention par lettre recommandée avec accusé réception.

Cette dénonciation sera précédée d'une mise en demeure adressée à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans le délai imparti à compter de sa réception et après que l'association ait pu produire ses observations sur les faits reprochés. La résiliation de plein droit de la convention entraînera de fait la fin de tous les financements prévus à compter de la fin du préavis.

La poursuite d'un objet illicite, ou l'exercice d'une activité illicite, ou l'incompatibilité de l'activité ou des modalités selon lesquelles le cocontractant la conduit, avec le contrat d'engagement républicain, peuvent aboutir au retrait de la subvention dans les conditions de l'article 12 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021.

Par ailleurs le CCAS se réserve la possibilité de résilier la convention pour tout motif d'intérêt général en respectant un préavis minimum de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230321-DEL-2023-032-DE
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 27/03/2023

Article 16 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association met un terme aux engagements respectifs des parties.

Toutefois, une dissolution ne saurait délier l'association des obligations contractées antérieurement, notamment des dettes existantes ou générées au moment de la dissolution. La convention sera alors immédiatement privée d'effet pour l'avenir sans que le CCAS ne soit tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution.

La part de subvention municipale perçue par l'association et non utilisée devra faire l'objet d'un reversement au CCAS dès la décision de dissolution.

Article 17 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile :

- pour le CCAS d'Angers, Boulevard de la Résistance et de la Déportation - BP 80011 - 49020 Angers Cedex 02
- pour l'association, 58 boulevard du Doyenné, à Angers

Article 18 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Nantes.

Fait à Angers en 2 exemplaires, le 22 mars 2023

POUR LE CCAS D'ANGERS,
Christelle LARDEUX-COIFFARD
Présidente déléguée

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - ANGERS

POUR L'ASSOCIATION,
Patrice HOUDBINE
Président

ANNEXES :

- **Annexe 1** : Charte de la Laïcité
- **Annexe 2** : Contrat d'engagement républicain – Décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021
- **Annexe 3** : Budget prévisionnel 2023

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230321-DEL-2023-032-DE
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 27/03/2023

Annexe 1 : Charte de la Laïcité

CHARTE DE LA LAÏCITÉ

PRÉAMBULE

Profondément attachés aux valeurs de la République, les élus de la ville d'Angers, du Centre Communal d'Action Sociale et d'Angers Loire Métropole réaffirment avec force qu'aux côtés des principes constitutionnels que sont la Liberté, l'Égalité et la Fraternité, figure aussi au premier rang : la Laïcité.

C'est pour rappeler le sens, le contenu et la portée de ce principe fondamental de Laïcité que la présente charte a été réalisée. Elle s'adresse tout autant aux agents, aux usagers, aux associations et aux partenaires du service public.

Elle fait suite au Pacte Républicain adopté en Conseil municipal d'Angers du 30 novembre 2015.

Cette charte se veut être un outil de proximité au service de nos concitoyens, des agents de nos collectivités et de notre territoire pour prévenir toute forme de radicalisation et de communautarisme religieux. Elle doit être un moyen de respecter la liberté de croire ou de ne pas croire tout en luttant contre ceux qui veulent imposer leur croyance

...

Vu l'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958,

Vu l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 aout 1789

Vu l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Vu l'article 1er de la loi de 1905, concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.

Vu la loi n°2004-228 du 15 mars 2004, encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics.

Vu la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations.

Vu la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public.

Vu la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française.

Vu le Pacte Républicain adopté au conseil municipal du 30 novembre 2015.

Considérant que la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale et qu'elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion et respecte toutes les croyances.

Considérant que la laïcité doit s'entendre comme étant la séparation des religions et de l'Etat qui induit la neutralité des collectivités territoriales à l'égard de toutes les religions.

Considérant que nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

Considérant que la loi garantit aux femmes et aux hommes, des droits égaux dans tous les domaines et prohibe toute forme de discrimination.

Considérant que la République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes tandis qu'elle ne reconnait, ne salarie ni ne subventionne aucun culte.

Considérant qu'il peut se révéler nécessaire d'assortir la liberté de religion ou de conviction de limites propres au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile.

Considérant que la présente charte vise à promouvoir et garantir la laïcité en tant que principe de liberté pour renforcer le « vivre ensemble » et lutter contre toute forme de communautarisme.

La présente charte rappelle et affirme que :

I - EN CE QUI CONCERNE LES AGENTS DU SERVICE PUBLIC.

Art. 1 : Le principe constitutionnel de laïcité impose à tout agent public un devoir de stricte neutralité, le traitement égal de tous les individus et le respect de la liberté de conscience.

Art. 2 : Le principe de laïcité fait obstacle à ce qu'un agent de l'administration dispose, dans le cadre du service public, du droit de manifester ses croyances religieuses.

Art. 3 : La liberté de conscience est garantie aux agents publics. Les agents peuvent solliciter des jours d'absence pour célébrer les fêtes religieuses propres à leur confession dans la mesure où cela est compatible avec le fonctionnement normal du service. Les absences sont à décompter des droits à congés annuels, des jours RTT et des récupérations.

Art. 4 : Les responsables des services publics doivent faire respecter en leur sein l'application du principe de laïcité.

II - EN CE QUI CONCERNE LES USAGERS DU SERVICE PUBLIC

Art. 5 : Tous les usagers ont un égal droit d'accès aux équipements et services publics. Ils doivent en respecter les règlements et les conditions de fonctionnement.

Art. 6 : Les usagers du service public ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses, dans les limites du respect de la neutralité du service public et du bon fonctionnement de celui-ci.

Art. 7 : Les usagers du service public doivent s'abstenir de toute forme d'endoctrinement et de prosélytisme. Le prosélytisme religieux consiste à chercher à convaincre d'adhérer à une religion ou de se conformer à des pratiques religieuses. Il est interdit dans les services publics au nom de leur neutralité.

Art. 8 : Nul ne peut être contraint, sous la pression d'un individu ou d'un groupe, d'arborer un signe religieux dans les équipements publics de nos collectivités.

Art. 9 : Le port de signes ou tenues manifestant ostensiblement l'appartenance religieuse d'un élève est interdit dans les écoles publiques.

Art. 10 : Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, les usagers doivent se conformer aux obligations qui en découlent.

Art. 11 : Les usagers des services publics ne peuvent, en raison de leurs convictions, récuser un agent public ou d'autres usagers, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public. Ils doivent s'attacher au respect des règles civiles de bienséance.

III - EN CE QUI CONCERNE LES ASSOCIATIONS ET LES PARTENAIRES DU SERVICE PUBLIC.

Art. 12 : Les associations sont des vecteurs d'intégration, de mixité et de cohésion sociales. Elles s'engagent à respecter l'égalité entre les femmes et les hommes et à lutter contre toute forme de discrimination. Elles ne sauraient contraindre leurs adhérents à une quelconque pratique religieuse dans les créneaux horaires de salles ou équipements publics dont elles bénéficient pour leurs activités. Toute forme de dérive sectaire ou communautariste pouvant entrainer une emprise sur des personnes fragiles, particulièrement sur les adolescents et les jeunes adultes, est formellement interdite.

Art. 13 : La diffusion de messages faisant la promotion d'une religion dans les bâtiments et équipements publics (sportifs, culturels ...) est interdite. Les inscriptions ou annonces destinées à l'information du public doivent être formulées en langue française. Il en est de même pour les bulletins et documents d'information des associations financés ou publiés directement par la collectivité.

Art. 14 : Les collectivités territoriales ne subventionnent aucune association cultuelle. Les associations cultuelles peuvent louer des salles appartenant à des entités publiques dans le but de réaliser leur objet associatif, à condition de préciser les activités qu'elles envisagent de faire. En tout état de cause, l'association cultuelle devra respecter le règlement intérieur de la location.

Art. 15 : Une association constituée conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 peut obtenir une subvention de la part des collectivités. Sa proposition d'action qui engendre sa demande de subvention doit correspondre à un besoin d'intérêt général local conforme à son objet. Elle s'engage à respecter les principes rappelés et contenus dans la présente charte à l'occasion du dépôt du dossier de subvention, de mise à disposition de matériel, de salles ou d'équipements publics.

Art. 16 : Les partenaires et associations chargés d'une mission ou d'une délégation de service public doivent appliquer strictement la présente charte et garantir une neutralité dans l'accès au service public qu'elles gèrent. Cette règle sera rappelée systématiquement dans toutes les conventions d'objectifs et de moyens et les contrats de délégation de service public entre les collectivités et les délégataires.

Art. 17 : Tout manquement aux obligations de la présente charte pourra entrainer une suspension motivée des autorisations de mise à disposition de matériel, d'occupation de salles ou des équipements publics et/ou des subventions des collectivités

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230321-DEL-2023-032-DE
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 27/03/2023

ANNEXE – Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIANT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.
A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.
Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (…) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (…) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».
Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.
L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.
Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.
Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230321-DEL-2023-032-DE
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 27/03/2023

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.
Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.
Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.
Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.
Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.
Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230321-DEL-2023-032-DE
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 27/03/2023

Annexe 3 : Budget prévisionnel 2023

REALISATIONS ET EVOLUTIONS BUDGETAIRES

CHARGES	Budget 22	Budget 23
Achats sur fonds dédiés	55 000 €	60 000 €
Fournitures	51 000 €	58 000 €
Locations	78 000 €	80 000 €
Autres charges externes	37 500 €	40 000 €
Services extérieurs	64 000 €	70 000 €
Impôts et taxes	750 €	800 €
Personnel	95 500 €	100 000 €
Autres charges de gestion	50 €	350 €
Charges financières	100 €	350 €
Dotation Amort. Et Prov.	28 100 €	36 000 €
Report fonds dédiés	15 000 €	15 000 €
Charges exceptionnelles	0 €	0 €
	425 000 €	460 500 €
Bénéfice de l'exercice		
TOTAL	425 000 €	460 500 €

PRODUITS	Budget 22	Budget 23
Utilisation fonds dédiés	55 000 €	60 000 €
Produits d'activité	150 000 €	170 000 €
Subventions	129 200 €	135 700 €
Dons reçus du public	30 000 €	30 000 €
Rembrst Dons Bénévoles	35 000 €	36 000 €
Produits financiers	1 800 €	1 800 €
Rembourst Transports	12 000 €	12 000 €
Ressources fonds dédiés	15 000 €	15 000 €
Produits exceptionnels	0 €	0 €
	428 000 €	460 500 €
Perte de l'exercice		
TOTAL	428 000 €	460 500 €

Banques Alimentaires

Subventions – détails		
Conseil général	28 000 €	28 000 €
Mairie ANGERS	53 200 €	53 200 €
Mairie CHOLET	13 000 €	14 000 €
Autres	35 000 €	40 500 €
Etat		
	129 200 €	135 700 €

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230321-DEL-2023-032-DE
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 27/03/2023

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2023-2025
ENTRE
LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ANGERS
ET L'ASSOCIATION FILALINGE

Entre les soussignés :

LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ANGERS, représenté par sa présidente déléguée, Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, dument habilitée, en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 25 juin 2020, désigné ci-dessous par « le CCAS »,

d'une part,

Et

L'ASSOCIATION FILALINGE, association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant son siège social à Angers, 33 boulevard Victor Beaussier, représentée par sa présidente, Madame Marie-Claire LUCAS, dûment habilitée, désignée ci-après par « l'association »,

d'autre part,

PREAMBULE

Le monde associatif est un acteur essentiel de la vie de la cité et de l'économie sociale et solidaire locale, un interlocuteur privilégié pour la Ville, créateur de lien social, porteur d'analyses et de projets, de capacité d'animation et de gestion. A ce titre, c'est un partenaire de la Ville.

Agir en partenaires ne signifie pas l'abandon des responsabilités et des engagements de chacun, mais l'établissement de relations contractuelles basées sur une définition commune des objectifs et missions prioritaires. La Ville précise les moyens qu'elle alloue, et l'association la manière dont elle s'engage à les mettre en œuvre selon les axes de son propre projet.

Le partenariat entre l'association et le CCAS s'inscrit dans le cadre du projet de territoire en lien avec les partenaires du secteur, et en particulier avec les services de la collectivité concernée.

Le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune en lien étroit avec les associations : il apporte un soutien fort aux associations qui agissent sur son territoire pour accompagner les Angevins en situation de précarité, d'exclusion sociale. Il assure, dans certains cas, leur pérennité ou encourage leur développement.

L'association exerce, de par ses statuts, une mission de proximité contribuant à l'insertion des habitants.

La collectivité reconnaît le projet d'intérêt général de l'association en lui apportant une aide directe sous forme de subventions et une aide indirecte par la mise à disposition de locaux ainsi qu'un soutien méthodologique au développement de son projet associatif en lien avec les politiques municipales.

La nouvelle convention pluriannuelle d'objectifs relève du cadre de la circulaire VALLS datée du 29 septembre 2015 concernant les relations entre les pouvoirs publics et les associations.

C'EST DANS CES CONDITIONS QU'IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230321-DEL-2023-032-DE
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 27/03/2023

TITRE I – DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

<u>Article 1 :</u> Projet associatif – Souveraineté associative

L'indépendance de l'association s'exprime dans le projet associatif élaboré et adopté en toute autonomie par les instances associatives.

Le CCAS ne fait pas partie du conseil d'administration de l'association. Il pourra accepter cependant des invitations ponctuelles aux instances associatives sans que ses représentants ne participent de quelque façon que ce soit aux décisions.

Le CCAS reconnaît le projet d'intérêt général de l'association qui est libre d'adhérer, à la fédération de son choix, et cela n'engage pas le CCAS de quelque manière que ce soit.

<u>Article 2 :</u> Valeurs partenariales partagées

2.1 Objectifs d'intérêt général

L'association et le CCAS se retrouvent sur des objectifs d'intérêt général et sur l'intérêt d'un travail partenarial et d'une coordination de certaines animations municipales et associatives. Les objectifs sont de favoriser :

- l'inclusion sociale et la socialisation des personnes ;
- le développement des liens sociaux et la cohésion sociale sur le territoire ;
- la prise de responsabilité des usagers et le développement de la citoyenneté de proximité.

A ce titre, il en découle des valeurs communes qu'il paraît opportun de rappeler pour faciliter leur appropriation par l'ensemble des acteurs, professionnels, bénévoles, usagers et partenaires :

- le respect de la dignité humaine ;
- la laïcité, la neutralité et la mixité ;
- la solidarité ;
- la participation et le partenariat.

Au titre de la neutralité, l'association ne peut héberger de manière permanente des activités politique, syndicale et confessionnelle.

2.2 Engagements préliminaires

- ***Respect de la Charte de la laïcité :***

La collectivité informe le cocontractant qu'il est invité à prendre connaissance de la **Charte de la Laïcité** d'Angers Loire Métropole, de la Ville d'Angers et du CCAS d'Angers. Cette Charte exprime les valeurs de respect, de dialogue et de tolérance présentes au cœur de l'identité républicaine de la France où tous les citoyens ont à vivre ensemble.
Les collectivités souhaitent que leurs cocontractants respectent l'application de cette Charte qui est annexée à l'ensemble des conventions. (*Cf annexe 1 – Charte de la laïcité*).

- ***Respect du pacte républicain :***

Le cocontractant s'engage à respecter les lois en vigueur, qui proscrivent toute discrimination. Il est tenu, conformément à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, de s'engager à :

- respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230321-DEL-2023-032-DE
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 27/03/2023

- ***Egalité Femmes/Hommes et lutte contre les violences sexuelles et sexistes :***

Le cocontractant veillera au respect de l'application de l'égalité femmes/hommes et s'engage à prévenir tout risque de violence et de discriminations sexuelles et sexistes.

Il pourra dans ce cadre s'appuyer sur le guide « Agir contre les violences sexistes et sexuelles » mis en place par la Préfecture du Maine et Loire et Angers Loire Métropole. Ce guide donne des repères et constitue un socle pour le fondement de toute action de prévention, de sensibilisation, de formation et d'éducation. Il incite par ailleurs à la vigilance à l'égard des comportements violents, à remplir les obligations de signalement en cas de maltraitances suspectées ou identifiées, à la bienveillance à l'égard des victimes et à la mise en œuvre des procédures de soutien et de plainte s'il y a lieu. (*Cf Annexe 2 – Contrat d'engagement républicain – Décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021*)

- ***Prévention des conflits d'intérêts :***

Le cocontractant s'engage durant toute l'exécution du contrat à sensibiliser ses instances dirigeantes et son personnel à la prévention des conflits d'intérêts.

TITRE II – LE PROJET D'INTERET GENERAL DE L'ASSOCIATION

<u>Article 3 :</u> Objet de la convention

L'association porte un projet d'intérêt général qui vise à proposer aux Angevins un service de proximité contribuant à leur insertion globale, sociale et professionnelle, notamment par l'accueil des habitants, l'animation d'un espace de vie sociale, la proposition d'un service de laverie et un service d'accompagnement d'insertion professionnelle. Pour ses interventions, l'association intervient en cohérence avec l'ensemble des partenaires institutionnels (notamment le CCAS), associatifs, les habitants du quartier et du territoire angevin.

Le CCAS souhaite apporter son soutien au projet associatif d'intérêt général qui s'inscrit pleinement dans ses politiques publiques. Il contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission Européenne. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

<u>Article 4 :</u> Durée

La convention pluriannuelle d'objectifs est conclue pour **une durée de 3 ans du 1er Janvier 2023 au 31 Décembre 2025.**

<u>Article 5 :</u> Soutien du CCAS aux activités de l'association

Conformément à ses statuts et sur décision des instances associatives, l'association propose notamment :

- un lieu d'accueil pour tous, sans distinction ;
- un lieu de vie, d'échanges, de production de lien sociale ;
- un service d'entretien du linge (laverie, repassage...) ;
- un service d'animation au sein de l'association et en partenariat sur le territoire, favorisant une dynamique locale pour et avec les habitants ;
- un accompagnement global favorisant l'insertion sociale et professionnelle, notamment par le biais du service Dynamic' Emploi ;
- un accompagnement professionnel et technique (entretien du linge et des locaux) en accueillant des salariés en parcours d'insertion (Contrat Unique d'Insertion à Temps Réduit).

Le CCAS souhaite apporter son soutien financier pour ces actions associatives.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230321-DEL-2023-032-DE
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 27/03/2023

TITRE III – MISE EN ŒUVRE DU PROJET ASSOCIATIF

Article 6 : Mise à disposition de locaux

Pour la réalisation de son projet associatif, le CCAS d'Angers met à disposition de l'association des locaux selon des modalités faisant l'objet d'une convention d'occupation spécifique. La valorisation du loyer et des charges payés au bailleur social par le CCAS est estimée pour 2023, à 30 600 €. L'utilisation des locaux doit être conforme à l'objet social de l'association.

Article 7 : Le personnel de l'association

L'association gère librement le personnel placé sous sa responsabilité. Le CCAS ne peut en aucun cas être engagé financièrement par les décisions de l'association concernant la gestion du personnel.

Article 8 : Assurances

En tant que pilote de l'ensemble de ses activités, l'association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de ses activités. Elle est seule responsable vis-à-vis des tiers des accidents et dégâts de quelque nature que ce soit, causés du fait de son activité dans ou hors des locaux mis à disposition par la Ville.

A ce titre, elle devra souscrire une police garantissant sa responsabilité civile.

Par-ailleurs, l'association fait son affaire :

- de la souscription éventuelle d'une assurance « dommages » en vue de garantir ses biens propres, si la valeur de ceux-ci le justifie ;
- si elle l'estime nécessaire, de la souscription d'une assurance pour ses propres préjudices financiers, notamment suite à un sinistre (perte d'exploitation, perte de jouissance...).

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la Ville, le CCAS, l'association et leurs assureurs.

Les compagnies d'assurance du CCAS et de l'association auront communication des termes de la présente convention ainsi que tout avenant qui y serait apporté, afin de prévoir leurs garanties en conséquence.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 9 : Conditions de détermination de la subvention du CCAS

Le coût total éligible du projet associatif pour l'année 2023 est évalué à 273 642 € conformément au budget prévisionnel 2023. Les budgets prévisionnels suivants pour 2024 et 2025 seront fournis annuellement par l'association au CCAS avant versement de la subvention mentionnée pour chaque année respectivement, et ce, afin de s'assurer que le montant de la subvention est toujours en adéquation avec le coût du projet.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet associatif et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de ce projet, qui sont :

- liés à l'objet du projet,
- nécessaires à la réalisation du projet,
- raisonnables selon le principe de bonne gestion,
- engendrés pendant le temps de la réalisation du projet,
- dépensés par l'association,
- identifiables et contrôlables.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230321-DEL-2023-032-DE
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 27/03/2023

Le CCAS de la Ville d'Angers contribue financièrement pour un montant total de 114 000 € sur 2023, 2024, et 2025 sous réserve de l'octroi des crédits par le conseil d'administration.

	2023 Du 1er janvier au 31 décembre 2023	**2024** Du 1er janvier au 31 décembre 2024	**2025** Du 1er janvier au 31 décembre 2025
Montant de la subvention du CCAS	**38 000 €**	**38 000 €**	**38 000 €**

Ces montants ne sont applicables que sous réserve du respect de l'ensemble des engagements et obligations de l'association concernant la présente convention.

Le versement de la contribution financière s'effectuera pour 2023 et les années suivantes, après le vote du budget par le conseil d'administration, en mars, en une seule fois.

Article 10 : Autres engagements de l'association

L'association s'engage à respecter toutes les règles légales qui régissent la vie des associations et à gérer avec toute la rigueur nécessaire les financements publics qui lui sont attribués. Elle garantit la destination des subventions et produira, conformément aux dispositions légales et réglementaires, toutes les pièces justifiant du bon emploi des fonds.

Elle se conformera à l'obligation légale de faire certifier ses comptes annuels par un commissaire aux comptes dès que le total des subventions publiques qu'elle perçoit est supérieur ou égal 150 000 €.

L'association informe sans délai la collectivité de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de ses domiciliations bancaires. En cas de retard, d'inexécution ou de modification dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association s'engage à en informer sans délai le CCAS par écrit.

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité du CCAS de la Ville d'Angers (logo...) sur les supports et documents s'inscrivant dans le cadre de la présente convention.

Article 11 : Dispositions concernant les résultats de l'association

En cas d'excédent du compte de résultat, l'association informera le CCAS chaque année et par écrit, de l'usage qui en est fait.

En cas de non couverture des dettes à court terme par la trésorerie et les créances (fonds de roulement négatif), l'association fait connaître par écrit et dans un délai de 2 mois maximum après la clôture de l'exercice les mesures qu'elle envisage de prendre pour résorber ce déficit. Une rencontre d'information association, élus, services municipaux sera organisée au plus tôt.

En aucun cas, le CCAS ne sera tenu de prendre à sa charge les déficits apparaissant dans les comptes de l'association.

Les principales orientations font l'objet d'une discussion dans le cadre des rencontres annuelles prévues à l'article 12.3 de la présente convention. Toutefois, pour des questions qui nécessitent exceptionnellement des décisions en cours d'année, l'association informera le CCAS par écrit. Celui-ci rendra réponse dans les 2 mois. En aucun cas, le CCAS ne sera responsable des charges nouvelles qui résulteraient de l'application de mesures qu'il n'aurait pas décidé de soutenir par écrit.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230321-DEL-2023-032-DE
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 27/03/2023

<u>Article 12 :</u> Modalités de contrôle et d'évaluation du projet

12.1 Objet

L'évaluation porte notamment sur la réalisation du projet et sur son impact au regard de l'intérêt général.

12.2 Contrôle des pièces

En vue de faire coïncider la procédure contractuelle issue des termes de cette convention et les différentes obligations réglementaires et budgétaires qui s'imposent au CCAS, les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre un ensemble de relations annuelles.

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- les comptes annuels (bilan et compte de résultat détaillé et leurs annexes) et le rapport du commissaire aux comptes (général et spécial) le cas échéant ;
- un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet ;
- les tarifs pratiqués, le programme des activités (plaquettes) ;
- le rapport d'activité.

12.3 Instances

L'évaluation de la situation financière et l'évaluation des actions menées par l'association se concrétiseront par une réunion organisée par l'association tous les ans, appelée « **comité de suivi** », regroupant les élus et la direction référente pour le CCAS, et le président de l'association, le trésorier, et tout autre membre du conseil d'administration désigné par le président.

La réunion du comité de suivi doit favoriser un échange portant sur le bilan quantitatif et qualitatif des années écoulées, sur les orientations de l'association et ses projets.

Le CCAS se réserve le droit de réajuster le montant de la subvention allouée en 2024 et en 2025 au regard des éléments des bilans fournis (financiers et qualitatifs).

En dehors de ces rencontres, chaque année, en cas de nécessité identifiée par le CCAS ou l'association, **des rencontres techniques** pourront être programmées.

<u>Contrôle exercé par le CCAS hors réunion du comité de suivi :</u> l'association s'engage à faciliter le contrôle par la collectivité, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de la bonne utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

L'association devra donc, sur simple demande de la collectivité, fournir tous les documents et justificatifs de nature juridique, comptable, fiscale, sociale et tout document jugé utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret - Loi du 2 mai 1938.

Le CCAS (vie associative et services thématiques) est plus particulièrement chargé du contrôle de l'association. Cependant, la collectivité pourra faire procéder par des tiers extérieurs de son choix aux contrôles qu'elle jugera utiles.

Le CCAS contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43 IV de la loi 96 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le CCAS peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230321-DEL-2023-032-DE
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 27/03/2023

TITRE V – DISPOSITIONS CONCERNANT LA REVISION, LES SANCTIONS ET LA FIN DE LA CONVENTION

Article 13 : Avenant

La présente convention pourra être modifiée par avenant, après accord entre les parties contractantes.

Article 14 : Prorogation et renouvellement

La présente convention peut être prorogée par la passation d'un avenant.

Le renouvellement de la convention n'est en aucun cas un droit de l'association. Si la réalisation de l'évaluation et du contrôle du projet est une condition préalable, le CCAS se réserve la possibilité, à l'issue de la convention, de ne pas proroger les relations contractuelles avec l'association. Dans ce cas, le CCAS en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 4 mois.

De même, si l'association ne souhaite pas renouveler son projet, elle en informe le CCAS le plus tôt possible et au plus tard par lettre recommandée avec accusé de réception respectant un préavis de 4 mois.

Article 15 : Sanctions

15.1 Remboursement

En cas de retard significatif, d'inexécution ou de modifications substantielles des conditions d'exécution de la présente convention par l'association sans l'accord écrit du CCAS, cette dernière peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi 96-314 du 12 avril 1996, la suspension ou la diminution de son montant après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier entraine la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi 15 0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraine également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret - loi du 2 mai 1938.

15.2 Dénonciation et résiliation de la convention

En cas de non-respect, de carence, de faute ou de dysfonctionnement de l'association mettant en cause l'exécution de la présente convention, le CCAS se réserve la possibilité de dénoncer ladite convention par lettre recommandée avec accusé réception.

Cette dénonciation sera précédée d'une mise en demeure adressée à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans le délai imparti à compter de sa réception et après que l'association ait pu produire ses observations sur les faits reprochés.
La résiliation de plein droit de la Convention entraînera de fait la fin de tous les financements prévus à compter de la fin du préavis.

La poursuite d'un objet illicite, ou l'exercice d'une activité illicite, ou l'incompatibilité de l'activité ou des modalités selon lesquelles le cocontractant la conduit, avec le contrat d'engagement républicain, peuvent aboutir au retrait de la subvention dans les conditions de l'article 12 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021.

Par ailleurs, le CCAS se réserve la possibilité de résilier la convention pour tout motif d'intérêt général en respectant un préavis minimum de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture
049-264901158-20230321-DEL-2023-032-DE
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 27/03/2023

<u>Article 16 :</u> Dissolution de l'association

La dissolution de l'association met un terme aux engagements respectifs des parties.

Toutefois, une dissolution ne saurait délier l'association des obligations contractées antérieurement, notamment des dettes existantes ou générées au moment de la dissolution. La convention sera alors immédiatement privée d'effet pour l'avenir sans que le CCAS ne soit tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution.

La part de subvention municipale perçue par l'association et non utilisée devra faire l'objet d'un reversement au CCAS dès la décision de dissolution.

<u>Article 17 :</u> Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile :

- pour le CCAS d'Angers, Boulevard de la Résistance et de la Déportation - BP 80011 - 49020 Angers Cedex 02
- pour l'association, 33 boulevard Victor Beaussier, à Angers

<u>Article 18 :</u> Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Nantes.

Fait à Angers en 2 exemplaires, le

POUR LE CCAS D'ANGERS,
Christelle LARDEUX-COIFFARD
Présidente déléguée

POUR L'ASSOCIATION,
Marie-Claire LUCAS
Présidente

<u>ANNEXES</u> :

- **Annexe 1** : Charte de la Laïcité
- **Annexe 2** : Contrat d'engagement républicain – Décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021
- **Annexe 3** : Budget prévisionnel 2023

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230321-DEL-2023-032-DE
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 27/03/2023

Annexe 1 : Charte de la Laïcité

CHARTE DE LA LAÏCITÉ

PRÉAMBULE

Profondément attachés aux valeurs de la République, les élus de la ville d'Angers, du Centre Communal d'Action Sociale et d'Angers Loire Métropole réaffirment avec force qu'aux côtés des principes constitutionnels que sont la Liberté, l'Égalité et la Fraternité, figure aussi au premier rang : la Laïcité.

C'est pour rappeler le sens, le contenu et la portée de ce principe fondamental de Laïcité que la présente charte a été réalisée. Elle s'adresse tout autant aux agents, aux usagers, aux associations et aux partenaires du service public.

Elle fait suite au Pacte Républicain adopté en Conseil municipal d'Angers du 30 novembre 2015.

Cette charte se veut être un outil de proximité au service de nos concitoyens, des agents de nos collectivités et de notre territoire pour prévenir toute forme de radicalisation et de communautarisme religieux.

Elle doit être un moyen de respecter la liberté de croire ou de ne pas croire tout en luttant contre ceux qui veulent imposer leur croyance

...

Vu l'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958,

Vu l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 aout 1789

Vu l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Vu l'article 1er de la loi de 1905, concernant la séparation des Eglises et de l'Etat,

Vu la loi n°2004-228 du 15 mars 2004, encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics,

Vu la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations,

Vu la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public,

Vu la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française,

Vu le Pacte Républicain adopté au conseil municipal du 30 novembre 2015,

Considérant que la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale et qu'elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion et respecte toutes les croyances,

Considérant que la laïcité doit s'entendre comme étant la séparation des religions et de l'Etat qui induit la neutralité des collectivités territoriales à l'égard de toutes les religions,

Considérant que nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi,

Considérant que la loi garantit aux femmes et aux hommes, des droits égaux dans tous les domaines et prohibe toute forme de discrimination,

Considérant que la République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes tandis qu'elle ne reconnait, ne salarie ni ne subventionne aucun culte,

Considérant qu'il peut se révéler nécessaire d'assortir la liberté de religion ou de conviction de limites propres au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile,

Considérant que la présente charte vise à promouvoir et garantir la laïcité en tant que principe de liberté pour renforcer le «vivre ensemble» et lutter contre toute forme de communautarisme,

La présente charte rappelle et affirme que :

I - EN CE QUI CONCERNE LES AGENTS DU SERVICE PUBLIC.

Art. 1 : Le principe constitutionnel de laïcité impose à tout agent public un devoir de stricte neutralité, le traitement égal de tous les individus et le respect de la liberté de conscience.

Art. 2 : Le principe de laïcité fait obstacle à ce qu'un agent de l'administration dispose, dans le cadre du service public, du droit de manifester ses croyances religieuses.

Art. 3 : La liberté de conscience est garantie aux agents publics. Les agents peuvent solliciter des jours d'absence pour célébrer les fêtes religieuses propres à leur confession dans la mesure où cela est compatible avec le fonctionnement normal du service. Les absences sont à décompter des droits à congés annuels, des jours RTT et des récupérations.

Art. 4 : Les responsables des services publics doivent faire respecter en leur sein l'application du principe de laïcité.

II - EN CE QUI CONCERNE LES USAGERS DU SERVICE PUBLIC

Art. 5 : Tous les usagers ont un égal droit d'accès aux équipements et services publics. Ils doivent en respecter les règlements et les conditions de fonctionnement.

Art. 6 : Les usagers du service public ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses, dans les limites du respect de la neutralité du service public et du bon fonctionnement de celui-ci.

Art. 7 : Les usagers du service public doivent s'abstenir de toute forme d'endoctrinement et de prosélytisme. Le prosélytisme religieux consiste à chercher à convaincre d'adhérer à une religion ou de se conformer à des pratiques religieuses. Il est interdit dans les services publics au nom de leur neutralité.

Art. 8 : Nul ne peut être contraint, sous la pression d'un individu ou d'un groupe, d'arborer un signe religieux dans les équipements publics de nos collectivités.

Art. 9 : Le port de signes ou tenues manifestant ostensiblement l'appartenance religieuse d'un élève est interdit dans les écoles publiques.

Art. 10 : Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, les usagers doivent se conformer aux obligations qui en découlent.

Art. 11 : Les usagers des services publics ne peuvent, en raison de leurs convictions, récuser un agent public ou d'autres usagers, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public. Ils doivent s'attacher au respect des règles civiles de bienséance.

III - EN CE QUI CONCERNE LES ASSOCIATIONS ET LES PARTENAIRES DU SERVICE PUBLIC.

Art. 12 : Les associations sont des vecteurs d'intégration, de mixité et de cohésion sociales. Elles s'engagent à respecter l'égalité entre les femmes et les hommes et à lutter contre toute forme de discrimination. Elles ne sauraient contraindre leurs adhérents à une quelconque pratique religieuse dans les créneaux horaires de salles ou équipements publics dont elles bénéficient pour leurs activités. Toute forme de dérive sectaire ou communautariste pouvant entrainer une emprise sur des personnes fragiles, particulièrement sur les adolescents et les jeunes adultes, est formellement interdite.

Art. 13 : La diffusion de messages faisant la promotion d'une religion dans les bâtiments et équipements publics (sportifs, culturels ...) est interdite. Les inscriptions ou annonces destinées à l'information du public doivent être formulées en langue française. Il en est de même pour les bulletins et documents d'information des associations financés ou publiés directement par la collectivité.

Art. 14 : Les collectivités territoriales ne subventionnent aucune association cultuelle. Les associations cultuelles peuvent louer des salles appartenant à des entités publiques dans le but de réaliser leur objet associatif, à condition de préciser les activités qu'elles envisagent de faire. En tout état de cause, l'association cultuelle devra respecter le règlement intérieur de la location.

Art. 15 : Une association constituée conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 peut obtenir une subvention de la part des collectivités. Sa proposition d'action qui engendre sa demande de subvention doit correspondre à un besoin d'intérêt général local conforme à son objet. Elle s'engage à respecter les principes rappelés et contenus dans la présente charte à l'occasion du dépôt du dossier de subvention, de mise à disposition de matériel, de salles ou d'équipements publics.

Art. 16 : Les partenaires et associations chargés d'une mission ou d'une délégation de service public doivent appliquer strictement la présente charte et garantir une neutralité dans l'accès au service public qu'elles gèrent. Cette règle sera rappelée systématiquement dans toutes les conventions d'objectifs et de moyens et les contrats de délégation de service public entre les collectivités et les délégataires.

Art. 17 : Tout manquement aux obligations de la présente charte pourra entrainer une suspension motivée des autorisations de mise à disposition de matériel, d'occupation de salles ou des équipements publics et/ou des subventions des collectivités

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230321-DEL-2023-092-DE
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 27/03/2023

Annexe 2 : Contrat d'engagement républicain – Décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021

ANNEXE – Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIANT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.
A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.
Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (…) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (…) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».
Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.
L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.
Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.
Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230321-DEL-2023-032-DE
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 27/03/2023

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.
Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.
Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.
Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.
Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.
Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230321-DEL-2023-032-DE
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 27/03/2023

Annexe 3 : Budget prévisionnel 2023

Filalinge

Budget 2023

Validé en CA du 9/01/2023

	CHARGES	Total	2023
	60 - Achats		
	Achats	**7 500,00**	
601 200	Prestation de services		4 200,00
606 300	Fournitures Entretien		300,00
606 310	Achats Petit Equipement		500,00
606 400	Fournitures de bureau		400,00
606 800	Photocopies		2 100,00
	Autres achats stockés de matière	**2 650,00**	
601 000	Achats produits de laverie associative		150,00
601 001	Achats produits laverie professionnelle et technique		2 500,00
	Autres achats non stockés de matière	**12 650,00**	
610 001	Edf		10 000,00
610 002	Eau		1 100,00
610 003	Gaz		750,00
	Carburant		800,00
	Autres achats	**1 286,00**	
601 100	Achats Places Spectacle		200,00
601 204	Animation Eté		400,00
601 300	Four Activ Couture, Bricolage		566,00
601 400	Ateliers Collectifs		100,00
602 100	Pharmacie		20,00
	61 -Services extérieurs	**6 190,00**	
613 500	Location mobilière (Rex Backup)		1 040,00
613 600	Location immobilière		850,00
615 100	Entretien et Réparation Matériel		1 000,00
615 500	Entretien et Réparation Véhicule		500,00
615 600	Maintenance Informatique		1 350,00
616 000	Assurance		1 200,00
618 100	Documentation (Abonnement)		250,00
	62 - Autres services extérieurs	**7 507,00**	
621 000	Prestations		
621 100	Prestation mise à disposition		
622 600	Honoraires Comptable		1 100,00
622 620	Honoraires Social		1987,00
622 630	Honoraires Commissaire aux cpts		1440,00
623 600	Plaquettes		200,00
625 000	Missions Réceptions		500,00
625 100	Déplacements Salariés		182,00
625 200	Frais Postaux		100,00
626 000	Téléphone /Internet		1 983,00
626 100	Services bancaires		15,00
627 000			
	63 - Impôts et Taxes	**3 199,00**	
635 000	Taxes Formation		3 199,00
	64 -Frais de personnel	**222 050,00**	
641 000	Salaire Brut des salariés permanents		123 777,00
645 000	Charges patronales des salariés permanents		36 754,00
641 000	Salaire Brut des salariés en insertion		58 754,00
645 000	Charges patronales des salariés en insertion		2 415,00
647 500	Médecine du travail		350,00
	65 - Autres de charges de gestion courante	**350,00**	
658 600	Cotisations Partenaires		350,00
	66 -Charges financières	**0,00**	
660 000	Frais Financiers		
	67 - Charges exceptionnelles		
670 000	Charges sur excercices antérieurs		

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230321-DEL-2023-032-DE
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 27/03/2023

	68 - Dotation aux amortissements et provisions	**10 260,00**	
686 000	Prov Mouvement Du Personnel		1 500,00
686 000	Dotation aux Amotissements		8 760,00
	TOTAL	**273 642,00**	273 642,00
	résultat positif	**0,00**	
	TOTAL	**273 642,00**	273 642,00
	Participation Bénévoles	30 510,00	
	Loyer CCAS	27 000,00	
	Loyer Immobilière Podeliha	6 200,00	
	TOTAL	**337 352,00**	

Filalinge

Budget 2023

	PRODUITS	Total	2023
	70 - Produits		
	Prestations de service	**35 500,00**	
706 000	Blanchisserie		34 000,00
	Prestations de services adhérents		1 500,00
	Produits des activité annexes	**3 000,00**	
701 000	Recettes Lavages		1 600,00
701 100	Recettes Sechages		500,00
701 200	Recettes Produits Lessive		180,00
701 600	Recettes Spectacles		120,00
701 700	Animation Cuisine Couture		150,00
701 740	Animation Eté		150,00
701 750	Animation Service Dynamic'Emploi		300,00
	Ventes de marchandises	**150,00**	
701 300	Rec. Diverses		150,00
	74 - Subventions	**221 854,00**	
740 100	**CCAS** (Subvention de fonctionnement)		35 000,00
	CCAS (Subvention action)		420,00
	CVU (Contrat Ville) "Dynamic'Emploi'		18 000,00
	CVU (Contrat Ville) "2023 je prends soin de moi		8 500,00
	CVU (Contrat Ville) Au Fil du Lien		2 000,00
740 300	**DEPARTEMENT**		
	Crédits d'insertion		19 113,00
	Subvention aide au poste CUI TR		44 000,00

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230321-DEL-2023-032-DE
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 27/03/2023

740 510	**CAF** Agrément EVS		24 000,00
	ASP		
740 420	Aide aux postes CUI TR		55 821,00
	MECENAT		
	DAT		15 000,00
	75 - Autre produits de gestion courante	**1 300,00**	
756 000	Adhésions adhérents		800,00
756 200	Adhésion Association		500,00
758 500	Don		
	76 - Poduits financiers	**300,00**	300,00
	77- Produits exceptionnels		
	78 - Reprises sur amortissement et provis	**6 038,00**	
787 000	Quote Part		6 038,00
	Reprise sur provision		
	79 - Transfert de charges	**5 500,00**	
791 800	Prestation Animatrice LAEP		5 500,00
	Remboursement formation		
	TOTAL	**273 642,00**	273 642,00
	résultat négatif		
	TOTAL	**273 642,00**	273 642,00
	Participation Bénévoles	30 510,00	
	Loyer CCAS	27 000,00	
	Loyer Immobilière Podeliha	33 200,00	
	TOTAL	**364 352,00**	

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230321-DEL-2023-032-DE
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 27/03/2023

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2023-2025
ENTRE
LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ANGERS
ET L'ASSOCIATION IFRAESS
(Institut de Formation et de Recherche des Acteurs de l'Economie Sociale et Solidaire)

Entre les soussignés :

LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ANGERS, représenté par sa présidente déléguée, Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, dument habilitée, en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 25 juin 2020, désigné ci-dessous par « le CCAS »,

d'une part,

Et

L'ASSOCIATION IFRAESS*,* association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant son siège social à Angers, 15 rue Michel Fourré Cormeray, représentée par son président, Monsieur Henri MENARD, dûment habilité, désignée ci-après par « l'association »,

d'autre part,

PREAMBULE

Le monde associatif est un acteur essentiel de la vie de la cité et de l'économie sociale et solidaire locale, un interlocuteur privilégié pour la Ville, créateur de lien social, porteur d'analyses et de projets, de capacité d'animation et de gestion. A ce titre, c'est un partenaire de la Ville.

Agir en partenaires ne signifie pas l'abandon des responsabilités et des engagements de chacun, mais l'établissement de relations contractuelles basées sur une définition commune des objectifs et missions prioritaires. La Ville précise les moyens qu'elle alloue, et l'association la manière dont elle s'engage à les mettre en œuvre selon les axes de son propre projet.

Le partenariat entre l'association et le CCAS s'inscrit dans le cadre du projet de territoire en lien avec les partenaires du secteur, et en particulier avec les services de la collectivité concernée.

Le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune en lien étroit avec les associations : il apporte un soutien fort aux associations qui agissent sur son territoire pour accompagner les Angevins en situation de précarité, d'exclusion sociale. Il assure, dans certains cas, leur pérennité ou encourage leur développement.

L'association coordonne depuis fin 2019 un plan de prévention et de lutte contre l'illettrisme sur le territoire angevin.

L'expertise de l'IFRAESS est d'autant plus précieuse dans le contexte actuel de pénurie de main d'œuvre. En effet, un des freins majeurs identifié par les structures de l'insertion par l'activité économique et les entreprises classiques est l'insuffisante maîtrise des savoirs de base (s'exprimer en français et le comprendre, lire, écrire et compter). Ces compétences sont un préalable nécessaire à tout salarié pour avoir un degré minimum d'autonomie dans ses missions professionnelles et sécuriser son parcours au sein de l'entreprise. Malgré d'autres compétences techniques maîtrisées, des savoir-faire et savoir être liés aux parcours de vie, une forte motivation, de nombreux candidats restent aux « portes » de l'emploi.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230321-DEL-2023-032-DE
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 27/03/2023

L'enjeu est désormais d'organiser ces parcours, du repérage à l'orientation, de l'évaluation à l'entrée dans une formation adaptée jusqu'à l'emploi et dans l'emploi.

Au-delà de l'accompagnement nécessaire à la réussite d'un parcours d'insertion professionnelle, l'IFRAESS intervient également sur l'intégration sociale de la personne. Rappelons que l'illettrisme touche les personnes qui ont été scolarisées en France mais qui ne maîtrisent pas la lecture, l'écriture, le calcul, les compétences pour être autonomes dans des situations simples de la vie quotidienne (aide à la scolarité des enfants, démarches administratives, recettes de cuisine, code de la route pour obtention du permis…). La méthode d'apprentissage des savoirs de base s'appuyant sur les motivations de la vie quotidienne et de la vie professionnelle a fait ses preuves.

La collectivité reconnaît le projet d'intérêt général de l'association en lui apportant une aide directe sous forme de subventions et une aide indirecte par un soutien méthodologique au développement de son projet associatif en lien avec les politiques municipales.

La nouvelle convention pluriannuelle d'objectifs relève du cadre de la circulaire VALLS datée du 29 septembre 2015 concernant les relations entre les pouvoirs publics et les associations.

C'EST DANS CES CONDITIONS QU'IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

TITRE I – DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Article 1 : Projet associatif – Souveraineté associative

L'indépendance de l'association s'exprime dans le projet associatif élaboré et adopté en toute autonomie par les instances associatives.

Le CCAS ne fait pas partie du conseil d'administration de l'Association. Il pourra accepter cependant des invitations ponctuelles aux instances associatives sans que ses représentants ne participent de quelque façon que ce soit aux décisions.

Le CCAS reconnaît le projet d'intérêt général de l'association qui est libre d'adhérer, à la fédération de son choix, et cela n'engage pas le CCAS de quelque manière que ce soit.

Article 2 : Valeurs partenariales partagées

2.1 Objectifs d'intérêt général

L'association et le CCAS se retrouvent sur des objectifs d'intérêt général et sur l'intérêt d'un travail partenarial et d'une coordination de certaines animations municipales et associatives. Les objectifs sont de favoriser :

- l'inclusion sociale et la socialisation des personnes ;
- le développement des liens sociaux et la cohésion sociale sur le territoire ;
- la prise de responsabilité des usagers et le développement de la citoyenneté de proximité.

A ce titre, il en découle des valeurs communes qu'il paraît opportun de rappeler pour faciliter leur appropriation par l'ensemble des acteurs, professionnels, bénévoles, usagers et partenaires :

- le respect de la dignité humaine ;
- la laïcité, la neutralité et la mixité ;
- la solidarité ;
- la participation et le partenariat.

Au titre de la neutralité, l'association ne peut héberger de manière permanente des activités politique, syndicale et confessionnelle.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230321-DEL-2023-032-DE
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 27/03/2023

2.2 Engagements préliminaires

- ***Respect de la Charte de la laïcité :***

Le CCAS informe le cocontractant qu'il est invité à prendre connaissance de la **Charte de la Laïcité** d'Angers Loire Métropole, de la Ville d'Angers et du CCAS d'Angers. Cette Charte exprime les valeurs de respect, de dialogue et de tolérance présentes au cœur de l'identité républicaine de la France où tous les citoyens ont à vivre ensemble. Les collectivités souhaitent que leurs cocontractants respectent l'application de cette Charte qui est annexée à l'ensemble des conventions. (*Cf annexe 1 – Charte de la laïcité*).

- ***Respect du pacte républicain :***

Le cocontractant s'engage à respecter les lois en vigueur, qui proscrivent toute discrimination. Il est tenu, conformément à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, de s'engager à :

- respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

- ***Egalité Femmes/Hommes et lutte contre les violences sexuelles et sexistes :***

Le cocontractant veillera au respect de l'application de l'égalité femmes/hommes et s'engage à prévenir tout risque de violence et de discriminations sexuelles et sexistes.

Il pourra dans ce cadre s'appuyer sur le guide « Agir contre les violences sexistes et sexuelles » mis en place par la Préfecture du Maine et Loire et Angers Loire Métropole. Ce guide donne des repères et constitue un socle pour le fondement de toute action de prévention, de sensibilisation, de formation et d'éducation. Il incite par ailleurs à la vigilance à l'égard des comportements violents, à remplir les obligations de signalement en cas de maltraitances suspectées ou identifiées, à la bienveillance à l'égard des victimes et à la mise en œuvre des procédures de soutien et de plainte s'il y a lieu. (*Cf Annexe 2 – Contrat d'engagement républicain – Décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021*)

- ***Prévention des conflits d'intérêts :***

Le cocontractant s'engage durant toute l'exécution du contrat à sensibiliser ses instances dirigeantes et son personnel à la prévention des conflits d'intérêts.

TITRE II – LE PROJET D'INTERET GENERAL DE L'ASSOCIATION

<u>Article 3 :</u> Objet de la convention

L'association porte un projet d'intérêt général qui vise à renforcer le dialogue entre les nombreux acteurs locaux et ainsi faciliter l'émergence de nouvelles pistes d'actions dans la lutte contre l'illettrisme (notamment détecter avec pertinence les personnes en situation d'illettrisme, orienter et sécuriser leurs parcours, agir pour la mise en œuvre d'un dispositif « compétences de base » avec formation et accompagnement des acteurs de terrain facilitant la culture commune...). Pour ses interventions, l'association intervient en cohérence avec l'ensemble des partenaires institutionnels (notamment le CCAS), associatifs, les habitants du quartier et du territoire angevin.

Le CCAS souhaite apporter son soutien au projet associatif d'intérêt général qui s'inscrit pleinement dans ses politiques publiques. Il contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission Européenne. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230321-DEL-2023-032-DE
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 27/03/2023

<u>Article 4 :</u> Durée

La convention pluriannuelle d'objectifs est conclue pour **une durée de 3 ans du 1er Janvier 2023 au 31 Décembre 2025.**

<u>Article 5 :</u> Soutien du CCAS aux activités de l'association

Conformément à ses statuts et sur décision des instances associatives, l'association propose notamment :

- toute action de formation, d'information et de recherche notamment dans les domaines de l'intervention sociale, l'insertion par l'activité économique, la vie associative, la santé et le développement durable (champs actions : économiques, sociales et environnementales) ;
- la réalisation d'études, d'enquêtes, de recherches, de statistiques, d'expérimentations, d'évaluations, l'édition d'ouvrages papier ou électroniques ;
- l'organisation de tout type d'évènements (congrès, conférences) ou d'interventions (centre de formation…) pouvant servir à son objet.

Dans le cadre de son projet, l'association propose des actions de lutte contre l'illettrisme qui prendront notamment en compte les objectifs de service public suivants :

- **coordonner les actions de développement des compétences de base au service de la réussite des parcours en s'appuyant sur le développement d'un réseau partenarial fort.**
  Celui-ci mobilisera les acteurs présents sur le territoire (associations, organismes de formation, établissements d'enseignement supérieur, collectivités, entreprises) pour ainsi :
  - ✓ mieux détecter les personnes en situation d'illettrisme (formation / prévention, quantification) ;
  - ✓ orienter et sécuriser les parcours (logique de parcours) ;
  - ✓ accompagner les acteurs existants (ingénierie : mise en œuvre de nouvelles actions avec les acteurs du territoire, suivi des actions).

  Le partenariat ainsi mené devra faciliter l'augmentation du nombre de public repéré, accompagné et favoriser l'évaluation des montées en compétence de base des publics en situation d'illettrisme.

- **porter et faire vivre un Centre Ressources Illettrisme départemental CRI (et savoirs de base)** à compter de janvier 2023, soutenu par l'ANLCI, lieu d'information, d'appui pédagogique et de ressources pour accompagner les différents acteurs investis sur cette problématique et structurer un réseau de terrain, permettant notamment de :
  - ✓ contribuer à la sensibilisation et la professionnalisation des acteurs en relation avec les personnes en situation d'illettrisme ;
  - ✓ répondre aux demandes émanant d'un public diversifié et mettre à sa disposition une information actualisée portant sur l'offre de services disponibles sur sa région ou département et sur les ressources. Pour faciliter cela, le CRI s'engage à répondre aux appels passés au numéro vert illettrisme Info Services, mis en place et financé par l'ANLCI ;
  - ✓ apporter une aide personnalisée au montage de projets (appui aux bénévoles et formateurs, aux associations, aux organismes de formation, aux partenaires sociaux, aux acteurs de l'orientation et aux divers institutions) et à la mise en œuvre de dispositifs de lutte contre l'illettrisme auprès des financeurs et institutions en charge de ces derniers ;
  - ✓ capitaliser, produire et diffuser des ressources documentaires et pédagogiques.

- **créer un poste de « référent illettrisme de proximité »** pour agir au cœur des quartiers, au plus proche de leur lieu de vie ;

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230321-DEL-2023-032-DE
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 27/03/2023

- **mettre en place des accompagnements individuels** bénévoles à travers des ateliers de proximité de lutte contre l'illettrisme sur les quartiers : aller vers, proposer une première marche pour retourner vers les apprentissages ;
- **animer des cycles de professionnalisation des bénévoles** du département sur la problématique « illettrisme » pour agir en proximité ;
- **proposer une expertise locale** (ingénierie et accompagnement) sur la mise en œuvre d'actions Passerelles : « compétences de base et emploi ».

L'IFRAESS s'appuiera pour se faire sur le soutien technique et méthodologique de l'Agence Nationale de Lutte Contre l'Illettrisme (ANLCI)

- **« Re qualifier »** : valoriser certaines animations sociales de quartier autour d'un regard évaluatif porté sur un premier niveau de compétence de base) qui visera à :
    - ✓ accompagner des structures volontaires du territoire (Angers puis ALM) dans la requalification de certains supports d'activité en lien avec la mobilisation des compétences de base. Il s'agira de remettre en contact les publics (dont les personnes en situation d'illettrisme) avec l'univers de l'écrit, de la lecture, des mathématiques via des activités motivantes (cuisine, culture, loisirs créatifs...) ;
    - ✓ mettre à disposition une ingénierie afin de fournir aux partenaires les outils d'évaluation s'appuyant sur un référentiel partagé « Compétences Clés ».

Le CCAS souhaite apporter son soutien financier pour les interventions suivantes de l'association :

- coordination d'actions de développement des compétences de base ;
- outillage des acteurs identifiés du territoire pour repérer les situations d'illettrisme ;
- montée en compétences des bénévoles de terrain par des cycles de professionnalisation et animation du réseau ;
- accentuation du repérage des publics et démarche d'aller vers, de proximité ;
- animation du Centre Ressources Illettrisme ;
- information et sensibilisation des professionnels accueillants ou accompagnateurs (référents sociaux, chargés d'insertion, animateurs…) ;
- accompagnement des structures volontaires à l'émergence de nouvelles actions en lien avec le développement des compétences de base (« requalification » d'actions existantes, innovation, expérimentations…) ;
- mettre en œuvre un parcours sécurisé d'acquisition des compétences de base sur le territoire ALM :
    - ✓ contribuer à une meilleure articulation des actions entre elles ;
    - ✓ proposer et créer de nouvelles étapes en lien avec des besoins identifiés dans ce parcours ;
    - ✓ accompagner les partenaires du Plan d'action à l'utilisation d'un référentiel commun d'évaluation ;
    - ✓ formaliser l'engagement des acteurs impliqués dans le Plan d'action (Charte, label...).

TITRE III – MISE EN ŒUVRE DU PROJET ASSOCIATIF

<u>Article 6 :</u> Mise à disposition de locaux

Pour la réalisation de son projet associatif, la Ville d'Angers n'assure pas de mise à disposition permanente de locaux.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230321-DEL-2023-032-DE
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 27/03/2023

<u>Article 7 :</u> Le personnel de l'Association

L'association gère librement le personnel placé sous sa responsabilité. Le CCAS ne peut en aucun cas être engagé financièrement par les décisions de l'association concernant la gestion du personnel.

<u>Article 8 :</u> Assurances

En tant que pilote de l'ensemble de ses activités, l'association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de ses activités. Elle est seule responsable vis-à-vis des tiers des accidents et dégâts de quelque nature que ce soit, causés du fait de son activité dans ou hors des locaux mis à disposition par la Ville.

A ce titre, elle devra souscrire une police garantissant sa responsabilité civile.

Par-ailleurs, l'association fait son affaire :

- de la souscription éventuelle d'une assurance « dommages » en vue de garantir ses biens propres, si la valeur de ceux-ci le justifie ;
- si elle l'estime nécessaire, de la souscription d'une assurance pour ses propres préjudices financiers, notamment suite à un sinistre (perte d'exploitation, perte de jouissance...).

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la Ville - le CCAS, l'association et leurs assureurs.

Les compagnies d'assurance du CCAS et de l'association auront communication des termes de la présente convention ainsi que tout avenant qui y serait apporté, afin de prévoir leurs garanties en conséquence.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIERES

<u>Article 9 :</u> Conditions de détermination de la subvention du CCAS

Le coût total éligible du projet associatif sur la durée de la convention est évalué à 201 899 € (correspondant aux charges de coordination de l'ensemble du projet associatif) conformément au budget prévisionnel 2023-2025.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet associatif et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de ce projet, qui sont :

- liés à l'objet du projet ;
- nécessaires à la réalisation du projet ;
- raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- dépensés par l'association ;
- identifiables et contrôlables.

Le CCAS de la Ville d'Angers contribue financièrement pour un montant total de 141 000 € sur 2023, 2024, et 2025 sous réserve de l'octroi des crédits par le conseil d'administration.

	2023 Du 1er janvier au 31 décembre 2023	**2024** Du 1er janvier au 31 décembre 2024	**2025** Du 1er janvier au 31 décembre 2025
Montant de la subvention du CCAS	**47 000 €**	**47 000 €**	**47 000 €**

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230321-DEL-2023-032-DE
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 27/03/2023

Ces montants ne sont applicables que sous réserve du respect de l'ensemble des engagements et obligations de l'association concernant la présente convention.

Le versement de la contribution financière s'effectuera pour 2023 et les années suivantes, après le vote du budget par le conseil d'administration, en mars, en une seule fois.

Article 10 : Autres engagements de l'Association

L'association s'engage à respecter toutes les règles légales qui régissent la vie des associations et à gérer avec toute la rigueur nécessaire les financements publics qui lui sont attribués. Elle garantit la destination des subventions et produira, conformément aux dispositions légales et réglementaires, toutes les pièces justifiant du bon emploi des fonds.

Elle se conformera à l'obligation légale de faire certifier ses comptes annuels par un commissaire aux comptes dès que le total des subventions publiques qu'elle perçoit est supérieur ou égal 150 000 €.

L'association informe sans délai la collectivité de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de ses domiciliations bancaires. En cas de retard, d'inexécution ou de modification dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association s'engage à en informer sans délai le CCAS par écrit.

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité du CCAS de la Ville d'Angers (logo...) sur les supports et documents s'inscrivant dans le cadre de la présente convention.

Article 11 : Dispositions concernant les résultats de l'association

En cas d'excédent du Compte de Résultat, l'association informera le CCAS chaque année et par écrit, de l'usage qui en est fait.

En cas de non couverture des dettes à court terme par la trésorerie et les créances (fonds de roulement négatif), l'association fait connaître par écrit et dans un délai de 2 mois maximum après la clôture de l'exercice les mesures qu'elle envisage de prendre pour résorber ce déficit. Une rencontre d'information association, élus, services municipaux sera organisée au plus tôt.

En aucun cas, le CCAS ne sera tenu de prendre à sa charge les déficits apparaissant dans les comptes de l'association.

Les principales orientations font l'objet d'une discussion dans le cadre des rencontres annuelles prévues à l'article 12.3 de la présente convention. Toutefois, pour des questions qui nécessitent exceptionnellement des décisions en cours d'année, l'association informera le CCAS par écrit. Celui-ci rendra réponse dans les 2 mois. En aucun cas, le CCAS ne sera responsable des charges nouvelles qui résulteraient de l'application de mesures qu'il n'aurait pas décidé de soutenir par écrit.

Article 12 : Modalités de contrôle et d'évaluation du projet

12.1 Objet

L'évaluation porte notamment sur la réalisation du projet et sur son impact au regard de l'intérêt général.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230321-DEL-2023-032-DE
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 27/03/2023

12.2 Contrôle des pièces

En vue de faire coïncider la procédure contractuelle issue des termes de cette convention et les différentes obligations réglementaires et budgétaires qui s'imposent au CCAS, les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre un ensemble de relations annuelles.

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- les comptes annuels (bilan et compte de résultat détaillé et leurs annexes) et le rapport du Commissaire aux Comptes (général et spécial) le cas échéant ;
- un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet ;
- les tarifs pratiqués, le programme des activités (plaquettes) ;
- le rapport d'activité.

12.3 Instances

L'évaluation de la situation financière et l'évaluation des actions menées par l'association se concrétiseront par une réunion organisée par l'association tous les ans, appelée « **comité de suivi** », regroupant les élus et la direction référente pour le CCAS, et le président de l'Association, le trésorier, et tout autre membre du conseil d'administration désigné par le président.

La réunion du comité de suivi doit favoriser un échange portant sur le bilan quantitatif et qualitatif des années écoulées, sur les orientations de l'association et ses projets.

Le CCAS se réserve le droit de réajuster le montant de la subvention allouée en 2024 et en 2025 au regard des éléments des bilans fournis (financiers et qualitatifs).

En dehors de ces rencontres, chaque année, en cas de nécessité identifiée par le CCAS ou l'association, **des rencontres techniques** pourront être programmées.

Contrôle exercé par le CCAS hors réunion du comité de suivi : l'association s'engage à faciliter le contrôle par la collectivité, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de la bonne utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

L'association devra donc, sur simple demande de la collectivité, fournir tous les documents et justificatifs de nature juridique, comptable, fiscale, sociale et tout document jugé utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret - Loi du 2 mai 1938.

Le CCAS (vie associative et services thématiques) est plus particulièrement chargé du contrôle de l'association. Cependant, le CCAS pourra faire procéder par des tiers extérieurs de son choix aux contrôles qu'elle jugera utiles.

Le CCAS contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43 IV de la loi 96 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le CCAS peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230321-DEL-2023-032-DE
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 27/03/2023

TITRE V – DISPOSITIONS CONCERNANT LA REVISION, LES SANCTIONS ET LA FIN DE LA CONVENTION

Article 13 : Avenant

La présente convention pourra être modifiée par avenant, après accord entre les parties contractantes.

Article 14 : Prorogation et renouvellement

La présente convention peut être prorogée par la passation d'un avenant.

Le renouvellement de la convention n'est en aucun cas un droit de l'association. Si la réalisation de l'évaluation et du contrôle du projet est une condition préalable, le CCAS se réserve la possibilité, à l'issue de la convention, de ne pas proroger les relations contractuelles avec l'association. Dans ce cas, le CCAS en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 4 mois.

De même, si l'association ne souhaite pas renouveler son projet, elle en informe le CCAS le plus tôt possible et au plus tard par lettre recommandée avec accusé de réception respectant un préavis de 4 mois.

Article 15 : Sanctions

15.1 Remboursement

En cas de retard significatif, d'inexécution ou de modifications substantielles des conditions d'exécution de la présente convention par l'association sans l'accord écrit du CCAS, ce dernier peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi 96-314 du 12 avril 1996, la suspension ou la diminution de son montant après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier entraine la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi 15 0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraine également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret - loi du 2 mai 1938.

15.2 Dénonciation et résiliation de la convention

En cas de non-respect, de carence, de faute ou de dysfonctionnement de l'association mettant en cause l'exécution de la présente convention, le CCAS se réserve la possibilité de dénoncer ladite convention par lettre recommandée avec accusé réception.

Cette dénonciation sera précédée d'une mise en demeure adressée à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans le délai imparti à compter de sa réception et après que l'association ait pu produire ses observations sur les faits reprochés.
La résiliation de plein droit de la Convention entraînera de fait la fin de tous les financements prévus à compter de la fin du préavis.

La poursuite d'un objet illicite, ou l'exercice d'une activité illicite, ou l'incompatibilité de l'activité ou des modalités selon lesquelles le cocontractant la conduit, avec le contrat d'engagement républicain, peuvent aboutir au retrait de la subvention dans les conditions de l'article 12 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230321-DEL-2023-032-DE
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 27/03/2023

Par ailleurs, le CCAS se réserve la possibilité de résilier la convention pour tout motif d'intérêt général en respectant un préavis minimum de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 16 : Dissolution de l'Association

La dissolution de l'association met un terme aux engagements respectifs des parties.

Toutefois, une dissolution ne saurait délier l'association des obligations contractées antérieurement, notamment des dettes existantes ou générées au moment de la dissolution. La convention sera alors immédiatement privée d'effet pour l'avenir sans que le CCAS ne soit tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution.

La part de subvention municipale perçue par l'association et non utilisée devra faire l'objet d'un reversement au CCAS dès la décision de dissolution.

Article 17 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile :

- pour le CCAS d'Angers, Boulevard de la Résistance et de la Déportation - BP 80011 - 49020 Angers Cedex 02
- pour l'Association, IFRAESS, 15 rue Michel Fourré Cormeray à Angers

Article 18 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Nantes.

Fait à Angers en 2 exemplaires, le

POUR LE CCAS D'ANGERS,
Christelle LARDEUX-COIFFARD
Présidente déléguée

POUR L'ASSOCIATION,
Henri MENARD
Président

ANNEXES :

- **Annexe 1** : Charte de la Laïcité
- **Annexe 2** : Contrat d'engagement républicain – Décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021
- **Annexe 3** : Budget prévisionnel pluriannuel 2023-2025

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230321-DEL-2023-032-DE
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 27/03/2023

Annexe 1 : Charte de la Laïcité

CHARTE DE LA LAÏCITÉ

PRÉAMBULE

Profondément attachés aux valeurs de la République, les élus de la ville d'Angers, du Centre Communal d'Action Sociale et d'Angers Loire Métropole réaffirment avec force qu'aux côtés des principes constitutionnels que sont la Liberté, l'Égalité et la Fraternité, figure aussi au premier rang : la Laïcité.

C'est pour rappeler le sens, le contenu et la portée de ce principe fondamental de Laïcité que la présente charte a été réalisée. Elle s'adresse tout autant aux agents, aux usagers, aux associations et aux partenaires du service public.

Elle fait suite au Pacte Républicain adopté en Conseil municipal d'Angers du 30 novembre 2015.

Cette charte se veut être un outil de proximité au service de nos concitoyens, des agents de nos collectivités et de notre territoire pour prévenir toute forme de radicalisation et de communautarisme religieux.

Elle doit être un moyen de respecter la liberté de croire ou de ne pas croire tout en luttant contre ceux qui veulent imposer leur croyance

***

Vu l'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958,

Vu l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 aout 1789

Vu l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Vu l'article 1er de la loi de 1905, concernant la séparation des Eglises et de l'Etat,

Vu la loi n°2004-228 du 15 mars 2004, encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics,

Vu la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations,

Vu la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public,

Vu la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française,

Vu le Pacte Républicain adopté au conseil municipal du 30 novembre 2015,

Considérant que la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale et qu'elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion et respecte toutes les croyances,

Considérant que la laïcité doit s'entendre comme étant la séparation des religions et de l'Etat qui induit la neutralité des collectivités territoriales à l'égard de toutes les religions,

Considérant que nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi,

Considérant que la loi garantit aux femmes et aux hommes, des droits égaux dans tous les domaines et prohibe toute forme de discrimination.

Considérant que la République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes tandis qu'elle ne reconnait, ne salarie ni ne subventionne aucun culte,

Considérant qu'il peut se révéler nécessaire d'assortir la liberté de religion ou de conviction de limites propres au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile,

Considérant que la présente charte vise à promouvoir et garantir la laïcité en tant que principe de liberté pour renforcer le «vivre ensemble» et lutter contre toute forme de communautarisme,

La présente charte rappelle et affirme que :

I - EN CE QUI CONCERNE LES AGENTS DU SERVICE PUBLIC.

Art. 1 : Le principe constitutionnel de laïcité impose à tout agent public un devoir de stricte neutralité, le traitement égal de tous les individus et le respect de la liberté de conscience.

Art. 2 : Le principe de laïcité fait obstacle à ce qu'un agent de l'administration dispose, dans le cadre du service public, du droit de manifester ses croyances religieuses.

Art. 3 : La liberté de conscience est garantie aux agents publics. Les agents peuvent solliciter des jours d'absence pour célébrer les fêtes religieuses propres à leur confession dans la mesure où cela est compatible avec le fonctionnement normal du service. Les absences sont à décompter des droits à congés annuels, des jours RTT et des récupérations.

Art. 4 : Les responsables des services publics doivent faire respecter en leur sein l'application du principe de laïcité.

II - EN CE QUI CONCERNE LES USAGERS DU SERVICE PUBLIC

Art. 5 : Tous les usagers ont un égal droit d'accès aux équipements et services publics. Ils doivent en respecter les règlements et les conditions de fonctionnement.

Art. 6 : Les usagers du service public ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses, dans les limites du respect de la neutralité du service public et du bon fonctionnement de celui-ci.

Art. 7 : Les usagers du service public doivent s'abstenir de toute forme d'endoctrinement et de prosélytisme. Le prosélytisme religieux consiste à chercher à convaincre d'adhérer à une religion ou de se conformer à des pratiques religieuses. Il est interdit dans les services publics au nom de leur neutralité.

Art. 8 : Nul ne peut être contraint, sous la pression d'un individu ou d'un groupe, d'arborer un signe religieux dans les équipements publics de nos collectivités.

Art. 9 : Le port de signes ou tenues manifestant ostensiblement l'appartenance religieuse d'un élève est interdit dans les écoles publiques.

Art. 10 : Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, les usagers doivent se conformer aux obligations qui en découlent.

Art. 11 : Les usagers des services publics ne peuvent, en raison de leurs convictions, récuser un agent public ou d'autres usagers, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public. Ils doivent s'attacher au respect des règles civiles de bienséance.

III - EN CE QUI CONCERNE LES ASSOCIATIONS ET LES PARTENAIRES DU SERVICE PUBLIC.

Art. 12 : Les associations sont des vecteurs d'intégration, de mixité et de cohésion sociales. Elles s'engagent à respecter l'égalité entre les femmes et les hommes et à lutter contre toute forme de discrimination. Elles ne sauraient contraindre leurs adhérents à une quelconque pratique religieuse dans les créneaux horaires de salles ou équipements publics dont elles bénéficient pour leurs activités. Toute forme de dérive sectaire ou communautariste pouvant entrainer une emprise sur des personnes fragiles, particulièrement sur les adolescents et les jeunes adultes, est formellement interdite.

Art. 13 : La diffusion de messages faisant la promotion d'une religion dans les bâtiments et équipements publics (sportifs, culturels ...) est interdite. Les inscriptions ou annonces destinées à l'information du public doivent être formulées en langue française. Il en est de même pour les bulletins et documents d'information des associations financés ou publiés directement par la collectivité.

Art. 14 : Les collectivités territoriales ne subventionnent aucune association cultuelle. Les associations cultuelles peuvent louer des salles appartenant à des entités publiques dans le but de réaliser leur objet associatif, à condition de préciser les activités qu'elles envisagent de faire. En tout état de cause, l'association cultuelle devra respecter le règlement intérieur de la location.

Art. 15 : Une association constituée conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 peut obtenir une subvention de la part des collectivités. Sa proposition d'action qui engendre sa demande de subvention doit correspondre à un besoin d'intérêt général local conforme à son objet. Elle s'engage à respecter les principes rappelés et contenus dans la présente charte à l'occasion du dépôt du dossier de subvention, de mise à disposition de matériel, de salles ou d'équipements publics.

Art. 16 : Les partenaires et associations chargés d'une mission ou d'une délégation de service public doivent appliquer strictement la présente charte et garantir une neutralité dans l'accès au service public qu'elles gèrent. Cette règle sera rappelée systématiquement dans toutes les conventions d'objectifs et de moyens et les contrats de délégation de service public entre les collectivités et les délégataires.

Art. 17 : Tout manquement aux obligations de la présente charte pourra entrainer une suspension motivée des autorisations de mise à disposition de matériel, d'occupation de salles ou des équipements publics et/ou des subventions des collectivités

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230321-DEL-2023-032-DE
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 27/03/2023

Annexe 2 : Contrat d'engagement républicain – Décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021

ANNEXE – Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIANT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.
A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.
Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (…) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (…) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».
Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.
L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.
Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.
Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230321-DEL-2023-032-DE
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 27/03/2023

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.
Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.
Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.
Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.
Elle s'engage à respecter les lois et réglements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.
Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230321-DEL-2023-032-DE
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 27/03/2023

BUDGET PREVISIONNEL CONSOLIDÉ IFRAESS 2023

25-juil.-22

CHARGES	APLI (Plateforme de lutte Contre Illettrisme)									Autres actions	GLOBAL 2023
	Fiche 1 et 4 Coordination Action	Fiche 2 Information/ sensibilisation Acteurs	Fiche 3 Diagnostic "Eval'action"	Fiche 3 Diagnostic "Evac cob"	Fiche 5 "Pass Sport"	Fiche 5 "Pass Compétences"	Fiche 6 Developpement Compétences Base en situation Pro	Fiche 7 APLI Quartiers "Référent illettrisme de proximité " 1 ETP	Fiche 8 Information Entreprises		
60 ACHATS	**800,00**	**0,00**	**0,00**	**56,00**	**338,00**	**774,00**	**0,00**	**560,00**	**0,00**	**1 500,00**	**4 028,00**
606100 Carburant											0,00
606300 Fourniture, petit équipement	450,00				80,00	306,00		410,00		1 200,00	2 446,00
606400 Fournitures Administratives	350,00			56,00	58,00	150,00				300,00	914,00
606400 Copies						150,00					150,00
606500 Autres						168,00		150,00			318,00
606800 Vetements					200,00						200,00
61 CHARGES EXTERNES	**7 710,00**	**0,00**	**0,00**	**500,00**	**0,00**	**1 050,00**	**0,00**	**232,00**	**0,00**	**300,00**	**9 792,00**
613000 Location	5 760,00			500,00		0,00		132,00			6 392,00
						500,00					500,00
614000 Charges locatives	1 150,00					550,00					1 700,00
615000 Entretien locaux	250,00									200,00	450,00
615500 Maintenance										100,00	100,00
616000 Assurance	550,00							100,00			650,00
62 AUTRES CHARGES EXTERNES	**7 270,00**	**0,00**	**0,00**	**10 444,00**	**3 685,00**	**11 872,00**	**0,00**	**1 140,00**	**0,00**	**200,00**	**34 611,00**
621401 Honoraires Expertise Comptab	1 750,00										1 750,00
621401 Honoraires					2 800,00	11 872,00					14 672,00
622602 Honoraires EVACOB				9 184,00							
62600 Honoraires personnel	300,00							0,00			300,00
62600 Honoraires "Ateliers Edi Conso"											0,00
622600 Honoraires personnel MAD											0,00
622800 Communication	750,00			500,00	500,00			250,00			2 000,00
623000 Publicité/panneaux											0,00
625000 Déplacement	1 050,00				100,00			750,00			1 900,00
625001 Déplacement Compta											0,00
625100 Hébergement											0,00
625800 Mission réception	400,00				285,00			140,00			825,00
626000 Frais postaux	250,00										250,00
626100 Frais téléphone/internet	360,00									200,00	560,00
627000 Service site internet logiciel	1 250,00			760,00							2 010,00
627000 Frais bancaires	100,00										100,00
628000 Frais formation	1 000,00										1 000,00
628100 Cotisation Adhésions	60,00										60,00
64 CHARGES DE PERSONNEL	**49 230,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**1 200,00**	**1 680,00**	**0,00**	**35 500,00**	**0,00**	**0,00**	**87 610,00**
Coordinateur 1 ETP	36 457,00				864,00	1 210,00					38 531,00
											0,00
Charges sociales Coordinateur	10 500,00				336,00	470,00					11 306,00
											0,00
Animateur formateur								24 850,00			24 850,00
Charges animateur formateur								10 650,00			10 650,00
											0,00
Comptable	1 248,00										1 248,00
Charges sociales comptable	525,00										525,00
AKTO	500,00										500,00
UNIFORMATION											
6671500 SUBV. REVERSEES							**11 000,00**			**0,00**	**11 000,00**
							11 000,00				
67000 CHARGES EXCEPTIONNELLES							**0,00**			**0,00**	**0,00**
68 DOTATION AMORTISST	**623,00**									**0,00**	**623,00**
TOTAL CHARGES	65 633,00	0,00	0,00	11 000,00	5 223,00	15 376,00	11 000,00	37 432,00	0,00	2 000,00	147 664,00
EXCEDENT											
TOTAL GENERAL	65 633,00	0,00	0,00	11 000,00	5 223,00	15 376,00	11 000,00	37 432,00	0,00	2 000,00	147 664,00

PRODUITS	APLI (Plateforme de lutte Contre Illettrisme)									Autres actions	GLOBAL 2023
	Fiche 1 et 4 Coordination Action	Fiche 2 Information/ sensibilisation Acteurs	Fiche 3 Diagnostic "Eval'action"	Fiche 3 Diagnostic "Evac cob"	Fiche 5 "Pass Sport"	Fiche 5 "Pass Compétences"	Fiche 6 Developpement Compétences Base en situation Pro	Fiche 7 APLI Quartiers	Fiche 8 Information Entreprises		
70 VENTES	**4 440,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**2 000,00**	**6 440,00**
705000 Interventions Etudes APLI	4 440,00										4 440,00
											0,00
705001 Interventions Etudes autres										2 000,00	
708000 Autres produits											
74 SUBVENTIONS	**61 193,00**	**0,00**	**0,00**	**11 000,00**	**5 223,00**	**15 376,00**	**11 000,00**	**37 432,00**	**0,00**	**0,00**	**141 224,00**
CCAS Angers	46 193,00							807,00			47 000,00
											0,00
											0,00
CVU						7 876,00					7 876,00
ETAT Cité Educative					5 223,00						5 223,00
											0,00
ALDEV	5 000,00							5 000,00			10 000,00
ALM PLIE				3 200,00							3 200,00
ALM Insertion						7 500,00	11 000,00				18 500,00
CAF 49	10 000,00							5 000,00			15 000,00
											0,00
Département 49 2022				4 800,00							4 800,00
DRDJSCS Plan Pauvreté											0,00
											0,00
Pole emploi				3 000,00							3 000,00
A TROUVER : Région, Dpt, CIAS, CVU								26 625,00			
76 PRODUITS FINANCIERS										**0,00**	**0,00**
76800 Intérêt sur livret											
Compte 77 – Produits exceptionnels							**0,00**			**0,00**	**0,00**
79 TRANSFERT DE CHARGES							**0,00**			**0,00**	**0,00**
											0,00
											0,00
											0,00
TOTAL PRODUITS	65 633,00	0,00	0,00	11 000,00	5 223,00	15 376,00	11 000,00	37 432,00	0,00	2 000,00	147 664,00
DEFICIT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GENERAL	65 633,00	0,00	0,00	11 000,00	5 223,00	15 376,00	11 000,00	37 432,00	0,00	2 000,00	147 664,00

Résultat 2023 : 0,00

Valorisation actions sortie par Ateliers EDI CONSO	**145 200,00**		**145 200,00**	
Bénévolat (1)	8 400,00	2 000,00	**Contribution volontaire** 8 400,00	2 000,00	**10 400,00**

(1) : 640 h2 (2 ateliers) x 20 € actions APLI et 100 h x 20 € autres

Accusé de réception en préfecture
049-264901119-20230321-DE2023-032-DE
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 29/03/2023

IFRAESS
Institut de Formation et de Recherche
des Acteurs de l'Economie Sociale et Solidaire
15, rue Michel Fourré Cormeray
49100 ANGERS
Siret : 409 423 043 00028

BUDGET PREVISIONNEL CONSOLIDÉ IFRAESS 2024

CHARGES	APLI (Plateforme de lutte Contre Illettrisme)									Autres actions	GLOBAL 2023
	Fiche 1 et 4 Coordination Action	Fiche 2 Information/ sensibilisation Acteurs	Fiche 3 Diagnostic "Eval'action"	Fiche 3 Diagnostic "Evac cob"	Fiche 5 "Pass Sport"	Fiche 5 "Pass Compétences"	Fiche 6 Developpement Compétences Base en situation Pro	Fiche 7 APLI Quartiers "Référent illettrisme de proximité " 1 ETP	Fiche 8 Information Entreprises		
60 ACHATS	**800,00**	**0,00**	**0,00**	**56,00**	**600,00**	**774,00**	**0,00**	**560,00**	**0,00**	**1 500,00**	**4 290,00**
606100 Carburant											0,00
606300 Fourniture, petit équipement	450,00					306,00		410,00		1 200,00	2 366,00
606400 Fournitures Administratives	350,00			56,00	350,00	150,00				300,00	1 206,00
606400 Copies						150,00					150,00
606500 Autres						168,00		150,00			318,00
606800 Vetements					250,00						250,00
61 CHARGES EXTERNES	**7 710,00**	**0,00**	**0,00**	**500,00**	**300,00**	**1 050,00**	**0,00**	**232,00**	**0,00**	**300,00**	**10 092,00**
613000 Location	5 760,00			500,00	300,00	0,00		132,00			6 692,00
						500,00					500,00
614000 Charges locatives	1 150,00					550,00					1 700,00
615000 Entretien locaux	250,00									200,00	450,00
615500 Maintenance										100,00	100,00
616000 Assurance	550,00							100,00			650,00
62 AUTRES CHARGES EXTERNES	**7 270,00**	**0,00**	**0,00**	**10 444,00**	**7 150,00**	**11 872,00**	**0,00**	**1 140,00**	**0,00**	**200,00**	**38 076,00**
621401 Honoraires Expertise Comptab	1 750,00										1 750,00
621401 Honoraires					6 000,00	11 872,00					17 872,00
622602 Honoraires EVACOB				9 184,00							
62600 Honoraires personnel	300,00							0,00			300,00
62600 Honoraires "Ateliers Edi Conso"											0,00
622600 Honoraires personnel MAD											0,00
622800 Communication	750,00			500,00	200,00			250,00			1 700,00
623000 Publicité/panneaux											0,00
625000 Déplacement	1 050,00				400,00			750,00			2 200,00
625001 Déplacement Compta											0,00
625100 Hébergement											0,00
625600 Mission réception	400,00				500,00			140,00			1 040,00
626000 Frais postaux	250,00										250,00
626100 Frais téléphone/internet	360,00				50,00					200,00	610,00
627000 Service site internet logiciel	1 250,00			760,00							2 010,00
627000 Frais bancaires	100,00										100,00
628000 Frais formation	1 000,00										1 000,00
628100 Cotisation Adhésions	60,00										60,00
64 CHARGES DE PERSONNEL	**49 230,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**2 560,00**	**1 680,00**	**0,00**	**35 500,00**	**0,00**	**0,00**	**88 970,00**
Coordinateur 1 ETP	36 457,00				1 800,00	1 210,00					39 467,00
											0,00
Charges sociales Coordinateur	10 500,00				760,00	470,00					11 730,00
											0,00
Animateur formateur								24 850,00			24 850,00
Charges animateur formateur								10 650,00			10 650,00
											0,00
Comptable	1 248,00										1 248,00
Charges sociales comptable	525,00										525,00
AKTO	500,00										500,00
UNIFORMATION											
6671500 SUBV. REVERSEES							**11 000,00**			**0,00**	**11 000,00**
							11 000,00				
67000 CHARGES EXCEPTIONNELLES							**0,00**			**0,00**	**0,00**
68 DOTATION AMORTISST	**623,00**									**0,00**	**623,00**
TOTAL CHARGES	**65 633,00**	**0,00**	**0,00**	**11 000,00**	**10 610,00**	**15 376,00**	**11 000,00**	**37 432,00**	**0,00**	**2 000,00**	**153 051,00**
EXCEDENT											
TOTAL GENERAL	**65 633,00**	**0,00**	**0,00**	**11 000,00**	**10 610,00**	**15 376,00**	**11 000,00**	**37 432,00**	**0,00**	**2 000,00**	**153 051,00**

PRODUITS	APLI (Plateforme de lutte Contre Illettrisme)									Autres actions	GLOBAL 2023
	Fiche 1 et 4 Coordination Action	Fiche 2 Information/ sensibilisation Acteurs	Fiche 3 Diagnostic "Eval'action"	Fiche 3 Diagnostic "Evac cob"	Fiche 5 "Pass Sport"	Fiche 5 "Pass Compétences"	Fiche 6 Developpement Compétences Base en situation Pro	Fiche 7 APLI Quartiers	Fiche 8 Information Entreprises		
70 VENTES	**4 440,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**2 000,00**	**6 440,00**
705000 Interventions Etudes APLI	4 440,00										4 440,00
											0,00
705001 Interventions Etudes autres										2 000,00	
708000 Autres produits											
74 SUBVENTIONS	**61 193,00**	**0,00**	**0,00**	**11 000,00**	**10 610,00**	**15 376,00**	**11 000,00**	**37 432,00**	**0,00**	**0,00**	**146 611,00**
CCAS Angers	46 193,00							807,00			47 000,00
											0,00
											0,00
CVU						7 876,00					7 876,00
ETAT Cité Educative					**10 610,00**						**10 610,00**
											0,00
ALDEV	5 000,00							5 000,00			10 000,00
ALM PLIE				3 200,00							3 200,00
ALM Insertion						7 500,00	11 000,00				18 500,00
CAF 49	10 000,00							5 000,00			15 000,00
											0,00
Département 49 2022				4 800,00							4 800,00
DRDJSCS Plan Pauvreté											0,00
											0,00
Pole emploi				3 000,00							3 000,00
A TROUVER : Région, Dpt, CIAS, CVU								26 625,00			
76 PRODUITS FINANCIERS										**0,00**	**0,00**
76800 Intérêt sur livret											
Compte 77 – Produits exceptionnels							**0,00**			**0,00**	**0,00**
79 TRANSFERT DE CHARGES							**0,00**			**0,00**	**0,00**
											0,00
											0,00
											0,00
TOTAL PRODUITS	**65 633,00**	**0,00**	**0,00**	**11 000,00**	**10 610,00**	**15 376,00**	**11 000,00**	**37 432,00**	**0,00**	**2 000,00**	**153 051,00**
DEFICIT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GENERAL	**65 633,00**	**0,00**	**0,00**	**11 000,00**	**10 610,00**	**15 376,00**	**11 000,00**	**37 432,00**	**0,00**	**2 000,00**	**153 051,00**

Résultat 2024 : 0,00

Valorisation mise à disposition portée par Atelier EDI CONSO	**145 200,00**		**145 200,00**	
Bénévolat (1)	8 400,00	2 000,00	**Contribution volontaire** 8 400,00	2 000,00	**10 400,00**

(1) : 640 h/2 (20 h/semaine) x 20 € actions APLI et 100 h x 20 € autres

Accusé de réception en préfecture
049-264901152-20230321-DEL2023-032-DE
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 27/03/2023

IFRAESS
Institut de Formation et de Recherche
des Acteurs de l'Economie Sociale et Solidaire
15, rue Michel Fourré Cormerais
49100 ANGERS
SIRET : 409 423 043 00021

BUDGET PREVISIONNEL CONSOLIDÉ IFRAESS 2025

CHARGES	APLI (Plateforme de lutte Contre Illettrisme)									Autres actions	GLOBAL 2025
	Fiche 1 et 4 Coordination Action	Fiche 2 Information/ sensibilisation Acteurs	Fiche 3 Diagnostic "Eval'action"	Fiche 3 Diagnostic "Evac cob"	Fiche 5 "Pass Sport"	Fiche 5 "Pass Compétences"	Fiche 6 Developpement Compétences Base en situation Pro	Fiche 7 APLI Quartiers "Référent illettrisme de proximité " 1 ETP	Fiche 8 Information Entreprises		
60 ACHATS	*800,00*	*0,00*	*0,00*	*56,00*	*600,00*	*774,00*	*0,00*	*560,00*	*0,00*	*1 500,00*	*4 290,00*
606100 Carburant											0,00
606300 Fourniture, petit équipement	450,00					306,00		410,00		1 200,00	2 366,00
606400 Fournitures Administratives	350,00			56,00	350,00	150,00				300,00	1 206,00
606400 Copies						150,00					150,00
606500 Autres						168,00		150,00			318,00
606800 Vetements					250,00						250,00
61 CHARGES EXTERNES	*7 950,00*	*0,00*	*0,00*	*500,00*	*300,00*	*1 050,00*	*0,00*	*232,00*	*0,00*	*300,00*	*10 332,00*
613000 Location	6 000,00			500,00	300,00	0,00		132,00			6 932,00
						500,00					500,00
614000 Charges locatives	1 150,00					550,00					1 700,00
615000 Entretien locaux	250,00									200,00	450,00
615500 Maintenance										100,00	100,00
616000 Assurance	550,00							100,00			650,00
62 AUTRES CHARGES EXTERNES	*7 270,00*	*0,00*	*0,00*	*10 444,00*	*7 150,00*	*8 872,00*	*0,00*	*1 140,00*	*0,00*	*200,00*	*35 076,00*
621401 Honoraires Expertise Comptab	1 750,00										1 750,00
621401 Honoraires					6 000,00	8 872,00					14 872,00
622602 Honoraires EVACOB				9 184,00							
62600 Honoraires personnel	300,00							0,00			300,00
62600 Honoraires "Ateliers Edi Conso"											0,00
622600 Honoraires personnel MAD											0,00
622800 Communication	750,00			500,00	200,00			250,00			1 700,00
623000 Publicité/panneaux											0,00
625000 Déplacement	1 050,00				400,00			750,00			2 200,00
625001 Déplacement Compta											0,00
625100 Hébergement											0,00
625600 Mission réception	400,00				500,00			140,00			1 040,00
626000 Frais postaux	250,00										250,00
626100 Frais téléphone/internet	360,00				50,00					200,00	610,00
627000 Service site internet logiciel	1 250,00			760,00							2 010,00
627000 Frais bancaires	100,00										100,00
628000 Frais formation	1 000,00										1 000,00
628100 Cotisation Adhésions	60,00										60,00
64 CHARGES DE PERSONNEL	*51 613,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*2 680,00*	*1 320,00*	*0,00*	*37 110,00*	*0,00*	*0,00*	*92 723,00*
Coordinateur 1 ETP	38 365,00				1 880,00	950,00					41 195,00
											0,00
Charges sociales Coordinateur	11 000,00				800,00	370,00					12 170,00
											0,00
Animateur formateur								26 000,00			26 000,00
Charges animateur formateur								11 110,00			11 110,00
											0,00
Comptable	1 248,00										1 248,00
Charges sociales comptable	500,00										500,00
AKTO	500,00										500,00
UNIFORMATION											
6671500 SUBV. REVERSEES							*11 000,00*			*0,00*	*11 000,00*
							11 000,00				
67000 CHARGES EXCEPTIONNELLES							*0,00*			*0,00*	*0,00*
68 DOTATION AMORTISST	*3 000,00*									*0,00*	*3 000,00*
TOTAL CHARGES	70 633,00	0,00	0,00	11 000,00	10 730,00	12 016,00	11 000,00	39 042,00	0,00	2 000,00	156 421,00
EXCEDENT											
TOTAL GENERAL	70 633,00	0,00	0,00	11 000,00	10 730,00	12 016,00	11 000,00	39 042,00	0,00	2 000,00	156 421,00

PRODUITS	APLI (Plateforme de lutte Contre Illettrisme)									Autres actions	GLOBAL 2025
	Fiche 1 et 4 Coordination Action	Fiche 2 Information/ sensibilisation Acteurs	Fiche 3 Diagnostic "Eval'action"	Fiche 3 Diagnostic "Evac cob"	Fiche 5 "Pass Sport"	Fiche 5 "Pass Compétences"	Fiche 6 Developpement Compétences Base en situation Pro	Fiche 7 APLI Quartiers	Fiche 8 Information Entreprises		
70 VENTES	4 440,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 000,00	6 440,00
705000 Interventions Etudes APLI	4 440,00										4 440,00
											0,00
705001 Interventions Etudes autres										2 000,00	
708000 Autres produits											
74 SUBVENTIONS	66 193,00	0,00	0,00	11 000,00	10 730,00	12 016,00	11 000,00	39 042,00	0,00	0,00	149 981,00
CCAS Angers	46 193,00							807,00			47 000,00
											0,00
											0,00
CVU						7 016,00					7 016,00
ETAT Cité Educative					10 730,00						10 730,00
											0,00
ALDEV	10 000,00							6 000,00			16 000,00
ALM PLIE				3 200,00							3 200,00
ALM Insertion						5 000,00	11 000,00				16 000,00
CAF 49	10 000,00							5 000,00			15 000,00
											0,00
Département 49 2022				4 800,00							4 800,00
DRDJSCS Plan Pauvreté											0,00
											0,00
Pole emploi				3 000,00							3 000,00
A TROUVER : Région, Dpt, CIAS, CVU								27 235,00			
76 PRODUITS FINANCIERS										*0,00*	*0,00*
76800 Intérêt sur livret											
Compte 77 – Produits exceptionnels							*0,00*			*0,00*	*0,00*
79 TRANSFERT DE CHARGES							*0,00*			*0,00*	*0,00*
											0,00
											0,00
											0,00
TOTAL PRODUITS	70 633,00	0,00	0,00	11 000,00	10 730,00	12 016,00	11 000,00	39 042,00	0,00	2 000,00	156 421,00
DEFICIT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GENERAL	70 633,00	0,00	0,00	11 000,00	10 730,00	12 016,00	11 000,00	39 042,00	0,00	2 000,00	156 421,00

Résultat 2025 : 0,00

Valorisation action portée par Ateliers EDI CONSO	145 200,00		145 200,00	
Bénévolat (1)	8 400,00	2 000,00	10 400,00	**Contribution volontaire** 8 400,00 2 000,00 10 400,00

(1) : 640 h/2 (2 ateliers) x 20 € actions APLI et 100 h x 20 € autres

Accusé de réception en préfecture
049-264901187-20230321-DEL2023-032-DE
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 27/03/2023

IFRAESS
Institut de Formation et de Recherche
des Acteurs de l'Economie Sociale et Solidaire
15, rue Michel Fourré Cormeray
49100 ANGERS
Siret : 409 423 043 00028

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2023-2025
ENTRE
LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ANGERS
ET L'ASSOCIATION PASSERELLE

Entre les soussignés :

LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ANGERS, représenté par sa présidente déléguée, Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, dument habilitée, en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 25 juin 2020, désigné ci-dessous par « le CCAS »,

d'une part,

Et

L'ASSOCIATION PASSERELLE, association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant son siège social à Angers, 2, square Dumont d'Urville, représentée par sa présidente, Madame Colette CHEVALIER, dûment habilitée, désignée ci-après par « l'association »,

d'autre part,

PREAMBULE

Le monde associatif est un acteur essentiel de la vie de la cité et de l'économie sociale et solidaire locale, un interlocuteur privilégié pour la Ville, créateur de lien social, porteur d'analyses et de projets, de capacité d'animation et de gestion. A ce titre, c'est un partenaire de la Ville.

Agir en partenaires ne signifie pas l'abandon des responsabilités et des engagements de chacun, mais l'établissement de relations contractuelles basées sur une définition commune des objectifs et missions prioritaires. La Ville précise les moyens qu'elle alloue, et l'association la manière dont elle s'engage à les mettre en œuvre selon les axes de son propre projet.

Le partenariat entre l'association et le CCAS s'inscrit dans le cadre du projet de territoire en lien avec les partenaires du secteur, et en particulier avec les services de la collectivité concernée.

Le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune en lien étroit avec les associations : il apporte un soutien fort aux associations qui agissent sur son territoire pour accompagner les Angevins en situation de précarité, d'exclusion sociale. Il assure, dans certains cas, leur pérennité ou encourage leur développement.

L'association a pour but, de par ses statuts, d'offrir à toute personne en difficulté les moyens de sa réinsertion sociale à travers des ateliers de dynamisation et des activités de lien social, de prévention et de santé. Elle permet aux habitants de trouver un lieu de rencontre, de travail, d'échange et de réapprendre un rythme de vie.

Le CCAS reconnaît le projet d'intérêt général de l'association en lui apportant une aide directe sous forme de subventions et une aide indirecte par la mise à disposition de locaux ainsi qu'un soutien méthodologique au développement de son projet associatif en lien avec les politiques municipales.

La nouvelle convention pluriannuelle d'objectifs relève du cadre de la circulaire VALLS datée du 29 septembre 2015 concernant les relations entre les pouvoirs publics et les associations.

C'EST DANS CES CONDITIONS QU'IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230321-DEL-2023-032-DE
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 27/03/2023

TITRE I – DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Article 1 : Projet associatif – Souveraineté associative

L'indépendance de l'association s'exprime dans le projet associatif élaboré et adopté en toute autonomie par les instances associatives.

Le CCAS ne fait pas partie du conseil d'administration de l'association. Il pourra accepter cependant des invitations ponctuelles aux instances associatives sans que ses représentants ne participent de quelque façon que ce soit aux décisions.

Le CCAS reconnaît le projet d'intérêt général de l'association qui est libre d'adhérer, à la fédération de son choix, et cela n'engage pas le CCAS de quelque manière que ce soit.

Article 2 : Valeurs partenariales partagées

2.1 Objectifs d'intérêt général

L'association et le CCAS se retrouvent sur des objectifs d'intérêt général et sur l'intérêt d'un travail partenarial et d'une coordination de certaines animations municipales et associatives. Les objectifs sont de favoriser :

- l'inclusion sociale et la socialisation des personnes ;
- le développement des liens sociaux et la cohésion sociale sur le territoire ;
- la prise de responsabilité des usagers et le développement de la citoyenneté de proximité.

A ce titre, il en découle des valeurs communes qu'il paraît opportun de rappeler pour faciliter leur appropriation par l'ensemble des acteurs, professionnels, bénévoles, usagers et partenaires :

- le respect de la dignité humaine ;
- la laïcité, la neutralité et la mixité ;
- la solidarité ;
- la participation et le partenariat.

Au titre de la neutralité, l'association ne peut héberger de manière permanente des activités politique, syndicale et confessionnelle.

2.2 Engagements préliminaires

- ***Respect de la Charte de la laïcité :***

Le CCAS informe le cocontractant qu'il est invité à prendre connaissance de la **Charte de la Laïcité** d'Angers Loire Métropole, de la Ville d'Angers et du CCAS d'Angers. Cette Charte exprime les valeurs de respect, de dialogue et de tolérance présentes au cœur de l'identité républicaine de la France où tous les citoyens ont à vivre ensemble. Les collectivités souhaitent que leurs cocontractants respectent l'application de cette Charte qui est annexée à l'ensemble des conventions. (*Cf annexe 1 – Charte de la laïcité*).

- ***Respect du pacte républicain :***

Le cocontractant s'engage à respecter les lois en vigueur, qui proscrivent toute discrimination. Il est tenu, conformément à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, de s'engager à :

- respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230321-DEL-2023-032-DE
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 27/03/2023

- ***Egalité Femmes/Hommes et lutte contre les violences sexuelles et sexistes :***

Le cocontractant veillera au respect de l'application de l'égalité femmes/hommes et s'engage à prévenir tout risque de violence et de discriminations sexuelles et sexistes.

Il pourra dans ce cadre s'appuyer sur le guide « Agir contre les violences sexistes et sexuelles » mis en place par la Préfecture du Maine et Loire et Angers Loire Métropole. Ce guide donne des repères et constitue un socle pour le fondement de toute action de prévention, de sensibilisation, de formation et d'éducation. Il incite par ailleurs à la vigilance à l'égard des comportements violents, à remplir les obligations de signalement en cas de maltraitances suspectées ou identifiées, à la bienveillance à l'égard des victimes et à la mise en œuvre des procédures de soutien et de plainte s'il y a lieu. (*Cf Annexe 2 – Contrat d'engagement républicain – Décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021*)

- ***Prévention des conflits d'intérêts :***

Le cocontractant s'engage durant toute l'exécution du contrat à sensibiliser ses instances dirigeantes et son personnel à la prévention des conflits d'intérêts.

TITRE II – LE PROJET D'INTERET GENERAL DE L'ASSOCIATION

Article 3 : Objet de la convention

L'association porte un projet d'intérêt général qui vise à proposer aux angevins un service de proximité contribuant à l'insertion sociale et professionnelle des publics éloignés de l'emploi. Pour ses interventions, l'association intervient en cohérence avec l'ensemble des partenaires institutionnels (notamment le CCAS), associatifs, habitants du quartier et du territoire angevin.

Le CCAS souhaite apporter son soutien au projet associatif d'intérêt général qui s'inscrit pleinement dans ses politiques publiques. Il contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission Européenne. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 4 : Durée

La convention pluriannuelle d'objectifs est conclue pour **une durée de 3 ans du 1er Janvier 2023 au 31 Décembre 2025.**

Article 5 : Soutien du CCAS aux activités de l'association

Dans le cadre de son projet, l'association proposera des actions contribuant à offrir aux habitants des espaces pour briser l'isolement, favoriser la rencontre et le lien social, la prise en main du quotidien, la recherche d'autonomie, ainsi que l'investissement des personnes dans la vie de l'association et du quartier. Le projet associatif vise à favoriser la dynamisation des personnes dans leur parcours d'insertion sociale et professionnelle ou dans leur parcours direct de recherche d'emploi ou de formation.

Conformément à ses statuts et sur décision des instances associatives, l'association propose notamment :

- un accueil personnalisé ;
- des ateliers de dynamisation sociale et professionnelle : couture-habillement, bricolage-bois ;
- des ateliers d'accompagnement direct vers l'emploi « Passerelle vers l'emploi » ;
- des ateliers de mobilisation et d'insertion sociale : activités de prévention et de santé, activités de lien sociale, activités de formation (français, informatique), des actions de dynamisation et participation à la vie des quartiers ;
- un accompagnement à l'auto-réhabilitation des logements « Rénov'Appart » ;
- une aide alimentaire.

Le CCAS souhaite apporter son soutien financier pour ces actions associatives.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230321-DEL-2023-032-DE
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 27/03/2023

TITRE III – MISE EN ŒUVRE DU PROJET ASSOCIATIF

Article 6 : Mise à disposition de locaux

Pour la réalisation de son projet associatif, la Ville d'Angers met à disposition de l'association des locaux selon des modalités faisant l'objet d'une convention d'occupation spécifique. La valorisation du loyer est estimée pour 2023, à 11 637 €. L'utilisation des locaux doit être conforme à l'objet social de l'association.

Article 7 : Le personnel de l'association

L'association gère librement le personnel placé sous sa responsabilité. Le CCAS ne peut en aucun cas être engagé financièrement par les décisions de l'association concernant la gestion du personnel.

Article 8 : Assurances

En tant que pilote de l'ensemble de ses activités, l'association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de ses activités. Elle est seule responsable vis-à-vis des tiers des accidents et dégâts de quelque nature que ce soit, causés du fait de son activité dans ou hors des locaux mis à disposition par la Ville.

A ce titre, elle devra souscrire une police garantissant sa responsabilité civile.

Par-ailleurs, l'association fait son affaire :

- de la souscription éventuelle d'une assurance « dommages » en vue de garantir ses biens propres, si la valeur de ceux-ci le justifie ;
- si elle l'estime nécessaire, de la souscription d'une assurance pour ses propres préjudices financiers, notamment suite à un sinistre (perte d'exploitation, perte de jouissance...).

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la Ville, le CCAS, l'association et leurs assureurs.

Les compagnies d'assurance du CCAS et de l'association auront communication des termes de la présente convention ainsi que tout avenant qui y serait apporté, afin de prévoir leurs garanties en conséquence.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 9 : Conditions de détermination de la subvention du CCAS

Le coût total éligible du projet associatif pour l'année 2023 est évalué à 330 755 € conformément au budget prévisionnel 2023. Les budgets prévisionnels suivants pour 2024 et 2025 seront fournis annuellement par l'association au CCAS avant versement de la subvention mentionnée pour chaque année respectivement, et ce, afin de s'assurer que le montant de la subvention est toujours en adéquation avec le coût du projet.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet associatif et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de ce projet, qui sont :

- liés à l'objet du projet ;
- nécessaires à la réalisation du projet ;
- raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- dépensés par l'association ;
- identifiables et contrôlables.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230321-DEL-2023-032-DE
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 27/03/2023

Le CCAS de la Ville d'Angers contribue financièrement pour un montant total de 94 200 € sur 2023, 2024, et 2025 sous réserve de l'octroi des crédits par le conseil d'administration.

	2023 Du 1er janvier au 31 décembre 2023	**2024** Du 1er janvier au 31 décembre 2024	**2025** Du 1er janvier au 31 décembre 2025
Montant de la subvention du CCAS	**31 400 €**	**31 400 €**	**31 400 €**

Ces montants ne sont applicables que sous réserve du respect de l'ensemble des engagements et obligations de l'association concernant la présente convention.

Le versement de la contribution financière s'effectuera pour 2023 et les années suivantes, après le vote du budget par le conseil d'administration, en mars, en une seule fois.

Article 10 : Autres engagements de l'association

L'association s'engage à respecter toutes les règles légales qui régissent la vie des associations et à gérer avec toute la rigueur nécessaire les financements publics qui lui sont attribués. Elle garantit la destination des subventions et produira, conformément aux dispositions légales et réglementaires, toutes les pièces justifiant du bon emploi des fonds.

Elle se conformera à l'obligation légale de faire certifier ses comptes annuels par un commissaire aux comptes dès que le total des subventions publiques qu'elle perçoit est supérieur ou égal 150 000 €.

L'association informe sans délai le CCAS de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de ses domiciliations bancaires. En cas de retard, d'inexécution ou de modification dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association s'engage à en informer sans délai le CCAS par écrit.

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité du CCAS de la Ville d'Angers (logo...) sur les supports et documents s'inscrivant dans le cadre de la présente convention.

Article 11 : Dispositions concernant les résultats de l'association

En cas d'excédent du compte de résultat, l'association informera le CCAS chaque année et par écrit, de l'usage qui en est fait.

En cas de non couverture des dettes à court terme par la trésorerie et les créances (fonds de roulement négatif), l'association fait connaître par écrit et dans un délai de 2 mois maximum après la clôture de l'exercice les mesures qu'elle envisage de prendre pour résorber ce déficit. Une rencontre d'information association, élus, services municipaux sera organisée au plus tôt.

En aucun cas, le CCAS ne sera tenu de prendre à sa charge les déficits apparaissant dans les comptes de l'association.

Les principales orientations font l'objet d'une discussion dans le cadre des rencontres annuelles prévues à l'article 12.3 de la présente convention. Toutefois, pour des questions qui nécessitent exceptionnellement des décisions en cours d'année, l'association informera le CCAS par écrit. Celui-ci rendra réponse dans les 2 mois. En aucun cas, le CCAS ne sera responsable des charges nouvelles qui résulteraient de l'application de mesures qu'il n'aurait pas décidé de soutenir par écrit.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230321-DEL-2023-032-DE
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 27/03/2023

<u>Article 12 :</u> Modalités de contrôle et d'évaluation du projet

12.1 Objet

L'évaluation porte notamment sur la réalisation du projet et sur son impact au regard de l'intérêt général.

12.2 Contrôle des pièces

En vue de faire coïncider la procédure contractuelle issue des termes de cette convention et les différentes obligations réglementaires et budgétaires qui s'imposent au CCAS, les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre un ensemble de relations annuelles.

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- les comptes annuels (bilan et compte de résultat détaillé et leurs annexes) et le rapport du commissaire aux comptes (général et spécial) le cas échéant ;
- un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet ;
- les tarifs pratiqués, le programme des activités (plaquettes) ;
- le rapport d'activité.

12.3 Instances

L'évaluation de la situation financière et l'évaluation des actions menées par l'association seront présentées lors d'une réunion annuelle organisée par l'association, appelée « **comité de suivi** », regroupant les élus et la direction référente pour le CCAS, le président de l'association, le trésorier, et tout autre membre du conseil d'administration désigné par le président.

La réunion du comité de suivi doit favoriser un échange portant sur le bilan quantitatif et qualitatif des années écoulées, sur les orientations de l'association et ses projets. Le CCAS se réserve le droit de réajuster le montant de la subvention allouée en 2024 et en 2025 au regard des éléments des bilans fournis (financiers et qualitatifs).

En dehors de ces rencontres chaque année en cas de nécessité identifiée par le CCAS ou l'association, **des rencontres techniques** pourront être programmées.

<u>Contrôle exercé par le CCAS hors réunion du comité de suivi :</u> l'association s'engage à faciliter le contrôle par le CCAS, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de la bonne utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

L'association devra donc, sur simple demande du CCAS, fournir tous les documents et justificatifs de nature juridique, comptable, fiscale, sociale et tout document jugé utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret - Loi du 2 mai 1938.

Le CCAS (vie associative et services thématiques) est plus particulièrement chargé du contrôle de l'association. Cependant, le CCAS pourra faire procéder par des tiers extérieurs de son choix aux contrôles qu'il jugera utiles.

Le CCAS contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43 IV de la loi 96 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le CCAS peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230321-DEL-2023-032-DE
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 27/03/2023

TITRE V – DISPOSITIONS CONCERNANT LA REVISION, LES SANCTIONS ET LA FIN DE LA CONVENTION

Article 13 : Avenant

La présente convention pourra être modifiée par avenant, après accord entre les parties contractantes.

Article 14 : Prorogation et renouvellement

La présente convention peut être prorogée par la passation d'un avenant.

Le renouvellement de la convention n'est en aucun cas un droit de l'association. Si la réalisation de l'évaluation et du contrôle du projet est une condition préalable, le CCAS se réserve la possibilité, à l'issue de la convention, de ne pas proroger les relations contractuelles avec l'association. Dans ce cas, le CCAS en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 4 mois.

De même, si l'association ne souhaite pas renouveler son projet, elle en informe le CCAS le plus tôt possible et au plus tard par lettre recommandée avec accusé de réception respectant un préavis de 4 mois.

Article 15 : Sanctions

15.1 Remboursement

En cas de retard significatif, d'inexécution ou de modifications substantielles des conditions d'exécution de la présente convention par l'association sans l'accord écrit du CCAS, ce dernier peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi 96-314 du 12 avril 1996, la suspension ou la diminution de son montant après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier entraine la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi 15 0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraine également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret - loi du 2 mai 1938.

15.2 Dénonciation et résiliation de la convention

En cas de non-respect, de carence, de faute ou de dysfonctionnement de l'association mettant en cause l'exécution de la présente convention, le CCAS se réserve la possibilité de dénoncer ladite convention par lettre recommandée avec accusé réception.

Cette dénonciation sera précédée d'une mise en demeure adressée à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans le délai imparti à compter de sa réception et après que l'association ait pu produire ses observations sur les faits reprochés.
La résiliation de plein droit de la convention entraînera de fait la fin de tous les financements prévus à compter de la fin du préavis.

La poursuite d'un objet illicite, ou l'exercice d'une activité illicite, ou l'incompatibilité de l'activité ou des modalités selon lesquelles le cocontractant la conduit, avec le contrat d'engagement républicain, peuvent aboutir au retrait de la subvention dans les conditions de l'article 12 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230321-DEL-2023-032-DE
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 27/03/2023

Par ailleurs, le CCAS se réserve la possibilité de résilier la convention pour tout motif d'intérêt général en respectant un préavis minimum de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 16 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association met un terme aux engagements respectifs des parties.

Toutefois, une dissolution ne saurait délier l'association des obligations contractées antérieurement, notamment des dettes existantes ou générées au moment de la dissolution. La convention sera alors immédiatement privée d'effet pour l'avenir sans que le CCAS ne soit tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution.

La part de subvention municipale perçue par l'association et non utilisée devra faire l'objet d'un reversement au CCAS dès la décision de dissolution.

Article 17 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile :

- pour le CCAS d'Angers, Boulevard de la Résistance et de la Déportation - BP 80011 - 49020 Angers Cedex 02
- pour l'association, 2, square Dumont d'Urville, à Angers.

Article 18 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Nantes.

Fait à Angers en 2 exemplaires, le 2 mars 2023

le 22 mars 2023

POUR LE CCAS D'ANGERS,
Christelle LARDEUX-COIFFARD
Présidente déléguée

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - ANGERS
Angers

POUR L'ASSOCIATION,
Colette CHEVALIER
Présidente

Association Passerelle
2, Square Dumont d'Urville
49000 Angers
Tél./Fax : 02 41 66 69 34
Email : passerelle5@wanadoo.fr

ANNEXES :

- **Annexe 1** : Charte de la Laïcité
- **Annexe 2** : Contrat d'engagement républicain – Décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021
- **Annexe 3** : Budget prévisionnel 2023

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230321-DEL-2023-032-DE
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 27/03/2023

Annexe 3 : Budget prévisionnel 2023

ASSOCIATION PASSERELLE BUDGET 2023

CHARGES		PRODUITS	
	Prévisionnel 2023		Prévisionnel 2023
60 – Achats	**23 650,00 €**	**70 – Vente produits finis, prestations de services, marchandises**	**23 235,00 €**
Achats études et prestations de services	0,00 €	Prestations de services	18 735,00 €
Achats stockés matières et fournitures	8 500,00 €	Vente de marchandises	0,00 €
Achats non stockés matières et fournitures	9 100,00 €	Produits des activités annexes	4 500,00 €
Autres achats	6 050,00 €		
		74 – Subventions d'exploitation	**294 580,00 €**
61 – Services extérieurs	**15 020,00 €**	**État** *(à préciser dont politique de la ville)*	
Sous traitance générale	900,00 €	CVU Renov Appart	13 000,00 €
Locations	9 320,00 €	CVU Passerelle vers l'emploi	7 000,00 €
Entretien et réparation	1 850,00 €	Politique de la ville (CUI-TR)	15 000,00 €
Assurance	2 650,00 €		
Documentation	300,00 €	**Région** *(à préciser)*	
62 – Autres services extérieurs	**10 150,00 €**	**Département** *(autre ligne à préciser dont politique de la ville)*	
Personnel extérieur	250,00 €	Crédits insertion (ADSE 37 places=66600), SAS(10 personnes=6000 et CUI-TR 12000)	84 600,00 €
Honoraires	3 200,00 €	Fonds d'aide aux jeunes	3 600,00 €
Publicité, publication	1 500,00 €	Renov Appart	25 000,00 €
Déplacements, missions, réception	3 000,00 €	**Intercommunalités** *(à préciser dont politique de la ville)*	
Frais postaux et de télécommunications	1 800,00 €	ALM Politique de la ville (Passerelle vers l'emploi)	4 200,00 €
Services bancaires	300,00 €	ALM Politique de la ville (CUI-TR)	4 000,00 €
Autres services externes	100,00 €	**Communes** *(à préciser dont politique de la ville)*	
63 – Impôts et taxes	**1 711,00 €**		
Impôts et taxes sur rémunération	1 521,00 €	**Fonds européens**	
Autres impôts et taxes	190,00 €		
64 – Charges de personnel	**271 332,00 €**	**Autres aides publiques** *(à préciser)*	
Rémunération des salariés en insertion	69 250,00 €	ASP (emplois aidés CAE)	11 104,00 €
Rémunération des salariés permanents	137 756,00 €	ASP (emplois aidés AR)	16 797,00 €
Charges sociales des salariés en insertion	8 608,00 €	ASP (emplois aidés CUI-TR)	19 296,00 €
Charges sociales des salariés permanents	54 154,00 €	**Organismes sociaux** *(à préciser)*	
Autres charges de personnel	1 564,00 €	CAF	41 183,00 €
		CCAS	31 400,00 €
65 – Autres charges gestion courante	**1 132,00 €**	**Aides privées** *(à préciser)*	
		Bailleurs sociaux	18 400,00 €
66 – Charges financières	**0,00 €**		
		75 – Autres produits gestion courante	**840,00 €**
67 – Charges exceptionnelles	**0,00 €**		
		76 – Produits financiers	**1 200,00 €**
68 – Dotation aux amortissements, provisions	**7 760,00 €**	**77 – Produits exceptionnels**	**500,00 €**
		78 – Reprises sur amortissements et provisions	**0,00 €**
		79 – Transfert de charges	**10 400,00 €**
total des charges	330 755,00 €	total des produits	330 755,00 €
Excédent*		**Déficit***	
TOTAL DES CHARGES	330 755,00 €	TOTAL DES PRODUITS	330 755,00 €
86 – Contributions volontaires en nature	**55 000,00 €**	**87 – Contributions volontaires en nature**	**55 000,00 €**
Personnel bénévole	50 000,00 €	Bénévolat	50 000,00 €
Mise à disposition gratuite biens prestations	5 000,00 €	Prestations en nature	5 000,00 €
Secours en nature		Dons en nature	
TOTAL DES CHARGES	**385 755,00 €**	**TOTAL DES PRODUITS**	**385 755,00 €**

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230321-DEL-2023-032-DE
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 27/03/2023

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2023-2025
ENTRE
LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ANGERS
ET L'ASSOCIATION RESTAURANTS DU CŒUR DU MAINE ET LOIRE

Entre les soussignés :

LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ANGERS, représenté par sa présidente déléguée, Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, dument habilitée, en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 25 juin 2020, désigné ci-dessous par « le CCAS »,

d'une part,

Et

L'ASSOCIATION RESTAURANTS DU COEUR, association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant son siège social à Angers, 10, square Dumont d'Urville, représentée par délégation par son secrétaire départemental, Monsieur Alain HASSE, dûment habilité, désignée ci-après par « l'association »,

d'autre part,

PREAMBULE

Le monde associatif est un acteur essentiel de la vie de la cité et de l'économie sociale et solidaire locale, un interlocuteur privilégié pour la Ville, créateur de lien social, porteur d'analyses et de projets, de capacité d'animation et de gestion. A ce titre, c'est un partenaire de la Ville.

Agir en partenaires ne signifie pas l'abandon des responsabilités et des engagements de chacun, mais l'établissement de relations contractuelles basées sur une définition commune des objectifs et missions prioritaires. La Ville précise les moyens qu'elle alloue, et l'association la manière dont elle s'engage à les mettre en œuvre selon les axes de son propre projet.

Le partenariat entre l'association et le CCAS s'inscrit dans le cadre du projet de territoire en lien avec les partenaires du secteur, et en particulier avec les services de la collectivité concernée.

Le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune en lien étroit avec les associations : il apporte un soutien fort aux associations qui agissent sur son territoire pour accompagner les Angevins en situation de précarité, d'exclusion sociale. Il assure, dans certains cas, leur pérennité ou encourage leur développement.

L'association exerce, de par ses statuts, une mission d'assistance bénévole aux personnes en difficulté en luttant contre la pauvreté et l'exclusion. Depuis de nombreuses années, l'association exerce une action majeure sur le territoire angevin auprès des personnes en situation de précarité, en dispensant une aide alimentaire, diverses actions d'accueil, d'écoute, d'information, de conseils et d'accompagnement, favorisant l'accès aux droits et le retour à l'emploi.

La collectivité reconnait le projet d'intérêt général de l'association et entend soutenir l'association dans la réalisation de ce projet, en lui apportant une aide directe sous forme de subvention et une aide indirecte par la mise à disposition de locaux.

La nouvelle convention pluriannuelle d'objectifs relève du cadre de la circulaire VALLS datée du 29 septembre 2015 concernant les relations entre les pouvoirs publics et les associations.

C'EST DANS CES CONDITIONS QU'IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230321-DEL-2023-032-DE
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 27/03/2023

TITRE I – DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

<u>Article 1 :</u> Projet associatif – Souveraineté associative

L'indépendance de l'association s'exprime dans le projet associatif élaboré et adopté en toute autonomie par les instances associatives.

Le CCAS ne fait pas partie du conseil d'administration de l'association. Il pourra accepter cependant des invitations ponctuelles aux instances associatives sans que ses représentants ne participent de quelque façon que ce soit aux décisions.

Le CCAS reconnaît le projet d'intérêt général de l'association qui est libre d'adhérer, à la fédération de son choix, et cela n'engage pas le CCAS de quelque manière que ce soit.

<u>Article 2 :</u> Valeurs partenariales partagées

2.1 Objectifs d'intérêt général

L'association et le CCAS se retrouvent sur des objectifs d'intérêt général et sur l'intérêt d'un travail partenarial et d'une coordination de certaines animations municipales et associatives. Les objectifs sont de favoriser :

- l'inclusion sociale et la socialisation des personnes ;
- le développement des liens sociaux et la cohésion sociale sur le territoire ;
- la prise de responsabilité des usagers et le développement de la citoyenneté de proximité.

A ce titre, il en découle des valeurs communes qu'il paraît opportun de rappeler pour faciliter leur appropriation par l'ensemble des acteurs, professionnels, bénévoles, usagers et partenaires :

- le respect de la dignité humaine,
- la laïcité, la neutralité et la mixité,
- la solidarité,
- la participation et le partenariat.

Au titre de la neutralité, l'association ne peut héberger de manière permanente des activités politique, syndicale et confessionnelle.

2.2 Engagements préliminaires

- ***Respect de la Charte de la laïcité :***

La collectivité informe le cocontractant qu'il est invité à prendre connaissance de la **Charte de la Laïcité** d'Angers Loire Métropole, de la Ville d'Angers et du CCAS d'Angers. Cette Charte exprime les valeurs de respect, de dialogue et de tolérance présentes au cœur de l'identité républicaine de la France où tous les citoyens ont à vivre ensemble.
Les collectivités souhaitent que leurs cocontractants respectent l'application de cette Charte qui est annexée à l'ensemble des conventions. (*Cf annexe 1 – Charte de la laïcité*).

- ***Respect du pacte républicain :***

Le cocontractant s'engage à respecter les lois en vigueur, qui proscrivent toute discrimination. Il est tenu, conformément à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, de s'engager à :

- respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230321-DEL-2023-032-DE
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 27/03/2023

- ***Egalité Femmes/Hommes et lutte contre les violences sexuelles et sexistes :***

Le cocontractant veillera au respect de l'application de l'égalité femmes/hommes et s'engage à prévenir tout risque de violence et de discriminations sexuelles et sexistes.

Il pourra dans ce cadre s'appuyer sur le guide « Agir contre les violences sexistes et sexuelles » mis en place par la Préfecture du Maine et Loire et Angers Loire Métropole. Ce guide donne des repères et constitue un socle pour le fondement de toute action de prévention, de sensibilisation, de formation et d'éducation. Il incite par ailleurs à la vigilance à l'égard des comportements violents, à remplir les obligations de signalement en cas de maltraitances suspectées ou identifiées, à la bienveillance à l'égard des victimes et à la mise en œuvre des procédures de soutien et de plainte s'il y a lieu. (*Cf Annexe 2 – Contrat d'engagement républicain – Décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021*)

- ***Prévention des conflits d'intérêts :***

Le cocontractant s'engage durant toute l'exécution du contrat à sensibiliser ses instances dirigeantes et son personnel à la prévention des conflits d'intérêts.

TITRE II – LE PROJET D'INTERET GENERAL DE L'ASSOCIATION

Article 3 : Objet de la convention

L'association porte un projet d'intérêt général qui vise à apporter aide et assistance bénévole aux personnes en difficulté en luttant contre la pauvreté et l'exclusion, notamment dans le domaine de l'aide alimentaire, et d'une manière générale des actions d'insertion dans la vie sociale et l'activité économique. Pour ses interventions, l'association intervient en cohérence avec l'ensemble des partenaires institutionnels (notamment le CCAS), associatifs, habitants du quartier et du territoire angevin.

Le CCAS souhaite apporter son soutien au projet associatif d'intérêt général qui s'inscrit pleinement dans ses politiques publiques. Il contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission Européenne. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 4 : Durée

La convention pluriannuelle d'objectifs est conclue pour **une durée de 3 ans du 1er Janvier 2023 au 31 Décembre 2025.**

Article 5 : Soutien du CCAS aux activités de l'association

Conformément à ses statuts et sur décision des instances associatives, l'association met en œuvre des activités dans le domaine de l'aide alimentaire et d'une manière générale, des actions d'insertion dans la vie sociale et l'activité économique, notamment :

- aide alimentaire pour les personnes en grande difficulté économique ;
- aide à la personne ;
- accompagnement vers l'emploi ;
- chantiers d'insertion ;
- dispositif « Resto Bus, gens de la rue » ;
- gestion des approvisionnements dans les entrepôts, contrôle et stockage dans les locaux de la Cité des associations ;
- contribution au réseau angevin d'acteurs de l'aide alimentaire, notamment par participation à la MAAS, Mission d'Animation et de concertation pour une Alimentation Solidaire, coordonnée par le CCAS d'Angers : participation aux groupes chantiers et aux actions initiées dans le cadre de la MAAS.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230321-DEL-2023-032-DE
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 27/03/2023

Le CCAS souhaite apporter son soutien financier pour les interventions suivantes de l'association :

- fonctionnement de l'aide alimentaire : 3 centres ouverts sur Angers ;
- fourniture de repas par le RestoBus ;
- actions de resocialisation avec divers ateliers proposés (accueil, accompagnement, jardinage, lecture, cuisine, peinture, informatique, recherche emploi, accès aux droits ...)

TITRE III – MISE EN ŒUVRE DU PROJET ASSOCIATIF

Article 6 : Mise à disposition de locaux

Pour la réalisation de son projet associatif, la Ville d'Angers met à disposition de l'association des locaux selon des modalités faisant l'objet de conventions d'occupation spécifiques. L'utilisation des locaux doit être conforme à l'objet social de l'association.

- Mise à disposition de locaux mutualisés à titre gracieux, au 61 rue des Longs Boyaux – valorisation 157,77 € /an
- Mise à disposition de locaux privatifs :
  - A titre gracieux :
    « Le Pré Bleu » - valorisation 5 243,48 €/mois soit 62 921,76 € pour une année complète
    Ensemble Olivier Couffon - valorisation annuelle 22 598 € - charges facturées 4 354,85 € à l'année
  - A titre payant :
    Site du Doyenné : 28 174,55 € redevance annuelle facturée et 5 629,43 € charges facturées à l'année

Article 7 : Le personnel de l'association

L'association gère librement le personnel placé sous sa responsabilité. Le CCAS ne peut en aucun cas être engagé financièrement par les décisions de l'association concernant la gestion du personnel.

Article 8 : Assurances

En tant que pilote de l'ensemble de ses activités, l'association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de ses activités. Elle est seule responsable vis-à-vis des tiers des accidents et dégâts de quelque nature que ce soit, causés du fait de son activité dans ou hors des locaux mis à disposition par la Ville.

A ce titre, elle devra souscrire une police garantissant sa responsabilité civile.

Par-ailleurs, l'association fait son affaire :

- de la souscription éventuelle d'une assurance « dommages » en vue de garantir ses biens propres, si la valeur de ceux-ci le justifie ;
- si elle l'estime nécessaire, de la souscription d'une assurance pour ses propres préjudices financiers, notamment suite à un sinistre (perte d'exploitation, perte de jouissance...).

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la Ville - le CCAS, l'association et leurs assureurs.

Les compagnies d'assurance du CCAS et de l'association auront communication des termes de la présente convention ainsi que tout avenant qui y serait apporté, afin de prévoir leurs garanties en conséquence.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230321-DEL-2023-032-DE
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 27/03/2023

TITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIERES

<u>Article 9 :</u> Conditions de détermination de la subvention du CCAS

Le coût total éligible du projet associatif pour l'année 2023 est évalué à 2 954 732 € conformément au budget prévisionnel 2023. Les budgets prévisionnels suivants pour 2024 et 2025 seront fournis annuellement par l'association au CCAS avant versement de la subvention mentionnée pour chaque année respectivement, et ce, afin de s'assurer que le montant de la subvention est toujours en adéquation avec le coût du projet.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet associatif et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de ce projet, qui sont :

- liés à l'objet du projet ;
- nécessaires à la réalisation du projet ;
- raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- dépensés par l'association ;
- identifiables et contrôlables.

Le CCAS de la Ville d'Angers contribue financièrement pour un montant total de 163 896 € sur 2023, 2024, et 2025 sous réserve de l'octroi des crédits par le conseil d'administration.

	2023 Du 1er janvier au 31 décembre 2023	**2024** Du 1er janvier au 31 décembre 2024	**2025** Du 1er janvier au 31 décembre 2025
Montant de la subvention du CCAS	**54 632 €**	**54 632 €**	**54 632 €**

Ces montants ne sont applicables que sous réserve du respect de l'ensemble des engagements et obligations de l'association concernant la présente convention.

Le versement de la contribution financière s'effectuera pour 2023 et les années suivantes, après le vote du budget par le conseil d'administration, en mars, en une seule fois.

<u>Article 10 :</u> Autres engagements de l'association

L'association s'engage à respecter toutes les règles légales qui régissent la vie des associations et à gérer avec toute la rigueur nécessaire les financements publics qui lui sont attribués. Elle garantit la destination des subventions et produira, conformément aux dispositions légales et réglementaires, toutes les pièces justifiant du bon emploi des fonds.

Elle se conformera à l'obligation légale de faire certifier ses comptes annuels par un Commissaire aux comptes dès que le total des subventions publiques qu'elle perçoit est supérieur ou égal 150 000 €.

L'association informe sans délai la collectivité de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de ses domiciliations bancaires. En cas de retard, d'inexécution ou de modification dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association s'engage à en informer sans délai le CCAS par écrit.

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité du CCAS de la Ville d'Angers (logo...) sur les supports et documents s'inscrivant dans le cadre de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230321-DEL-2023-032-DE
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 27/03/2023

<u>Article 11 :</u> Dispositions concernant les résultats de l'association

En cas d'excédent du compte de résultat, l'association informera le CCAS chaque année et par écrit, de l'usage qui en est fait.

En cas de non couverture des dettes à court terme par la trésorerie et les créances (fonds de roulement négatif), l'association fait connaître par écrit et dans un délai de 2 mois maximum après la clôture de l'exercice les mesures qu'elle envisage de prendre pour résorber ce déficit. Une rencontre d'information Association, Elus, Services municipaux sera organisée au plus tôt.

En aucun cas, le CCAS ne sera tenu de prendre à sa charge les déficits apparaissant dans les comptes de l'association.

Les principales orientations font l'objet d'une discussion dans le cadre des rencontres annuelles prévues à l'article 12.3 de la présente convention. Toutefois, pour des questions qui nécessitent exceptionnellement des décisions en cours d'année, l'association informera le CCAS par écrit. Celui-ci rendra réponse dans les 2 mois. En aucun cas, le CCAS ne sera responsable des charges nouvelles qui résulteraient de l'application de mesures qu'il n'aurait pas décidé de soutenir par écrit.

<u>Article 12 :</u> Modalités de contrôle et d'évaluation du projet

12.1 Objet

L'évaluation porte notamment sur la réalisation du projet et sur son impact au regard de l'intérêt général.

12.2 Contrôle des pièces

En vue de faire coïncider la procédure contractuelle issue des termes de cette convention et les différentes obligations réglementaires et budgétaires qui s'imposent au CCAS, les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre un ensemble de relations annuelles.

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- les comptes annuels (bilan et compte de résultat détaillé et leurs annexes) et le rapport du Commissaire aux Comptes (général et spécial) le cas échéant ;
- un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet ;
- les tarifs pratiqués, le programme des activités (plaquettes) ;
- le rapport d'activité.

12.3 Instances

L'évaluation de la situation financière et l'évaluation des actions menées par l'association se concrétiseront par une réunion organisée par l'association tous les ans, appelée « **comité de suivi** », regroupant les élus et la direction référente pour le CCAS, et le président de l'association, le trésorier, et tout autre membre du conseil d'administration désigné par le président.

La réunion du comité de suivi doit favoriser un échange portant sur le bilan quantitatif et qualitatif des années écoulées, sur les orientations de l'association et ses projets.
Le CCAS se réserve le droit de réajuster le montant de la subvention allouée en 2024 et en 2025 au regard des éléments des bilans fournis (financiers et qualitatifs).

En dehors de ces rencontres chaque année en cas de nécessité identifiée par le CCAS ou l'association, **des rencontres techniques** pourront être programmées.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230321-DEL-2023-032-DE
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 27/03/2023

Contrôle exercé par le CCAS hors réunion du comité de suivi : l'association s'engage à faciliter le contrôle par la collectivité, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de la bonne utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

L'association devra donc, sur simple demande de la collectivité, fournir tous les documents et justificatifs de nature juridique, comptable, fiscale, sociale et tout document jugé utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret - Loi du 2 mai 1938.

Le CCAS (vie associative et services thématiques) est plus particulièrement chargé du contrôle de l'association. Cependant, le CCAS pourra faire procéder par des tiers extérieurs de son choix aux contrôles qu'il jugera utiles.

Le CCAS contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43 IV de la loi 96 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le CCAS peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable.

TITRE V – DISPOSITIONS CONCERNANT LA REVISION, LES SANCTIONS ET LA FIN DE LA CONVENTION

Article 13 : Avenant

La présente convention pourra être modifiée par avenant, après accord entre les parties contractantes.

Article 14 : Prorogation et renouvellement

La présente convention peut être prorogée par la passation d'un avenant.
Le renouvellement de la convention n'est en aucun cas un droit de l'association. Si la réalisation de l'évaluation et du contrôle du projet est une condition préalable, le CCAS se réserve la possibilité, à l'issue de la convention, de ne pas proroger les relations contractuelles avec l'association. Dans ce cas, le CCAS en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 4 mois.

De même, si l'association ne souhaite pas renouveler son projet, elle en informe le CCAS le plus tôt possible et au plus tard par lettre recommandée avec accusé de réception respectant un préavis de 4 mois.

Article 15 : Sanctions

15.1 Remboursement

En cas de retard significatif, d'inexécution ou de modifications substantielles des conditions d'exécution de la présente convention par l'association sans l'accord écrit du CCAS, cette dernière peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi 96-314 du 12 avril 1996, la suspension ou la diminution de son montant après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230321-DEL-2023-032-DE
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 27/03/2023

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier entraine la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi 15 0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraine également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret - loi du 2 mai 1938.

15.2 Dénonciation et résiliation de la convention

En cas de non-respect, de carence, de faute ou de dysfonctionnement de l'association mettant en cause l'exécution de la présente convention, le CCAS se réserve la possibilité de dénoncer ladite convention par lettre recommandée avec accusé réception.

Cette dénonciation sera précédée d'une mise en demeure adressée à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans le délai imparti à compter de sa réception et après que l'association ait pu produire ses observations sur les faits reprochés.
La résiliation de plein droit de la convention entraînera de fait la fin de tous les financements prévus à compter de la fin du préavis.

La poursuite d'un objet illicite, ou l'exercice d'une activité illicite, ou l'incompatibilité de l'activité ou des modalités selon lesquelles le cocontractant la conduit, avec le contrat d'engagement républicain, peuvent aboutir au retrait de la subvention dans les conditions de l'article 12 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021.

Par ailleurs, le CCAS se réserve la possibilité de résilier la convention pour tout motif d'intérêt général en respectant un préavis minimum de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 16 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association met un terme aux engagements respectifs des parties.

Toutefois, une dissolution ne saurait délier l'association des obligations contractées antérieurement, notamment des dettes existantes ou générées au moment de la dissolution. La convention sera alors immédiatement privée d'effet pour l'avenir sans que le CCAS ne soit tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution.

La part de subvention municipale perçue par l'association et non utilisée devra faire l'objet d'un reversement au CCAS dès la décision de dissolution.

Article 17 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile :

- pour le CCAS d'Angers, Boulevard de la Résistance et de la Déportation - BP 80011 - 49020 Angers Cedex 02
- pour l'association, Les Restaurants du cœur, 10, square Dumont d'Urville à Angers

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230321-DEL-2023-032-DE
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 27/03/2023

<u>Article 18 :</u> Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Nantes.

Fait à Angers en 2 exemplaires, le ……..

POUR LE CCAS D'ANGERS,	**POUR L'ASSOCIATION,**
Christelle LARDEUX-COIFFARD	Par délégation Alain HASSE
Présidente déléguée	Secrétaire départemental

<u>ANNEXES</u> :

- **Annexe 1** : Charte de la Laïcité
- **Annexe 2** : Contrat d'engagement républicain – Décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021
- **Annexe 3** : Budget prévisionnel 2023

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230321-DEL-2023-032-DE
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 27/03/2023

Annexe 1 : Charte de la Laïcité

CHARTE DE LA LAÏCITÉ

PRÉAMBULE

Profondément attachés aux valeurs de la République, les élus de la ville d'Angers, du Centre Communal d'Action Sociale et d'Angers Loire Métropole réaffirment avec force qu'aux côtés des principes constitutionnels que sont la Liberté, l'Égalité et la Fraternité, figure aussi au premier rang : la Laïcité.

C'est pour rappeler le sens, le contenu et la portée de ce principe fondamental de Laïcité que la présente charte a été réalisée. Elle s'adresse tout autant aux agents, aux usagers, aux associations et aux partenaires du service public.

Elle fait suite au Pacte Républicain adopté en Conseil municipal d'Angers du 30 novembre 2015.

Cette charte se veut être un outil de proximité au service de nos concitoyens, des agents de nos collectivités et de notre territoire pour prévenir toute forme de radicalisation et de communautarisme religieux.

Elle doit être un moyen de respecter la liberté de croire ou de ne pas croire tout en luttant contre ceux qui veulent imposer leur croyance

...

Vu l'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958,

Vu l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 aout 1789

Vu l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Vu l'article 1er de la loi de 1905, concernant la séparation des Eglises et de l'Etat,

Vu la loi n°2004-228 du 15 mars 2004, encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics,

Vu la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations,

Vu la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public,

Vu la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française,

Vu le Pacte Républicain adopté au conseil municipal du 30 novembre 2015,

Considérant que la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale et qu'elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion et respecte toutes les croyances,

Considérant que la laïcité doit s'entendre comme étant la séparation des religions et de l'Etat qui induit la neutralité des collectivités territoriales à l'égard de toutes les religions,

Considérant que nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi,

Considérant que la loi garantit aux femmes et aux hommes, des droits égaux dans tous les domaines et prohibe toute forme de discrimination,

Considérant que la République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes tandis qu'elle ne reconnait, ne salarie ni ne subventionne aucun culte,

Considérant qu'il peut se révéler nécessaire d'assortir la liberté de religion ou de conviction de limites propres au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile,

Considérant que la présente charte vise à promouvoir et garantir la laïcité en tant que principe de liberté pour renforcer le «vivre ensemble» et lutter contre toute forme de communautarisme,

La présente charte rappelle et affirme que :

I - EN CE QUI CONCERNE LES AGENTS DU SERVICE PUBLIC.

Art. 1 : Le principe constitutionnel de laïcité impose à tout agent public un devoir de stricte neutralité, le traitement égal de tous les individus et le respect de la liberté de conscience.

Art. 2 : Le principe de laïcité fait obstacle à ce qu'un agent de l'administration dispose, dans le cadre du service public, du droit de manifester ses croyances religieuses.

Art. 3 : La liberté de conscience est garantie aux agents publics. Les agents peuvent solliciter des jours d'absence pour célébrer les fêtes religieuses propres à leur confession dans la mesure où cela est compatible avec le fonctionnement normal du service. Les absences sont à décompter des droits à congés annuels, des jours RTT et des récupérations.

Art. 4 : Les responsables des services publics doivent faire respecter en leur sein l'application du principe de laïcité.

II - EN CE QUI CONCERNE LES USAGERS DU SERVICE PUBLIC

Art. 5 : Tous les usagers ont un égal droit d'accès aux équipements et services publics. Ils doivent en respecter les règlements et les conditions de fonctionnement.

Art. 6 : Les usagers du service public ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses, dans les limites du respect de la neutralité du service public et du bon fonctionnement de celui-ci.

Art. 7 : Les usagers du service public doivent s'abstenir de toute forme d'endoctrinement et de prosélytisme. Le prosélytisme religieux consiste à chercher à convaincre d'adhérer à une religion ou de se conformer à des pratiques religieuses. Il est interdit dans les services publics au nom de leur neutralité.

Art. 8 : Nul ne peut être contraint, sous la pression d'un individu ou d'un groupe, d'arborer un signe religieux dans les équipements publics de nos collectivités.

Art. 9 : Le port de signes ou tenues manifestant ostensiblement l'appartenance religieuse d'un élève est interdit dans les écoles publiques.

Art. 10 : Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, les usagers doivent se conformer aux obligations qui en découlent.

Art. 11 : Les usagers des services publics ne peuvent, en raison de leurs convictions, récuser un agent public ou d'autres usagers, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public. Ils doivent s'attacher au respect des règles civiles de bienséance.

III - EN CE QUI CONCERNE LES ASSOCIATIONS ET LES PARTENAIRES DU SERVICE PUBLIC.

Art. 12 : Les associations sont des vecteurs d'intégration, de mixité et de cohésion sociales. Elles s'engagent à respecter l'égalité entre les femmes et les hommes et à lutter contre toute forme de discrimination. Elles ne sauraient contraindre leurs adhérents à une quelconque pratique religieuse dans les créneaux horaires de salles ou équipements publics dont elles bénéficient pour leurs activités. Toute forme de dérive sectaire ou communautariste pouvant entrainer une emprise sur des personnes fragiles, particulièrement sur les adolescents et les jeunes adultes, est formellement interdite.

Art. 13 : La diffusion de messages faisant la promotion d'une religion dans les bâtiments et équipements publics (sportifs, culturels ...) est interdite. Les inscriptions ou annonces destinées à l'information du public doivent être formulées en langue française. Il en est de même pour les bulletins et documents d'information des associations financés ou publiés directement par la collectivité.

Art. 14 : Les collectivités territoriales ne subventionnent aucune association cultuelle. Les associations cultuelles peuvent louer des salles appartenant à des entités publiques dans le but de réaliser leur objet associatif, à condition de préciser les activités qu'elles envisagent de faire. En tout état de cause, l'association cultuelle devra respecter le règlement intérieur de la location.

Art. 15 : Une association constituée conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 peut obtenir une subvention de la part des collectivités. Sa proposition d'action qui engendre sa demande de subvention doit correspondre à un besoin d'intérêt général local conforme à son objet. Elle s'engage à respecter les principes rappelés et contenus dans la présente charte à l'occasion du dépôt du dossier de subvention, de mise à disposition de matériel, de salles ou d'équipements publics.

Art. 16 : Les partenaires et associations chargés d'une mission ou d'une délégation de service public doivent appliquer strictement la présente charte et garantir une neutralité dans l'accès au service public qu'elles gèrent. Cette règle sera rappelée systématiquement dans toutes les conventions d'objectifs et de moyens et les contrats de délégation de service public entre les collectivités et les délégataires.

Art. 17 : Tout manquement aux obligations de la présente charte pourra entrainer une suspension motivée des autorisations de mise à disposition de matériel, d'occupation de salles ou des équipements publics et/ou des subventions des collectivités

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230321-DEL-2023-092-DE
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 27/03/2023

Annexe 2 : Contrat d'engagement républicain – Décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021

ANNEXE – Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIANT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.
A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.
Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (…) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (…) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».
Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.
L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.
Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.
Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230321-DEL-2023-032-DE
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 27/03/2023

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.
Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.
Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.
Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.
Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.
Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230321-DEL-2023-032-DE
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 27/03/2023

Annexe 3 : Budget prévisionnel 2023

CHARGES	
ACHATS DE MATIERES PREMIERES ET DENREES POUR DISTRIBUTION	217 800
PETIT MATERIEL - PETIT EQUIPEMENT - FOURNITURES DIVERSES	49 330
EAU - GAZ - ELECTRICITE - CHAUFFAGE	58 000
CARBURANT	56 000
LOCATIONS	355 742
ENTRETIEN ET REPARATIONS	78 040
ASSURANCES	3 000
CINEMA - VACANCES	59 633
DEPLACEMENTS ET MISSIONS	34 313
AFFRANCHISSEMENT ET TELEPHONE	23 474
IMPOTS DIVERS	57 219
CHARGES DIVERSES	126 859
CHARGES DE PERSONNEL	1 592 671
DOTATION AUX AMORTISSEMENTS	166 151
AUTRES CHARGES	76 500
TOTAL DES CHARGES	2 954 732

PRODUITS	
PRODUITS DIVERS	305 322
SUBVENTIONS COLLECTIVITES	452 513
SUBVENTIONS INSERTION	1 166 884
DONS PARTICULIERS	167 200
MANIFESTATIONS ET AUTRES DONS (associations, entreprises)	751 500
VACANCES ET CINEMA	4 035
produits financiers, exceptionnels et transfert de charges	107 278
QUOTE-PART DES SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENTS	0
Résultat (déficit)	0
TOTAL DES PRODUITS	2 954 732

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230321-DEL-2023-032-DE
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 27/03/2023

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2023-2025
ENTRE LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ANGERS ET L'ASSOCIATION SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS DE MAINE ET LOIRE

Entre les soussignés :

LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ANGERS, représenté par sa présidente déléguée, Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, dument habilitée, en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 25 juin 2020, désigné ci-dessous par « le CCAS »,

d'une part,

Et

L'ASSOCIATION SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS DE MAINE ET LOIRE, association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant son siège social à Angers, 21 bis Boulevard Daviers, représentée par son secrétaire général départemental, Monsieur Ludovic CADEAU, dûment habilité, désignée ci-après par « l'association »,

d'autre part,

PREAMBULE

Le monde associatif est un acteur essentiel de la vie de la cité et de l'économie sociale et solidaire locale, un interlocuteur privilégié pour la Ville, créateur de lien social, porteur d'analyses et de projets, de capacité d'animation et de gestion. A ce titre, c'est un partenaire de la Ville.

Agir en partenaires ne signifie pas l'abandon des responsabilités et des engagements de chacun, mais l'établissement de relations contractuelles basées sur une définition commune des objectifs et missions prioritaires. La Ville précise les moyens qu'elle alloue, et l'association la manière dont elle s'engage à les mettre en œuvre selon les axes de son propre projet.

Le partenariat entre l'association et le CCAS s'inscrit dans le cadre du projet de territoire en lien avec les partenaires du secteur, et en particulier avec les services de la collectivité concernée.

Le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune en lien étroit avec les associations : il apporte un soutien fort aux associations qui agissent sur son territoire pour accompagner les Angevins en situation de précarité, d'exclusion sociale. Il assure, dans certains cas, leur pérennité ou encourage leur développement.

L'association a pour but, de par ses statuts, de soutenir, dans l'esprit de la déclaration universelle des Droits de l'Homme, au plan matériel, sanitaire, médical, moral et juridique les personnes et leurs victimes de l'arbitraire, de l'injustice sociale, des calamités naturelles, de la misère, de la faim, du sous-développement, des conflits armés en France et dans le monde.

Depuis de nombreuses années, l'association exerce une action majeure sur le territoire angevin en proposant de l'aide alimentaire, des informations, conseils et orientations auprès des plus démunis, ainsi que des activités facilitant l'accès aux droits, à la culture et aux vacances.

La collectivité reconnaît le projet d'intérêt général de l'association en lui apportant une aide directe sous forme de subventions et une aide indirecte par la mise à disposition de locaux ainsi

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230321-DEL-2023-032-DE
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 27/03/2023

qu'un soutien méthodologique au développement de son projet associatif en lien avec les politiques municipales.

La nouvelle convention pluriannuelle d'objectifs relève du cadre de la circulaire VALLS datée du 29 septembre 2015 concernant les relations entre les pouvoirs publics et les associations.

C'EST DANS CES CONDITIONS QU'IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

TITRE I – DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Article 1 : Projet associatif – Souveraineté associative

L'indépendance de l'association s'exprime dans le projet associatif élaboré et adopté en toute autonomie par les instances associatives.

Le CCAS ne fait pas partie du conseil d'administration de l'association. Il pourra accepter cependant des invitations ponctuelles aux instances associatives sans que ses représentants ne participent de quelque façon que ce soit aux décisions.

Le CCAS reconnaît le projet d'intérêt général de l'association qui est libre d'adhérer, à la fédération de son choix, et cela n'engage pas le CCAS de quelque manière que ce soit.

Article 2 : Valeurs partenariales partagées

2.1 Objectifs d'intérêt général

L'association et le CCAS se retrouvent sur des objectifs d'intérêt général et sur l'intérêt d'un travail partenarial et d'une coordination de certaines animations municipales et associatives. Les objectifs sont de favoriser :

- l'inclusion sociale et la socialisation des personnes ;
- le développement des liens sociaux et la cohésion sociale sur le territoire ;
- la prise de responsabilité des usagers et le développement de la citoyenneté de proximité.

A ce titre, il en découle des valeurs communes qu'il paraît opportun de rappeler pour faciliter leur appropriation par l'ensemble des acteurs, professionnels, bénévoles, usagers et partenaires :

- le respect de la dignité humaine ;
- la laïcité, la neutralité et la mixité ;
- la solidarité ;
- la participation et le partenariat.

Au titre de la neutralité, l'association ne peut héberger de manière permanente des activités politique, syndicale et confessionnelle.

2.2 Engagements préliminaires

- ***Respect de la Charte de la laïcité :***

La collectivité informe le cocontractant qu'il est invité à prendre connaissance de la **Charte de la Laïcité** d'Angers Loire Métropole, de la Ville d'Angers et du CCAS d'Angers. Cette Charte exprime les valeurs de respect, de dialogue et de tolérance présentes au cœur de l'identité républicaine de la France où tous les citoyens ont à vivre ensemble. Les collectivités souhaitent que leurs cocontractants respectent l'application de cette Charte qui est annexée à l'ensemble des conventions. (*Cf annexe 1 – Charte de la laïcité*).

- ***Respect du pacte républicain :***

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230321-DEL-2023-032-DE
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 27/03/2023

Le cocontractant s'engage à respecter les lois en vigueur, qui proscrivent toute discrimination. Il est tenu, conformément à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, de s'engager à :

- respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

- ***Egalité Femmes/Hommes et lutte contre les violences sexuelles et sexistes :***

Le cocontractant veillera au respect de l'application de l'égalité femmes/hommes et s'engage à prévenir tout risque de violence et de discriminations sexuelles et sexistes.

Il pourra dans ce cadre s'appuyer sur le guide « Agir contre les violences sexistes et sexuelles » mis en place par la Préfecture du Maine et Loire et Angers Loire Métropole. Ce guide donne des repères et constitue un socle pour le fondement de toute action de prévention, de sensibilisation, de formation et d'éducation. Il incite par ailleurs à la vigilance à l'égard des comportements violents, à remplir les obligations de signalement en cas de maltraitances suspectées ou identifiées, à la bienveillance à l'égard des victimes et à la mise en œuvre des procédures de soutien et de plainte s'il y a lieu. (*Cf Annexe 2 – Contrat d'engagement républicain – Décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021*)

- ***Prévention des conflits d'intérêts :***

Le cocontractant s'engage durant toute l'exécution du contrat à sensibiliser ses instances dirigeantes et son personnel à la prévention des conflits d'intérêts.

TITRE II – LE PROJET D'INTERET GENERAL DE L'ASSOCIATION

<u>Article 3 :</u> Objet de la convention

L'association porte un projet d'intérêt général qui vise à apporter un soutien au plan matériel, sanitaire, médical, moral et juridique aux personnes et victimes de l'arbitraire, de l'injustice sociale, des calamités naturelles, de la misère, de la faim, du sous-développement, des conflits armés en France et dans le monde. Pour ses interventions, l'association intervient en cohérence avec l'ensemble des partenaires institutionnels (notamment le CCAS), associatifs, les habitants du quartier et du territoire angevin.

Le CCAS souhaite apporter son soutien au projet associatif d'intérêt général qui s'inscrit pleinement dans ses politiques publiques. Il contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission Européenne. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

<u>Article 4 :</u> Durée

La convention pluriannuelle d'objectifs est conclue pour une **durée de 3 ans du 1er Janvier 2023 au 31 Décembre 2025.**

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230321-DEL-2023-032-DE
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 27/03/2023

<u>Article 5 :</u> Soutien du CCAS aux activités de l'association

Dans le cadre de son projet, l'association propose des actions contribuant à apporter une aide alimentaire aux angevins en difficulté, à lutter contre l'isolement, favoriser l'accès aux droits, à la culture, aux loisirs et aux vacances.

Conformément à ses statuts et sur décision des instances associatives, l'association propose notamment les activités suivantes :

- aide alimentaire pour les personnes en grande difficulté économique ;
- aide vestimentaire ;
- accès facilité à des sorties culturelles ;
- aide collective au départ en vacances en famille ;
- aide au départ en séjours ;
- conseil juridique et aide aux démarches administratives ;
- vie sociale, temps festifs favorisant le lien social et la lutte contre l'isolement ;
- conseil et accompagnement médical ;
- ateliers « estime de soi » ;
- gestion des approvisionnements alimentaires, contrôle et stockage dans les locaux de la cité des associations ;
- contribution au réseau angevin d'acteurs de l'aide alimentaire, notamment par participation à la MAAS, Mission d'Animation et de concertation pour une Alimentation Solidaire, coordonnée par le CCAS d'Angers : participation aux groupes chantiers et aux actions initiées dans le cadre de la MAAS.

Le CCAS souhaite apporter son soutien financier pour ces actions associatives.

TITRE III – MISE EN ŒUVRE DU PROJET ASSOCIATIF

<u>Article 6 :</u> Mise à disposition de locaux

Pour la réalisation de son projet associatif, la Ville d'Angers met à disposition de l'association des locaux selon des modalités faisant l'objet de conventions d'occupation spécifiques. L'utilisation des locaux doit être conforme à l'objet social de l'association.

- Mise à disposition de locaux mutualisés à titre gracieux, Immeuble de la Morellerie – valorisation annuelle 1 724 €
- Mise à disposition de locaux privatifs :
  - A titre gracieux :
    34 rue des Noyers : valorisation annuelle 58 296 €
  - A titre payant :
    Site du Doyenné : redevance annuelle facturée 19 542,81 € et charges facturées 3 893,18 € à l'année

<u>Article 7 :</u> Le personnel de l'association

L'association gère librement le personnel placé sous sa responsabilité. Le CCAS ne peut en aucun cas être engagé financièrement par les décisions de l'association concernant la gestion du personnel.

<u>Article 8 :</u> Assurances

En tant que pilote de l'ensemble de ses activités, l'association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de ses activités. Elle est seule responsable vis-à-vis des tiers des accidents et dégâts de quelque nature que ce soit, causés du fait de son activité dans ou hors des locaux mis à disposition par la Ville.

A ce titre, elle devra souscrire une police garantissant sa responsabilité civile.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230321-DEL-2023-032-DE
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 27/03/2023

Par-ailleurs, l'association fait son affaire :

- de la souscription éventuelle d'une assurance « dommages » en vue de garantir ses biens propres, si la valeur de ceux-ci le justifie ;
- si elle l'estime nécessaire, de la souscription d'une assurance pour ses propres préjudices financiers, notamment suite à un sinistre (perte d'exploitation, perte de jouissance...).

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la Ville, le CCAS, l'association et leurs assureurs.

Les compagnies d'assurance du CCAS et de l'association auront communication des termes de la présente convention ainsi que tout avenant qui y serait apporté, afin de prévoir leurs garanties en conséquence.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 9 : Conditions de détermination de la subvention du CCAS

Le coût total éligible du projet associatif pour l'année 2023 est évalué à 1 072 800 € conformément au budget prévisionnel 2023. Les budgets prévisionnels suivants pour 2024 et 2025 seront fournis annuellement par l'association au CCAS avant versement de la subvention mentionnée pour chaque année respectivement, et ce, afin de s'assurer que le montant de la subvention est toujours en adéquation avec le coût du projet.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet associatif et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de ce projet, qui sont :

- liés à l'objet du projet ;
- nécessaires à la réalisation du projet ;
- raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- dépensés par l'association ;
- identifiables et contrôlables.

Le CCAS de la Ville d'Angers contribue financièrement pour un montant total de 78 300 € sur 2023, 2024, et 2025 sous réserve de l'octroi des crédits par le conseil d'administration.

	2023 Du 1er janvier au 31 décembre 2023	**2024** Du 1er janvier au 31 décembre 2024	**2025** Du 1er janvier au 31 décembre 2025
Montant de la subvention du CCAS	**26 100 €**	**26 100 €**	**26 100 €**

Ces montants ne sont applicables que sous réserve du respect de l'ensemble des engagements et obligations de l'association concernant la présente convention.

Le versement de la contribution financière s'effectuera pour 2023 et les années suivantes, après le vote du budget par le conseil d'administration, en mars, en une seule fois.

Article 10 : Autres engagements de l'association

L'association s'engage à respecter toutes les règles légales qui régissent la vie des associations et à gérer avec toute la rigueur nécessaire les financements publics qui lui sont attribués. Elle garantit la destination des subventions et produira, conformément aux dispositions légales et réglementaires, toutes les pièces justifiant du bon emploi des fonds.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230321-DEL-2023-032-DE
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 27/03/2023

Elle se conformera à l'obligation légale de faire certifier ses comptes annuels par un commissaire aux comptes dès que le total des subventions publiques qu'elle perçoit est supérieur ou égal 150 000 €.

L'association informe sans délai la collectivité de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de ses domiciliations bancaires. En cas de retard, d'inexécution ou de modification dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association s'engage à en informer sans délai le CCAS par écrit.

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité du CCAS de la Ville d'Angers (logo...) sur les supports et documents s'inscrivant dans le cadre de la présente convention.

Article 11 : Dispositions concernant les résultats de l'association

En cas d'excédent du compte de résultat, l'association informera le CCAS chaque année et par écrit, de l'usage qui en est fait.

En cas de non couverture des dettes à court terme par la trésorerie et les créances (fonds de roulement négatif), l'association fait connaître par écrit et dans un délai de 2 mois maximum après la clôture de l'exercice les mesures qu'elle envisage de prendre pour résorber ce déficit. Une rencontre d'information association, élus, services municipaux sera organisée au plus tôt.

En aucun cas, le CCAS ne sera tenu de prendre à sa charge les déficits apparaissant dans les comptes de l'association.

Les principales orientations font l'objet d'une discussion dans le cadre des rencontres annuelles prévues à l'article 12.3 de la présente convention. Toutefois, pour des questions qui nécessitent exceptionnellement des décisions en cours d'année, l'association informera le CCAS par écrit. Celui-ci rendra réponse dans les 2 mois. En aucun cas, le CCAS ne sera responsable des charges nouvelles qui résulteraient de l'application de mesures qu'il n'aurait pas décidé de soutenir par écrit.

Article 12 : Modalités de contrôle et d'évaluation du projet

12.1 Objet

L'évaluation porte notamment sur la réalisation du projet et sur son impact au regard de l'intérêt général.

12.2 Contrôle des pièces

En vue de faire coïncider la procédure contractuelle issue des termes de cette convention et les différentes obligations réglementaires et budgétaires qui s'imposent au CCAS, les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre un ensemble de relations annuelles.

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- les comptes annuels (bilan et compte de résultat détaillé et leurs annexes) et le rapport du commissaire aux comptes (général et spécial) le cas échéant ;
- un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet ;
- les tarifs pratiqués, le programme des activités (plaquettes) ;
- le rapport d'activité.

12.3 Instances

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230321-DEL-2023-032-DE
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 27/03/2023

L'évaluation de la situation financière et l'évaluation des actions menées par l'association se concrétiseront par une réunion organisée par l'association, tous les ans, appelée « **comité de suivi** », regroupant les élus et la direction référente pour le CCAS, et le président de l'association, le trésorier, et tout autre membre du conseil d'administration désigné par le président.

La réunion du comité de suivi doit favoriser un échange portant sur le bilan quantitatif et qualitatif des années écoulées, sur les orientations de l'association et ses projets.

Le CCAS se réserve le droit de réajuster le montant de la subvention allouée en 2024 et en 2025 au regard des éléments des bilans fournis (financiers et qualitatifs).

En dehors de ces rencontres chaque année en cas de nécessité identifiée par le CCAS ou l'association, **des rencontres techniques** pourront être programmées.

Contrôle exercé par le CCAS hors réunion du comité de suivi : l'association s'engage à faciliter le contrôle par la collectivité, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de la bonne utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

L'association devra donc, sur simple demande de la collectivité, fournir tous les documents et justificatifs de nature juridique, comptable, fiscale, sociale et tout document jugé utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret - Loi du 2 mai 1938.

Le CCAS (vie associative et services thématiques) est plus particulièrement chargé du contrôle de l'association. Cependant, le CCAS pourra faire procéder par des tiers extérieurs de son choix aux contrôles qu'elle jugera utiles.

Le CCAS contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43 IV de la loi 96 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le CCAS peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable.

TITRE V – DISPOSITIONS CONCERNANT LA REVISION, LES SANCTIONS ET LA FIN DE LA CONVENTION

Article 13 : Avenant

La présente convention pourra être modifiée par avenant, après accord entre les parties contractantes.

Article 14 : Prorogation et renouvellement

La présente convention peut être prorogée par la passation d'un avenant.
Le renouvellement de la convention n'est en aucun cas un droit de l'association. Si la réalisation de l'évaluation et du contrôle du projet est une condition préalable, le CCAS se réserve la possibilité, à l'issue de la convention, de ne pas proroger les relations contractuelles avec l'association. Dans ce cas, le CCAS en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 4 mois.
De même, si l'association ne souhaite pas renouveler son projet, elle en informe le CCAS le plus tôt possible et au plus tard par lettre recommandée avec accusé de réception respectant un préavis de 4 mois.

Article 15 : Sanctions

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230321-DEL-2023-032-DE
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 27/03/2023

15.1 Remboursement

En cas de retard significatif, d'inexécution ou de modifications substantielles des conditions d'exécution de la présente convention par l'association sans l'accord écrit du CCAS, ce dernier peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi 96-314 du 12 avril 1996, la suspension ou la diminution de son montant après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier entraine la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi 15 0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraine également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret - loi du 2 mai 1938.

15.2 Dénonciation et résiliation de la convention

En cas de non-respect, de carence, de faute ou de dysfonctionnement de l'association mettant en cause l'exécution de la présente convention, le CCAS se réserve la possibilité de dénoncer ladite convention par lettre recommandée avec accusé réception.

Cette dénonciation sera précédée d'une mise en demeure adressée à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans le délai imparti à compter de sa réception et après que l'association ait pu produire ses observations sur les faits reprochés. La résiliation de plein droit de la convention entraînera de fait la fin de tous les financements prévus à compter de la fin du préavis.

La poursuite d'un objet illicite, ou l'exercice d'une activité illicite, ou l'incompatibilité de l'activité ou des modalités selon lesquelles le cocontractant la conduit, avec le contrat d'engagement républicain, peuvent aboutir au retrait de la subvention dans les conditions de l'article 12 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021.

Par ailleurs le CCAS se réserve la possibilité de résilier la convention pour tout motif d'intérêt général en respectant un préavis minimum de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 16 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association met un terme aux engagements respectifs des parties.

Toutefois, une dissolution ne saurait délier l'association des obligations contractées antérieurement, notamment des dettes existantes ou générées au moment de la dissolution. La convention sera alors immédiatement privée d'effet pour l'avenir sans que le CCAS ne soit tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution.

La part de subvention municipale perçue par l'association et non utilisée devra faire l'objet d'un reversement au CCAS dès la décision de dissolution.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230321-DEL-2023-032-DE
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 27/03/2023

<u>Article 17 :</u> Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile :

- pour le CCAS d'Angers, Boulevard de la Résistance et de la Déportation - BP 80011 - 49020 Angers Cedex 02
- pour l'association, 21 bis Boulevard Daviers, à Angers

<u>Article 18 :</u> Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Nantes.

Fait à Angers en 2 exemplaires, le

POUR LE CCAS D'ANGERS,
Christelle LARDEUX-COIFFARD
Présidente déléguée

POUR L'ASSOCIATION,
Ludovic CADEAU
Secrétaire général départemental

<u>ANNEXES</u> :

- **Annexe 1** : Charte de la Laïcité
- **Annexe 2** : Contrat d'engagement républicain – Décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021
- **Annexe 3** : Budget prévisionnel 2023

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230321-DEL-2023-032-DE
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 27/03/2023

Annexe 1 : Charte de la Laïcité

CHARTE DE LA LAÏCITÉ

PRÉAMBULE

Profondément attachés aux valeurs de la République, les élus de la ville d'Angers, du Centre Communal d'Action Sociale et d'Angers Loire Métropole réaffirment avec force qu'aux côtés des principes constitutionnels que sont la Liberté, l'Égalité et la Fraternité, figure aussi au premier rang : la Laïcité.

C'est pour rappeler le sens, le contenu et la portée de ce principe fondamental de Laïcité que la présente charte a été réalisée. Elle s'adresse tout autant aux agents, aux usagers, aux associations et aux partenaires du service public.

Elle fait suite au Pacte Républicain adopté en Conseil municipal d'Angers du 30 novembre 2015.

Cette charte se veut être un outil de proximité au service de nos concitoyens, des agents de nos collectivités et de notre territoire pour prévenir toute forme de radicalisation et de communautarisme religieux.

Elle doit être un moyen de respecter la liberté de croire ou de ne pas croire tout en luttant contre ceux qui veulent imposer leur croyance

...

Vu l'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958,

Vu l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 aout 1789

Vu l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Vu l'article 1er de la loi de 1905, concernant la séparation des Eglises et de l'Etat,

Vu la loi n°2004-228 du 15 mars 2004, encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics,

Vu la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations,

Vu la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public,

Vu la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française,

Vu le Pacte Républicain adopté au conseil municipal du 30 novembre 2015,

Considérant que la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale et qu'elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion et respecte toutes les croyances,

Considérant que la laïcité doit s'entendre comme étant la séparation des religions et de l'Etat qui induit la neutralité des collectivités territoriales à l'égard de toutes les religions,

Considérant que nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi,

Considérant que la loi garantit aux femmes et aux hommes, des droits égaux dans tous les domaines et prohibe toute forme de discrimination,

Considérant que la République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes tandis qu'elle ne reconnait, ne salarie ni ne subventionne aucun culte,

Considérant qu'il peut se révéler nécessaire d'assortir la liberté de religion ou de conviction de limites propres au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile,

Considérant que la présente charte vise à promouvoir et garantir la laïcité en tant que principe de liberté pour renforcer le «vivre ensemble» et lutter contre toute forme de communautarisme,

La présente charte rappelle et affirme que :

I - EN CE QUI CONCERNE LES AGENTS DU SERVICE PUBLIC.

Art. 1 : Le principe constitutionnel de laïcité impose à tout agent public un devoir de stricte neutralité, le traitement égal de tous les individus et le respect de la liberté de conscience.

Art. 2 : Le principe de laïcité fait obstacle à ce qu'un agent de l'administration dispose, dans le cadre du service public, du droit de manifester ses croyances religieuses.

Art. 3 : La liberté de conscience est garantie aux agents publics. Les agents peuvent solliciter des jours d'absence pour célébrer les fêtes religieuses propres à leur confession dans la mesure où cela est compatible avec le fonctionnement normal du service. Les absences sont à décompter des droits à congés annuels, des jours RTT et des récupérations.

Art. 4 : Les responsables des services publics doivent faire respecter en leur sein l'application du principe de laïcité.

II - EN CE QUI CONCERNE LES USAGERS DU SERVICE PUBLIC

Art. 5 : Tous les usagers ont un égal droit d'accès aux équipements et services publics. Ils doivent en respecter les règlements et les conditions de fonctionnement.

Art. 6 : Les usagers du service public ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses, dans les limites du respect de la neutralité du service public et du bon fonctionnement de celui-ci.

Art. 7 : Les usagers du service public doivent s'abstenir de toute forme d'endoctrinement et de prosélytisme. Le prosélytisme religieux consiste à chercher à convaincre d'adhérer à une religion ou de se conformer à des pratiques religieuses. Il est interdit dans les services publics au nom de leur neutralité.

Art. 8 : Nul ne peut être contraint, sous la pression d'un individu ou d'un groupe, d'arborer un signe religieux dans les équipements publics de nos collectivités.

Art. 9 : Le port de signes ou tenues manifestant ostensiblement l'appartenance religieuse d'un élève est interdit dans les écoles publiques.

Art. 10 : Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, les usagers doivent se conformer aux obligations qui en découlent.

Art. 11 : Les usagers des services publics ne peuvent, en raison de leurs convictions, récuser un agent public ou d'autres usagers, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public. Ils doivent s'attacher au respect des règles civiles de bienséance.

III - EN CE QUI CONCERNE LES ASSOCIATIONS ET LES PARTENAIRES DU SERVICE PUBLIC.

Art. 12 : Les associations sont des vecteurs d'intégration, de mixité et de cohésion sociales. Elles s'engagent à respecter l'égalité entre les femmes et les hommes et à lutter contre toute forme de discrimination. Elles ne sauraient contraindre leurs adhérents à une quelconque pratique religieuse dans les créneaux horaires de salles ou équipements publics dont elles bénéficient pour leurs activités. Toute forme de dérive sectaire ou communautariste pouvant entrainer une emprise sur des personnes fragiles, particulièrement sur les adolescents et les jeunes adultes, est formellement interdite.

Art. 13 : La diffusion de messages faisant la promotion d'une religion dans les bâtiments et équipements publics (sportifs, culturels ...) est interdite. Les inscriptions ou annonces destinées à l'information du public doivent être formulées en langue française. Il en est de même pour les bulletins et documents d'information des associations financés ou publiés directement par la collectivité.

Art. 14 : Les collectivités territoriales ne subventionnent aucune association cultuelle. Les associations cultuelles peuvent louer des salles appartenant à des entités publiques dans le but de réaliser leur objet associatif, à condition de préciser les activités qu'elles envisagent de faire. En tout état de cause, l'association cultuelle devra respecter le règlement intérieur de la location.

Art. 15 : Une association constituée conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 peut obtenir une subvention de la part des collectivités. Sa proposition d'action qui engendre sa demande de subvention doit correspondre à un besoin d'intérêt général local conforme à son objet. Elle s'engage à respecter les principes rappelés et contenus dans la présente charte à l'occasion du dépôt du dossier de subvention, de mise à disposition de matériel, de salles ou d'équipements publics.

Art. 16 : Les partenaires et associations chargés d'une mission ou d'une délégation de service public doivent appliquer strictement la présente charte et garantir une neutralité dans l'accès au service public qu'elles gèrent. Cette règle sera rappelée systématiquement dans toutes les conventions d'objectifs et de moyens et les contrats de délégation de service public entre les collectivités et les délégataires.

Art. 17 : Tout manquement aux obligations de la présente charte pourra entrainer une suspension motivée des autorisations de mise à disposition de matériel, d'occupation de salles ou des équipements publics et/ou des subventions des collectivités

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230321-DEL-2023-092-DE
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 27/03/2023

Annexe 2 : Contrat d'engagement républicain – Décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021

ANNEXE – Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIANT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.
A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.
Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (…) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (…) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».
Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.
L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.
Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.
Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230321-DEL-2023-032-DE
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 27/03/2023

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.
Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.
Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.
Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.
Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.
Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230321-DEL-2023-032-DE
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 27/03/2023

Annexe 3 : Budget prévisionnel 2023

BUDGET PREVISIONNEL 2023
Structure (Budget cumulé) : Fédération du MAINE ET LOIRE

Document généré le 12/10/2022 18:53:00

En Euros	Charges prévisionnelles
60 - Achats	**244 400**
Mailings, envoi de la carte, impression, routage	30 500
Frais de stockage et manutention	54 000
Achats de marchandises et fournitures	99 900
Fournitures non stockables (eau, énergie, essence)	60 000
Autres	
61 - Services extérieurs	**229 500**
Locations	164 200
Entretiens, Réparations, Maintenances	35 800
Assurances	29 100
Autres	400
62 - Autres services extérieurs	**87 700**
Personnel détaché ou extérieur, honoraires et autres intermédiaires	9 900
Publicité, publications	1 600
Transport de marchandises	0
Déplacements, frais de missions, réceptions	49 900
Frais postaux et de télécommunication	18 900
Autres	7 400
63 - Impôts et taxes	**15 300**
Impôts et taxes sur rémunérations	700
Autres impôts et taxes	14 600
64 - Charges de personnel	**205 300**
Rémunérations des personnels	145 400
Charges sociales	57 200
Autres charges de personnel	2 700
65 - Autres charges de gestion courante	**208 000**
Frais statutaires (hors cotisation statutaire)	2 000
Cotisation statutaire	61 000
Aides financières octroyées et quote-part de générosité reversée (dons et aides aux destinataires)	75 800
Places de spectacles, vacances, sports	69 200
Autres	
66 - Charges financières	
Charges financières	
67 - Charges exceptionnelles	
Charges exceptionnelles	
68 - Dotations aux amortissements et provisions	**82 600**
Dotations aux amortissements et provisions	82 600
689 - Report de fonds dédiés	
Report de fonds dédiés	
TOTAL DES CHARGES	**1 072 800**

En Euros	Produits prévisionnels
70 - Ventes de produits finis, prestations de service	**0**
Prestations de services (dont facturations mailings, livraisons, maintenance,parrainage...)	0
Ventes de biens	0
Autres (dont mises à disposition de personnel salarié)	0
74 - Subventions d'exploitation	**178 500**
Internationales (Hors UE)	0
Union Européenne	0
Etat (Subvention ministérielle uniquement)	
Conseil Régional et Services déconcentrés d'Etat régionaux	
Conseil Départemental et Services déconcentrés d'Etat départementaux	38 700
Communes, intercommunalité, CCAS	79 300
Emplois aidés (Etat, Régions, départements, communes)	
Autres subventions publiques (CAF, bon CAF, réserve parlementaire..)	19 600
Subventions reçues d'autres SPF (dont ANCV)	40 900
75 - Autres produits de gestion	**835 300**
Cotisation statutaire	20 000
Dons des particuliers	187 200
Legs, donations et assurances-vie	
Legs, donations et assurances-vie reversés par l'AN	
Mécénat	24 800
Produits d'initiatives	190 500
Participations des destinataires de la solidarité	276 400
Dons par abandon de remboursement de frais	36 500
Autres (dont contrib fin et quote-part de générosité reçue d'autres organismes,dons des asso.fonds.)	99 900
76 - Produits financiers	**11 200**
Produits financiers	11 200
77 - Produits exceptionnels	**2 800**
Produits exceptionnels	2 800
78 - Reprises sur amortissements, provisions, transferts de charges	**15 000**
Reprises sur amortissements, provisions, transferts de charges	15 000
789 - Utilisation de fonds dédiés	**30 000**
Utilisation des fonds dédiés	30 000
799 - Contribution à l'organisation	
TOTAL DES PRODUITS	**1 072 800**

RESULTAT PREVISIONNEL	**0**

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230321-DEL-2023-032-DE
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 27/03/2023

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2023-2025
ENTRE
LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ANGERS
ET L'ASSOCIATION TRAIT D'UNION

Entre les soussignés :

LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ANGERS, représenté par sa présidente déléguée, Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, dument habilitée, en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 25 juin 2020, désigné ci-dessous par « le CCAS »,

Et

LA VILLE D'ANGERS, représentée par son maire, Monsieur Jean-Marc VERCHÈRE, dument habilité, en vertu d'une délibération du conseil Municipal en date du 24 avril 2023, désignée ci-dessous par « la Ville »,

ou « la Collectivité » d'une part,

Et

L'ASSOCIATION TRAIT D'UNION, association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant son siège social à Angers, 50 rue de Jérusalem, représentée par son président, Monsieur Gérard GAULT, dûment habilité, désignée ci-après par « l'association »,

d'autre part,

PREAMBULE

Le monde associatif est un acteur essentiel de la vie de la cité et de l'économie sociale et solidaire locale, un interlocuteur privilégié pour la Ville, créateur de lien social, porteur d'analyses et de projets, de capacité d'animation et de gestion. A ce titre, c'est un partenaire de la Ville.

Agir en partenaires ne signifie pas l'abandon des responsabilités et des engagements de chacun, mais l'établissement de relations contractuelles basées sur une définition commune des objectifs et missions prioritaires autour desquels la Ville précise les moyens qu'elle alloue, et l'association la manière dont elle s'engage à les mettre en œuvre selon les axes de son propre projet.

Le partenariat entre l'association, le CCAS et la Ville s'inscrit dans le cadre du projet de territoire en lien avec les partenaires du secteur, et en particulier avec les services de la collectivité concernée.

Le CCAS et la Ville animent une action générale de prévention et de développement social dans la commune en lien étroit avec les associations : ils apportent un soutien fort aux associations qui agissent sur le territoire pour accompagner les Angevins en situation de précarité, d'exclusion sociale. Le CCAS et la Ville assurent, dans certains cas, leur pérennité ou encouragent leur développement.

L'association, de par ses statuts, favorise les liens entre les cultures et l'intégration des jeunes de cultures différentes.

En effet, depuis de nombreuses années, l'association exerce une mission majeure sur le territoire angevin en dispensant :

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230321-DEL-2023-032-DE
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 27/03/2023

- du soutien et de la médiation scolaires ;
- des actions favorisant lien social, familial et échanges culturels ;
- des services permettant de répondre aux besoins des habitants : laverie sociale, conseil et aide aux démarches administratives et de recherche d'emploi, aide alimentaire.

La collectivité reconnaît le projet d'intérêt général de l'association en lui apportant une aide directe sous forme de subventions et une aide indirecte par la mise à disposition de locaux ainsi qu'un soutien méthodologique au développement de son projet associatif en lien avec les politiques municipales.

La nouvelle convention pluriannuelle d'objectifs relève du cadre de la circulaire VALLS datée du 29 septembre 2015 concernant les relations entre les pouvoirs publics et les associations.

C'EST DANS CES CONDITIONS QU'IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

TITRE I – DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Article 1 : Projet associatif – Souveraineté associative

L'indépendance de l'association s'exprime dans le projet associatif élaboré et adopté en toute autonomie par les instances associatives.

Le CCAS et la Ville ne font pas partie du conseil d'administration de l'association. Ils pourront accepter cependant des invitations ponctuelles aux instances associatives sans que leurs représentants ne participent de quelque façon que ce soit aux décisions.

La Collectivité reconnaît le projet d'intérêt général de l'association qui est libre d'adhérer, à la fédération de son choix, et cela n'engage pas la Collectivité de quelque manière que ce soit.

Article 2 : Valeurs partenariales partagées

2.1 Objectifs d'intérêt général

L'association, le CCAS et la Ville se retrouvent sur des objectifs d'intérêt général et sur l'intérêt d'un travail partenarial et d'une coordination de certaines animations municipales et associatives. Les objectifs sont de favoriser :
- l'inclusion sociale et la socialisation des personnes ;
- le développement des liens sociaux et la cohésion sociale sur le territoire ;
- la prise de responsabilité des usagers et le développement de la citoyenneté de proximité.

A ce titre, il en découle des valeurs communes qu'il paraît opportun de rappeler pour faciliter leur appropriation par l'ensemble des acteurs, professionnels, bénévoles, usagers et partenaires :
- le respect de la dignité humaine ;
- la laïcité, la neutralité et la mixité ;
- la solidarité ;
- la participation et le partenariat.

Au titre de la neutralité, l'association ne peut héberger de manière permanente des activités politique, syndicale et confessionnelle.

2.2 Engagements préliminaires

- ***Respect de la Charte de la laïcité :***

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230321-DEL-2023-032-DE
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 27/03/2023

La collectivité informe le cocontractant qu'il est invité à prendre connaissance de la **Charte de la Laïcité** d'Angers Loire Métropole, de la Ville d'Angers et du CCAS d'Angers. Cette Charte exprime les valeurs de respect, de dialogue et de tolérance présentes au cœur de l'identité républicaine de la France où tous les citoyens ont à vivre ensemble. Les collectivités souhaitent que leurs cocontractants respectent l'application de cette Charte qui est annexée à l'ensemble des conventions. (*Cf annexe 1 – Charte de la laïcité*).

- ***Respect du pacte républicain :***

Le cocontractant s'engage à respecter les lois en vigueur, qui proscrivent toute discrimination. Il est tenu, conformément à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, de s'engager à :

- respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

- ***Egalité Femmes/Hommes et lutte contre les violences sexuelles et sexistes :***

Le cocontractant veillera au respect de l'application de l'égalité femmes/hommes et s'engage à prévenir tout risque de violence et de discriminations sexuelles et sexistes.

Il pourra dans ce cadre s'appuyer sur le guide « Agir contre les violences sexistes et sexuelles » mis en place par la Préfecture du Maine et Loire et Angers Loire Métropole. Ce guide donne des repères et constitue un socle pour le fondement de toute action de prévention, de sensibilisation, de formation et d'éducation. Il incite par ailleurs à la vigilance à l'égard des comportements violents, à remplir les obligations de signalement en cas de maltraitances suspectées ou identifiées, à la bienveillance à l'égard des victimes et à la mise en œuvre des procédures de soutien et de plainte s'il y a lieu. (*Cf Annexe 2 – Contrat d'engagement républicain – Décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021*)

- ***Prévention des conflits d'intérêts :***

Le cocontractant s'engage durant toute l'exécution du contrat à sensibiliser ses instances dirigeantes et son personnel à la prévention des conflits d'intérêts.

TITRE II – LE PROJET D'INTERET GENERAL DE L'ASSOCIATION

Article 3 : Objet de la convention

L'association porte un projet d'intérêt général qui vise à :

- créer un espace de rencontre, de partage et d'aide pour tisser des liens entre les cultures ;
- favoriser l'intégration des jeunes de cultures différentes dans le milieu scolaire, social et culturel ;
- mettre en place des actions d'insertion sociale prenant en compte l'environnement familial et culturel.

Pour ses interventions, l'association intervient en cohérence avec l'ensemble des partenaires institutionnels (notamment le CCAS), associatifs, habitants du quartier et du territoire angevin.

La collectivité souhaite apporter son soutien au projet associatif d'intérêt général qui s'inscrit pleinement dans ses politiques publiques. Elle contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission Européenne. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 4 : Durée

La convention pluriannuelle d'objectifs est conclue pour **une durée de 3 ans du 1er Janvier 2023 au 31 Décembre 2025.**

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230321-DEL-2023-032-DE
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 27/03/2023

<u>Article 5 :</u> Soutien de la Ville et du CCAS aux activités de l'association

Dans le cadre de son projet, l'association propose des actions contribuant à
- l'insertion sociale et la cohésion sociale entre habitants de cultures différentes ;
- l'intégration de jeunes dans le milieu scolaire, social et culturel ;
- la parentalité et la médiation scolaire.

Conformément à ses statuts et sur décision des instances associatives, l'association propose notamment :
- soutien et médiation scolaires ;
- actions favorisant le lien social, familial et échanges culturels ;
- services permettant de répondre aux besoins des habitants : laverie sociale, conseil et aide aux démarches administratives et de recherche d'emploi, aide alimentaire.

Le CCAS et la Ville souhaitent apporter leur soutien financier pour les interventions de l'association.

TITRE III – MISE EN ŒUVRE DU PROJET ASSOCIATIF

<u>Article 6 :</u> Mise à disposition de locaux

Pour la réalisation de son projet associatif, la Ville d'Angers met à disposition de l'association des locaux selon des modalités faisant l'objet de conventions d'occupation spécifiques. L'utilisation des locaux doit être conforme à l'objet social de l'association.

- Mise à disposition de locaux mutualisés à titre gracieux, 15-17 rue de Jérusalem – valorisation annuelle 1 175 € ;
- Mise à disposition de locaux privatifs à titre gracieux, 50 rue de Jérusalem : valorisation annuelle 15 097 €.

<u>Article 7 :</u> Le personnel de l'association

L'association gère librement le personnel placé sous sa responsabilité. Le CCAS et la Ville ne peuvent en aucun cas être engagés financièrement par les décisions de l'association concernant la gestion du personnel.

<u>Article 8 :</u> Assurances

En tant que pilote de l'ensemble de ses activités, l'association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de ses activités. Elle est seule responsable vis-à-vis des tiers des accidents et dégâts de quelque nature que ce soit, causés du fait de son activité dans ou hors des locaux mis à disposition par la Ville.

A ce titre, elle devra souscrire une police garantissant sa responsabilité civile.

Par-ailleurs, l'association fait son affaire :
- de la souscription éventuelle d'une assurance « dommages » en vue de garantir ses biens propres, si la valeur de ceux-ci le justifie ;
- si elle l'estime nécessaire, de la souscription d'une assurance pour ses propres préjudices financiers, notamment suite à un sinistre (perte d'exploitation, perte de jouissance...).

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la Ville - le CCAS, l'association et leurs assureurs.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230321-DEL-2023-032-DE
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 27/03/2023

Les compagnies d'assurance de la Collectivité et de l'association auront communication des termes de la présente convention ainsi que tout avenant qui y serait apporté, afin de prévoir leurs garanties en conséquence.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 9 : Conditions de détermination de la subvention du CCAS et de la Ville

Le coût total éligible du projet associatif pour l'année 2023 est évalué à 175 613 € conformément au budget prévisionnel 2023. Les budgets prévisionnels suivants pour 2024 et 2025 seront fournis annuellement par l'association au CCAS avant versement de la subvention mentionnée pour chaque année respectivement, et ce, afin de s'assurer que le montant de la subvention est toujours en adéquation avec le coût du projet.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet associatif et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de ce projet, qui sont :

- liés à l'objet du projet,
- nécessaires à la réalisation du projet,
- raisonnables selon le principe de bonne gestion,
- engendrés pendant le temps de la réalisation du projet,
- dépensés par l'association,
- identifiables et contrôlables.

Le CCAS et la Ville contribuent financièrement pour un montant total de 220 026 € sur 2023, 2024, et 2025 sous réserve de l'octroi des crédits par les instances de décision de la Collectivité.

	2023 Du 1er janvier au 31 décembre 2023	**2024** Du 1er janvier au 31 décembre 2024	**2025** Du 1er janvier au 31 décembre 2025
Montant de la subvention du CCAS	**57 542 €**	**57 542 €**	**57 542 €**
Montant de la subvention de la Ville	**15 800 €**	**15 800 €**	**15 800 €**

Ces montants ne sont applicables que sous réserve du respect de l'ensemble des engagements et obligations de l'association concernant la présente convention.

Le versement de la contribution financière s'effectuera pour 2023 et les années suivantes, après les votes respectifs du budget par le conseil municipal en avril, et le conseil d'administration, en mars, en une seule fois pour chaque entité.

Article 10 : Autres engagements de l'association

L'association s'engage à respecter toutes les règles légales qui régissent la vie des associations et à gérer avec toute la rigueur nécessaire les financements publics qui lui sont attribués. Elle garantit la destination des subventions et produira, conformément aux dispositions légales et réglementaires, toutes les pièces justifiant du bon emploi des fonds.

Elle se conformera à l'obligation légale de faire certifier ses comptes annuels par un commissaire aux comptes dès que le total des subventions publiques qu'elle perçoit est supérieur ou égal 150 000 €.

L'association informe sans délai la collectivité de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de ses domiciliations bancaires. En cas de

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230321-DEL-2023-032-DE
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 27/03/2023

retard, d'inexécution ou de modification dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association s'engage à en informer sans délai le CCAS par écrit.

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité de la Ville d'Angers (logo...) sur les supports et documents s'inscrivant dans le cadre de la présente convention.

Article 11 : Dispositions concernant les résultats de l'association

En cas d'excédent du compte de résultat, l'association informera le CCAS chaque année et par écrit, de l'usage qui en est fait.

En cas de non couverture des dettes à court terme par la trésorerie et les créances (fonds de roulement négatif), l'association fait connaître par écrit et dans un délai de 2 mois maximum après la clôture de l'exercice les mesures qu'elle envisage de prendre pour résorber ce déficit. Une rencontre d'information association, élus, services municipaux sera organisée au plus tôt.

En aucun cas, le CCAS ou la Ville ne seront tenus de prendre à sa charge les déficits apparaissant dans les comptes de l'association.

Les principales orientations font l'objet d'une discussion dans le cadre des rencontres annuelles prévues à l'article 12.3 de la présente convention. Toutefois, pour des questions qui nécessitent exceptionnellement des décisions en cours d'année, l'association informera le CCAS par écrit. Celui-ci rendra réponse dans les 2 mois. En aucun cas, le CCAS ne sera responsable des charges nouvelles qui résulteraient de l'application de mesures qu'il n'aurait pas décidé de soutenir par écrit.

Article 12 : Modalités de contrôle et d'évaluation du projet

12.1 Objet

L'évaluation porte notamment sur la réalisation du projet et sur son impact au regard de l'intérêt général.

12.2 Contrôle des pièces

En vue de faire coïncider la procédure contractuelle issue des termes de cette convention et les différentes obligations réglementaires et budgétaires qui s'imposent à la Collectivité, les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre un ensemble de relations annuelles.

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- les comptes annuels (bilan et compte de résultat détaillé et leurs annexes) et le rapport du commissaire aux comptes (général et spécial) le cas échéant ;
- un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet ;
- les tarifs pratiqués, le programme des activités (plaquettes) ;
- le rapport d'activité.

12.3 Instances

L'évaluation de la situation financière et l'évaluation des actions menées par l'association se concrétiseront par une réunion organisée par l'association tous les ans, appelée « **comité de suivi** », regroupant les élus et la direction référente pour le CCAS et la Ville, et le président de l'association, le trésorier, et tout autre membre du conseil d'administration désigné par le président.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230321-DEL-2023-032-DE
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 27/03/2023

La réunion du comité de suivi doit favoriser un échange portant sur le bilan quantitatif et qualitatif des années écoulées, sur les orientations de l'association et ses projets.

Le CCAS et la Ville se réservent le droit de réajuster le montant de la subvention allouée en 2024 et en 2025 au regard des éléments des bilans fournis (financiers et qualitatifs).

En dehors de ces rencontres chaque année en cas de nécessité identifiée par la Collectivité ou l'association, des rencontres techniques pourront être programmées.

Contrôle exercé par la Collectivité hors réunion du comité de suivi : l'association s'engage à faciliter le contrôle par la collectivité, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de la bonne utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

L'association devra donc, sur simple demande de la collectivité, fournir tous les documents et justificatifs de nature juridique, comptable, fiscale, sociale et tout document jugé utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret - Loi du 2 mai 1938.

Le CCAS (vie associative et services thématiques) est plus particulièrement chargé du contrôle de l'association. Cependant, le CCAS pourra faire procéder par des tiers extérieurs de son choix aux contrôles qu'elle jugera utiles.

Le CCAS contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43 IV de la loi 96 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le CCAS et la Ville peuvent exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable.

TITRE V – DISPOSITIONS CONCERNANT LA REVISION, LES SANCTIONS ET LA FIN DE LA CONVENTION

Article 13 : Avenant

La présente convention pourra être modifiée par avenant, après accord entre les parties contractantes.

Article 14 : Prorogation et renouvellement

La présente convention peut être prorogée par la passation d'un avenant.

Le renouvellement de la convention n'est en aucun cas un droit de l'association. Si la réalisation de l'évaluation et du contrôle du projet est une condition préalable, la Collectivité se réserve la possibilité, à l'issue de la convention, de ne pas proroger les relations contractuelles avec l'association.

Dans ce cas, le CCAS en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 4 mois. De même, si l'association ne souhaite pas renouveler son projet, elle en informe le CCAS le plus tôt possible et au plus tard par lettre recommandée avec accusé de réception respectant un préavis de 4 mois.

Article 15 : Sanctions

15.1 Remboursement

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230321-DEL-2023-032-DE
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 27/03/2023

En cas de retard significatif, d'inexécution ou de modifications substantielles des conditions d'exécution de la présente convention par l'association sans l'accord écrit du CCAS, ce dernier peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi 96-314 du 12 avril 1996, la suspension ou la diminution de son montant après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier entraine la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi 15 0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraine également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret - loi du 2 mai 1938.

15.2 Dénonciation et résiliation de la convention

En cas de non-respect, de carence, de faute ou de dysfonctionnement de l'association mettant en cause l'exécution de la présente convention, le CCAS se réserve la possibilité de dénoncer ladite convention par lettre recommandée avec accusé réception.

Cette dénonciation sera précédée d'une mise en demeure adressée à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans le délai imparti à compter de sa réception et après que l'association ait pu produire ses observations sur les faits reprochés.

La résiliation de plein droit de la convention entraînera de fait la fin de tous les financements prévus à compter de la fin du préavis.

La poursuite d'un objet illicite, ou l'exercice d'une activité illicite, ou l'incompatibilité de l'activité ou des modalités selon lesquelles le cocontractant la conduit, avec le contrat d'engagement républicain, peuvent aboutir au retrait de la subvention dans les conditions de l'article 12 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021.

Par ailleurs le CCAS se réserve la possibilité de résilier la convention pour tout motif d'intérêt général en respectant un préavis minimum de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 16 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association met un terme aux engagements respectifs des parties.

Toutefois, une dissolution ne saurait délier l'association des obligations contractées antérieurement, notamment des dettes existantes ou générées au moment de la dissolution. La convention sera alors immédiatement privée d'effet pour l'avenir sans que la Collectivité ne soit tenue de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution.

La part de subvention municipale perçue par l'association et non utilisée devra faire l'objet d'un reversement au CCAS et à la Ville dès la décision de dissolution.

Article 17 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile :

- pour le CCAS d'Angers, Boulevard de la Résistance et de la Déportation - BP 80011 - 49020 Angers Cedex 02
- pour la Ville d'Angers à l'Hôtel de Ville, Boulevard de la Résistance et de la Déportation - BP 80011 - 49020 Angers Cedex 02
- pour l'association Trait d'Union, 50 rue de Jérusalem à Angers

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230321-DEL-2023-032-DE
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 27/03/2023

<u>Article 18 :</u> Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Nantes.

Fait à Angers en 3 exemplaires, le

POUR LE CCAS D'ANGERS,
Christelle LARDEUX-COIFFARD
Présidente déléguée

POUR LA VILLE D'ANGERS,
Jean-Marc VERCHÈRE
Maire,

POUR L'ASSOCIATION,
Gérard GAULT
Président,

<u>ANNEXES</u> :

- **Annexe 1** : Charte de la Laïcité
- **Annexe 2** : Contrat d'engagement républicain – Décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021
- **Annexe 3** : Budget prévisionnel 2023

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230321-DEL-2023-032-DE
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 27/03/2023

Annexe 1 : Charte de la Laïcité

CHARTE DE LA LAÏCITÉ

PRÉAMBULE

Profondément attachés aux valeurs de la République, les élus de la ville d'Angers, du Centre Communal d'Action Sociale et d'Angers Loire Métropole réaffirment avec force qu'aux côtés des principes constitutionnels que sont la Liberté, l'Égalité et la Fraternité, figure aussi au premier rang : la Laïcité.

C'est pour rappeler le sens, le contenu et la portée de ce principe fondamental de Laïcité que la présente charte a été réalisée. Elle s'adresse tout autant aux agents, aux usagers, aux associations et aux partenaires du service public.

Elle fait suite au Pacte Républicain adopté en Conseil municipal d'Angers du 30 novembre 2015.

Cette charte se veut être un outil de proximité au service de nos concitoyens, des agents de nos collectivités et de notre territoire pour prévenir toute forme de radicalisation et de communautarisme religieux.

Elle doit être un moyen de respecter la liberté de croire ou de ne pas croire tout en luttant contre ceux qui veulent imposer leur croyance

...

Vu l'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958,

Vu l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 aout 1789

Vu l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Vu l'article 1er de la loi de 1905, concernant la séparation des Eglises et de l'Etat,

Vu la loi n°2004-228 du 15 mars 2004, encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics,

Vu la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations,

Vu la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public,

Vu la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française,

Vu le Pacte Républicain adopté au conseil municipal du 30 novembre 2015,

Considérant que la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale et qu'elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion et respecte toutes les croyances,

Considérant que la laïcité doit s'entendre comme étant la séparation des religions et de l'Etat qui induit la neutralité des collectivités territoriales à l'égard de toutes les religions,

Considérant que nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi,

Considérant que la loi garantit aux femmes et aux hommes, des droits égaux dans tous les domaines et prohibe toute forme de discrimination,

Considérant que la République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes tandis qu'elle ne reconnait, ne salarie ni ne subventionne aucun culte,

Considérant qu'il peut se révéler nécessaire d'assortir la liberté de religion ou de conviction de limites propres au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile,

Considérant que la présente charte vise à promouvoir et garantir la laïcité en tant que principe de liberté pour renforcer le «vivre ensemble» et lutter contre toute forme de communautarisme,

La présente charte rappelle et affirme que :

I - EN CE QUI CONCERNE LES AGENTS DU SERVICE PUBLIC.

Art. 1 : Le principe constitutionnel de laïcité impose à tout agent public un devoir de stricte neutralité, le traitement égal de tous les individus et le respect de la liberté de conscience.

Art. 2 : Le principe de laïcité fait obstacle à ce qu'un agent de l'administration dispose, dans le cadre du service public, du droit de manifester ses croyances religieuses.

Art. 3 : La liberté de conscience est garantie aux agents publics. Les agents peuvent solliciter des jours d'absence pour célébrer les fêtes religieuses propres à leur confession dans la mesure où cela est compatible avec le fonctionnement normal du service. Les absences sont à décompter des droits à congés annuels, des jours RTT et des récupérations.

Art. 4 : Les responsables des services publics doivent faire respecter en leur sein l'application du principe de laïcité.

II - EN CE QUI CONCERNE LES USAGERS DU SERVICE PUBLIC

Art. 5 : Tous les usagers ont un égal droit d'accès aux équipements et services publics. Ils doivent en respecter les règlements et les conditions de fonctionnement.

Art. 6 : Les usagers du service public ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses, dans les limites du respect de la neutralité du service public et du bon fonctionnement de celui-ci.

Art. 7 : Les usagers du service public doivent s'abstenir de toute forme d'endoctrinement et de prosélytisme. Le prosélytisme religieux consiste à chercher à convaincre d'adhérer à une religion ou de se conformer à des pratiques religieuses. Il est interdit dans les services publics au nom de leur neutralité.

Art. 8 : Nul ne peut être contraint, sous la pression d'un individu ou d'un groupe, d'arborer un signe religieux dans les équipements publics de nos collectivités.

Art. 9 : Le port de signes ou tenues manifestant ostensiblement l'appartenance religieuse d'un élève est interdit dans les écoles publiques.

Art. 10 : Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, les usagers doivent se conformer aux obligations qui en découlent.

Art. 11 : Les usagers des services publics ne peuvent, en raison de leurs convictions, récuser un agent public ou d'autres usagers, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public. Ils doivent s'attacher au respect des règles civiles de bienséance.

III - EN CE QUI CONCERNE LES ASSOCIATIONS ET LES PARTENAIRES DU SERVICE PUBLIC.

Art. 12 : Les associations sont des vecteurs d'intégration, de mixité et de cohésion sociales. Elles s'engagent à respecter l'égalité entre les femmes et les hommes et à lutter contre toute forme de discrimination. Elles ne sauraient contraindre leurs adhérents à une quelconque pratique religieuse dans les créneaux horaires de salles ou équipements publics dont elles bénéficient pour leurs activités. Toute forme de dérive sectaire ou communautariste pouvant entrainer une emprise sur des personnes fragiles, particulièrement sur les adolescents et les jeunes adultes, est formellement interdite.

Art. 13 : La diffusion de messages faisant la promotion d'une religion dans les bâtiments et équipements publics (sportifs, culturels ...) est interdite. Les inscriptions ou annonces destinées à l'information du public doivent être formulées en langue française. Il en est de même pour les bulletins et documents d'information des associations financés ou publiés directement par la collectivité.

Art. 14 : Les collectivités territoriales ne subventionnent aucune association cultuelle. Les associations cultuelles peuvent louer des salles appartenant à des entités publiques dans le but de réaliser leur objet associatif, à condition de préciser les activités qu'elles envisagent de faire. En tout état de cause, l'association cultuelle devra respecter le règlement intérieur de la location.

Art. 15 : Une association constituée conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 peut obtenir une subvention de la part des collectivités. Sa proposition d'action qui engendre sa demande de subvention doit correspondre à un besoin d'intérêt général local conforme à son objet. Elle s'engage à respecter les principes rappelés et contenus dans la présente charte à l'occasion du dépôt du dossier de subvention, de mise à disposition de matériel, de salles ou d'équipements publics.

Art. 16 : Les partenaires et associations chargés d'une mission ou d'une délégation de service public doivent appliquer strictement la présente charte et garantir une neutralité dans l'accès au service public qu'elles gèrent. Cette règle sera rappelée systématiquement dans toutes les conventions d'objectifs et de moyens et les contrats de délégation de service public entre les collectivités et les délégataires.

Art. 17 : Tout manquement aux obligations de la présente charte pourra entrainer une suspension motivée des autorisations de mise à disposition de matériel, d'occupation de salles ou des équipements publics et/ou des subventions des collectivités

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230321-DEL-2023-092-DE
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 27/03/2023

Annexe 2 : Contrat d'engagement républicain – Décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021

ANNEXE – Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIANT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.
A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.
Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (…) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (…) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».
Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.
L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.
Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.
Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230321-DEL-2023-032-DE
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 27/03/2023

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.
Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.
Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.
Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.
Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.
Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230321-DEL-2023-032-DE
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 27/03/2023

Annexe 3 : Budget prévisionnel 2023

Budget[1] de l'association
Année 2023…. ou exercice du 01/01/23……au…31/12/2023……

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60 – Achats	**16750**	**70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	**9550**
Achats matières et fournitures	4973	**73 - Dotations et produits de tarification**	
Autres fournitures	13237	**74 – Subventions d'exploitation[2]**	**157492**
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf.1ère page	4000
61 – Services extérieurs	**15740**		
Locations	13650		
Entretien et réparation	485		
Assurance	606	Conseil-s Régional (aux) :	6450
Documentation	999		
62 – Autres services extérieurs	**13651**	Conseil-s Départemental(aux) :	14400
Rémunérations intermédiaires et honoraires	11051		
Publicité, publication			
Déplacements, missions	1155	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations	73342
Services bancaires, autres	1445	CCAS + EE	
63 – Impôts et taxes	**945**	CCAS(vacances pour tous)	
Impôts et taxes sur rémunération	1950		
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc.Clas, EVS détailler) :	38500
64 – Charges de personnel	**127067**	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	103383	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	15800
Charges sociales	26684	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	5000
65 – Autres charges de gestion courante		**75 – Autres produits de gestion courante**	**1000**
		756 - Cotisations	
		758 - Dons manuels - Mécénat	
66 – Charges financières		**76 – Produits financiers**	1071
67 – Charges exceptionnelles		**77 – Produits exceptionnels**	
68 – Dotation aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		**78 – Reprises sur amortissements et provisions**	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		**79 – Transfert de charges**	
TOTAL DES CHARGES	175613	**TOTAL DES PRODUITS**	169113
Excédent prévisionnel (bénéfice)		**Insuffisance prévisionnelle (déficit)**	6500
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE[3]			
86 – Emplois des contributions volontaires en nature	17000	**87 – Contributions volontaires en nature**	17000
860 - Secours en nature		870 -Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services	17000	871 - Prestations en nature	17000
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	**192613**	**TOTAL**	**192613**

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230321-DEL-2023-032-DE
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 27/03/2023